

23 MAI 2022

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE VAUCLUSE

Recueil des Actes Administratifs

du Département

AVRIL 2022

N° 325

SOMMAIRE

- **I - DELIBERATIONS**

Commission Permanente du vendredi 29 avril 2022 page 4

- **II - ARRETES**

Direction Générale des Services page 47

Pôle Aménagement page 48

Pôle Développement page 49

Pôle Solidarités page 49

- **III - DECISIONS**

Pôle Ressources page 65

Pôle solidarités page 66

- **IV - MDPH**

Arrêté portant modification de la composition de la Commission exécutive du 3 décembre 2021. Page 70

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE

DU 29 AVRIL 2022

(Instituée par les articles L.3122-4 .à 3122-7 du code général des collectivités territoriales)

Présidente : Dominique SANTONI

Vice – Présidents :

*Thierry LAGNEAU
Elisabeth AMOROS
Christian MOUNIER
Corinne TESTUD-ROBERT
Pierre GONZALVEZ
Suzanne BOUCHET
Patrick MERLE
Christelle JABLONSKI-CASTANIER*

Membres :

*Samir ALLEL
Valérie ANDRES
Jean-Baptiste BLANC
Yann BOMPARD
Florelle BONNET
Danielle BRUN
André CASTELLI
Hervé DE LEPINAU
Annick DUBOIS
Marielle FABRE
Joris HEBRARD
Christine LANTHELME
Laurence LEFEVRE
Léa LOUARD
Jean-François LOVISOLO
Fabrice MARTINEZ-TOCABENS
Jean-Claude OBER
Max RASPAIL
Sophie RIGAUT
Alexandre ROUX
Myriam SILEM
Marie THOMAS DE MALEVILLE
Noëlle TRINQUIER
Bruno VALLE
Anthony ZILIO*

Commission Permanente du Conseil départemental
29 avril 2022
-9h00-

Le vendredi 29 avril 2022, la Commission permanente s'est réunie Salle du Conseil départemental, sous la présidence de :
Madame Dominique SANTONI

Etaient présents :

Monsieur Samir ALLEL, Madame Elisabeth AMOROS, Madame Valérie ANDRES, Monsieur Jean-Baptiste BLANC, Madame Suzanne BOUCHET, Madame Danielle BRUN, Monsieur André CASTELLI, Monsieur Hervé de LEPINAU, Madame Annick DUBOIS, Madame Marielle FABRE, Monsieur Pierre GONZALVEZ, Monsieur Joris HEBRARD, Madame Christelle JABLONSKICASTANIER, Monsieur Thierry LAGNEAU, Madame Christine LANTHELME, Madame Laurence LEFEVRE, Madame Léa LOUARD, Monsieur Jean-François LOVISOLO, Monsieur Patrick MERLE, Monsieur Christian MOUNIER, Monsieur Jean-Claude OBER, Monsieur Max RASPAIL, Madame Sophie RIGAUT, Monsieur Alexandre ROUX, Madame Dominique SANTONI, Madame Corinne TESTUD-ROBERT, Madame Marie THOMAS-de-MALEVILLE, Madame Noëlle TRINQUIER, Monsieur Bruno VALLE, Monsieur Anthony ZILIO.

Etai(en)t absent(s) :

Etai(en)t absent(s) et a (ont) donné procuration :

Monsieur Yann BOMPARD à Madame Valérie ANDRES, Madame Florelle BONNET à Monsieur Jean-Claude OBER, Monsieur Fabrice MARTINEZ-TOCABENS à Madame Sophie RIGAUT, Madame Myriam SILEM à Monsieur Jean-François LOVISOLO.

* * * *
* *

DELIBERATION N° 2022-191

RD 907 - Giratoire Zone d'Aménagement Economique (ZAE) de la plaine de Grenache Commune de BEDARRIDES - Convention entretien des voiries et aménagement paysager avec la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.3213-3,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel il s'engage à accompagner l'élaboration de stratégies territoriales,

Considérant que depuis quelques années le Département a entrepris un grand effort afin d'améliorer l'insertion paysagère de ses routes grâce notamment à de nombreuses plantations et ouvrages architecturés,

Considérant qu'un suivi pour l'entretien de ces aménagements doit être fait afin d'assurer leur maintenance après les délais de garantie prévus pour leur installation et que cette tâche incombe au Département qui est propriétaire de la route, mais peut être transférée aux collectivités ou autres qui souhaitent valoriser ces aménagements,

Considérant la nécessité d'établir une convention afin de définir les modalités et obligations respectives du Département de Vaucluse et de la Communauté d'Agglomération Les SORGUES

DU COMTAT relative à l'entretien des voiries et l'aménagement paysager du giratoire desservant la Zone d'Aménagement Economique (ZAE) de la Plaine du Grenache - Intersection RD 907 / Avenue de Rascassa sur la commune de BEDARRIDES,

D'APPROUVER les termes de la convention, ci-annexée, à passer avec la Communauté d'Agglomération Les SORGUES DU COMTAT,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, cette convention et tout autre document permettant sa mise en œuvre.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-83

RD 942 SORGUES - Création d'une contre-allée - acquisition des terrains auprès des indivisaires SANVITI/SERIGNAN

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1311-13, L.3122- 5 ,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment l'article L.1211 - 1,

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment les articles 879, 1042,

Vu la délibération n° 2021-224 du 1^{er} juillet 2021 portant désignation des membres de la Commission Permanente,

Considérant le projet de réalisation d'une voie de liaison débouchant sur la RD 942 au lieu-dit « Sainte Anne » nécessitant les emprises de terrains conformément au tableau annexe 1,

Considérant les accords amiables obtenus pour un montant de 62 645 euros soit 85 euros le m² conformément aux indications ci-dessous et aux annexes jointes,

D'APPROUVER l'acquisition hors déclaration d'utilité publique, des emprises listées dans le tableau joint en annexe sises sur le territoire de la commune de SORGUES nécessaires à la réalisation du projet routier, conformément aux conditions exposées dans les annexes 1 à 3,

D'AUTORISER la signature de la promesse de vente par Madame la Présidente et tous documents pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'opération,

D'AUTORISER la réception et l'authentification de l'acte en vue de sa publication au fichier immobilier, et notamment la signature de l'acte, par Madame la Présidente, en application de l'article L.1311-13 et suivants du Code des Collectivités Territoriales,

D'AUTORISER la représentation du Département et notamment la signature de l'acte de vente passé en la forme administrative ainsi que tous actes et documents s'y rapportant, par le premier Vice-Président Monsieur Thierry LAGNEAU, remplacé le cas échéant par un des Vice-Présidents dans l'ordre de leur élection, en application de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DE SOLLICITER en l'absence de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) le bénéfice des dispositions des articles 879 et 1042 du Code Général des Impôts relatifs à l'exonération de la taxe de publicité foncière des actes constatant les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les Départements,

DE MANDATER l'étude de Maître NEGRIN-MORTEAU notaire à ORANGE pour la rédaction de l'acte de vente à intervenir.

La prise de possession anticipée ces terrains par le Département entraînera le versement en sus de cette indemnité, d'un intérêt au taux légal de la Banque de France depuis la date de prise de possession jusqu'au paiement effectif à prélever au budget départemental 2022, ligne 53609, compte 2151, fonction 621

DELIBERATION N° 2022-198

RD 942 - Création d'une voie d'accès à la Zone d'Aménagement Economique (ZAE) de la Marquette et sécurisation à SORGUES - Convention de financement et de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.3213-3,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-12 et L.2431-2,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel il s'engage à accompagner l'élaboration de stratégies territoriales,

Considérant le projet de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat qui prévoit la création d'une Zone d'Aménagement Economique (ZAE) sur la commune de SORGUES, au niveau du quartier de La Marquette, y compris les voies internes de desserte des différents lots,

Considérant que sur la section comprise entre la RD 6 et la RD 53x, la RD 942, chaussée à 2x2 voies reliant AVIGNON à CARPENTRAS, recueillie de nombreux accès directs privés et publics ne permettant pas d'offrir des conditions de sécurité optimales pour les usagers,

Considérant que l'aménagement de cette ZAE, de par la reconfiguration des différentes propriétés à desservir, permet d'envisager une mise aux normes des accès à la RD 942 sur cette section et la suppression des accès ne présentant pas des caractéristiques adaptées à la circulation supportée,

Considérant le protocole du 18 juin 2021 par lequel le Département et la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat ont manifesté leur volonté de réaliser une opération unique qui résulte de la complémentarité des ouvrages, de l'existence de parties communes et de la répartition de la jouissance des biens,

Considérant qu'une convention a été établie afin de définir les obligations respectives du Département et de la Communauté d'Agglomération,

Considérant que cette convention a pour objet de confier à un maître d'ouvrage unique, la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement et de préciser les modalités d'organisation et de mise en œuvre de cette maîtrise d'ouvrage pour l'opération n° 10 comme indiqué dans le protocole,

Considérant que cette opération consiste en la création de la voie d'entrée Ouest à la Zone d'Activité (liaison entre le carrefour en T et le Chemin du Plan du Milieu),

Considérant que dans le cadre de l'exercice de ces compétences, la maîtrise d'ouvrage sera assurée par le Département de Vaucluse,

Considérant comme indiqué dans le protocole, le Département procédera aux acquisitions foncières nécessaires pour la réalisation de l'opération 10,

Considérant qu'au terme de l'aménagement global (réception de l'ensemble des opérations listées dans l'article 2 du protocole) et en fonction de la domanialité finale des voies réalisées (cf protocole article 10), chaque collectivité remettra à la collectivité partenaire les emprises foncières correspondantes. S'agissant des emprises destinées à la zone d'activités de la Marquette, celles-ci resteront sous propriété de la Communauté d'Agglomération,

Considérant que ces cessions/acquisitions feront l'objet d'actes administratifs établis par le Département. Toutefois, les découpages parcellaires permettant d'isoler le domaine public (voies et dépendances associées) du domaine privé ainsi que l'établissement des documents modificatifs de plan cadastral nécessaires restent à la charge de la collectivité ayant procédé aux acquisitions initiales,

Considérant que le montant total des travaux est estimé à 1 185 785€ HT soit 1 422 942 € TTC, avec une participation départementale est de 970 295 € HT soit 1 164 354 € TTC,

D'APPROUVER les termes de la convention, ci-annexée, à passer avec la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, cette convention et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Les crédits nécessaires à cette opération sont prévus au compte nature 2315 - code fonction 843 pour les dépenses et au compte nature 13251 - code fonction 843 pour les recettes du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-216

RD 17 SORGUES - Travaux de mise en sécurité avec création de noues - Acquisition foncière hors Déclaration d'Utilité Publique (DUP) auprès des indivisaires FERRE

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1311-13, L.3122-5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment l'article L.1211 - 1,

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment les articles 879, 1042,

Vu la délibération n° 2021-224 du 1^{er} juillet 2021 portant désignation des membres de la Commission Permanente,

Considérant le projet de mise en sécurité de la RD 17 sur la commune de SORGUES nécessitant les emprises de terrains conformément au tableau annexe 1,

Considérant les accords amiables obtenus pour un montant de 3 750 € des indivisaires FERRE conformément aux indications ci-dessous et ci- annexées,

D'APPROUVER l'acquisition hors Déclaration d'Utilité Publique (DUP), des emprises listées dans le tableau annexé sises sur le territoire de la commune de SORGUES nécessaires à la réalisation du projet routier, conformément aux conditions exposées dans les annexes 1 à 3,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer la promesse de vente et tous documents pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'opération,

D'AUTORISER la réception et l'authentification de l'acte en vue de sa publication au fichier immobilier, et notamment la signature de l'acte, par Madame la Présidente, en application de l'article L.1311-13 et suivants du Code Générale des Collectivités Territoriales,

D'AUTORISER la représentation du Département et notamment la signature de l'acte de vente passé en la forme administrative ainsi que tous actes et documents s'y rapportant, par le premier Vice-Président Monsieur Thierry LAGNEAU, remplacé le cas échéant par un des Vice-Présidents dans l'ordre de leur élection, en application de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DE SOLLICITER en l'absence de DUP le bénéfice des dispositions des articles 879 et 1042 du Code Général des Impôts relatifs à l'exonération de la taxe de publicité foncière des actes constatant les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les Départements,

La prise de possession anticipée de ce terrain par le Département entraînera le versement en sus de cette indemnité, d'un intérêt au taux légal de la Banque de France depuis la date de prise de possession jusqu'au paiement effectif à prélever au budget départemental (ligne 52003, compte 678 chapitre 21).

Cette acquisition sera inscrite au budget départemental 2022 de manière suivante : compte 2151 fonction 621 LC 53609 étant entendu qu'il s'agit de l'opération n°0PPV017A.

DELIBERATION N° 2022-199

RD 973 - Aménagement d'un tourne à gauche pour sécuriser le carrefour RD 973 à PERTUIS - Convention de financement et de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au Département avec la commune de PERTUIS

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.3213-3,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2422-12,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel il s'engage à accompagner l'élaboration de stratégies territoriales,

Considérant que le département de Vaucluse et la commune de PERTUIS souhaitent améliorer la sécurité du carrefour RD 973 / Chemin de la Beaume,

Considérant que le Département et la Commune ont manifesté leur volonté de réaliser une opération unique qui résulte de la complémentarité des ouvrages, l'existence de parties communes et la répartition de la jouissance des biens,

Considérant que dans le cadre de l'exercice de ces compétences, la maîtrise d'ouvrage sera assurée par le Département de Vaucluse,

Considérant qu'une convention a été établie afin de définir les obligations respectives du Département de Vaucluse et de la commune de PERTUIS,

L'opération consiste :

- A la création d'un Tourne à Gauche sur la RD 973,

- A la reprise de l'extrémité nord du Chemin de la Beaume pour accéder sur la RD 973,
- Aux travaux relatifs au réseau pluvial,
- A la mise en place de la signalisation verticale et horizontale,

Considérant que la Commune cède à titre gratuit les emprises nécessaires à la réalisation du Tourne à Gauche soit approximativement 1 300 m². Les surfaces exactes seront arrêtées une fois le projet finalisé,

Considérant que la Commune s'engage à procéder au transfert de propriété des 1 300 m² nécessaires au projet départemental et à prendre en charge les frais correspondants (géomètre, publicité, ...) étant précisés que les actes administratifs seront établis par le Département,

Considérant que le montant total des travaux est estimé à 230 000 € HT soit 276 000 € TTC, dont une participation départementale à hauteur de 115 000 € HT soit 138 000 € TTC.

D'APPROUVER les termes de la convention, annexée au rapport, à passer avec la commune de PERTUIS,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, la convention ci-annexée et tout autre document nécessaire à sa mise en œuvre.

Les crédits nécessaires à cette opération sont prévus au compte nature 2315 - code fonction 843 pour les dépenses et au compte nature 13241 - code fonction 843 pour les recettes du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-218

Suppression du PN 15 sur les Communes de l'ISLE-SUR-LA-SORGUE et CAVAILLON et mise en sécurité de la RD 900 avec le chemin de la Grande Bastide - Traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation du 21 mai 2019 avec les héritiers de Mme GARCIA Josette

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1311-13, L.3122- 5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment l'article L.1211 - 1,

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment les articles 879, 1045,

Vu la délibération n° 2020-225 du 19 juin 2020 approuvant les accords amiables obtenus dans le cadre du projet de suppression du PN 15 sur les Communes de l'ISLE-SUR-LA-SORGUE et CAVAILLON,

Vu la délibération n° 2021-224 du 1er juillet 2021 portant désignation des membres de la Commission Permanente,

Considérant l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date 21 décembre 2021 évaluant à 10 % la dépréciation du bâti à calculer sur la valeur vénale du bien,

Considérant le projet de suppression du PN 15 et mise en sécurité du carrefour de la RD 900 avec le chemin de la Grande Bastide sur les Communes de l'ISLE-SUR-LA-SORGUE et CAVAILLON nécessitant les emprises de terrains conformément au tableau annexe 1,

Considérant les accords amiables obtenus pour un montant de 26 367,70 € conformément aux indications ci-dessous et aux annexes jointes,

D'APPROUVER l'acquisition sous Déclaration d'Utilité Publique, des emprises listées dans le tableau joint en annexe sises sur le territoire des Communes de l'ISLE-SUR-LA-SORGUE et CAVAILLON nécessaires à la réalisation du projet routier conformément aux conditions exposées dans les annexes 1 à 3,

D'AUTORISER la signature des offres du Département de Vaucluse par Madame la Présidente et tous documents pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'opération,

D'AUTORISER la réception et l'authentification de l'acte en vue de sa publication au fichier immobilier, et notamment la signature de l'acte, par Madame la Présidente, en application de l'article L.1311-13 et suivants du Code Générale des Collectivités Territoriales,

D'AUTORISER la représentation du Département et notamment la signature de l'acte de vente passé en la forme administrative ainsi que tous actes et documents s'y rapportant, par le premier Vice-Président Monsieur Thierry LAGNEAU, remplacé le cas échéant par un des Vice-Présidents dans l'ordre de leur élection, en application de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DE SOLLICITER le bénéfice des dispositions des articles 879 et 1045 du Code Général des Impôts relative à l'exonération de la taxe de publicité foncière des actes constatant les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les Départements sous Déclaration d'Utilité Publique,

La prise de possession anticipée de ce/ces terrains par le Département entraînera le versement en sus de cette indemnité, d'un intérêt au taux légal de la Banque de France depuis la date de prise de possession jusqu'au paiement effectif à prélever au budget départemental (ligne 52003, compte 678 chapitre 21),

Cette acquisition sera inscrite au budget départemental de l'exercice budgétaire en cours de manière suivante : compte 2151 fonction 621 LC 53609 étant entendu qu'il s'agit de l'opération n° 2 OPV 9009.

DELIBERATION N° 2022-159

Mise en œuvre et gestion d'aménagements routiers au droit de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Plan sur la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE - Convention avec la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.3213-3,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-12 et L.2431-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment l'article L.2123-7 et suivants,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel il s'engage à accompagner l'élaboration de stratégies territoriales,

Vu la délibération n° 2020-39 du 17 janvier 2020 approuvant la convention d'offre de co-financement et de co-maîtrise d'ouvrage pour la création d'un carrefour giratoire au droit de l'échangeur C4 de la RD 942 avec la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon,

Vu la délibération n° 2021-137 du 26 mars 2021 approuvant la convention d'offre de concours et de rétrocession d'emprises foncières au titre des travaux relatifs à l'aménagement routier au droit de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Plan et

d'accès au centre de détention du Comtat Venaissin avec l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice,

Considérant que cette infrastructure sera réalisée sur la période 2022-2023,

Considérant qu'à court terme, les aménagements routiers, objets des deux conventions citées ci-dessus, garantiront un accès adapté et sécurisé au centre pénitentiaire, ainsi qu'aux différents établissements de la ZAC du Plan, en particulier pour le trafic poids lourds,

Considérant qu'à moyen terme, ces aménagements, depuis le giratoire de l'échangeur « Le Plan » sur la RD 942 jusqu'au giratoire d'accès au centre de détention, constitueront une section de la future liaison routière entre la RD 942 et la RD 28, dès sa mise en service par le Département,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, compétente en matière économique, est maître d'ouvrage pour ce qui concerne l'aménagement, l'entretien et la gestion de la ZAC du Plan, sise sur la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, au sud de l'axe routier RD 942 AVIGNON-CARPENTRAS,

Considérant le fait que les voiries concernées peuvent faire l'objet d'une affectation supplémentaire, compatible avec leur affectation première, les parties se sont rapprochées pour déterminer ensemble, les conditions techniques, administratives et financières de l'affectation supplémentaire desdites infrastructures de l'autre partie signataire à cette convention,

Considérant que cette convention a pour objet de définir :

- les limites de patrimoine routier de chaque collectivité et ainsi régulariser la propriété des terrains, assiette du carrefour giratoire, au droit de l'échangeur C4 de la RD 942,
- les limites de patrimoine routier de chaque collectivité, pour la future voie et giratoire d'accès à la prison, ainsi que les conditions de transmission de propriété des terrains concernés,
- les affectations des voies et aménagements routiers réalisés et futurs aux différents gestionnaires,
- les modalités de gestion des différentes voies et aménagements,

Considérant que le Département fera établir et prendra à sa charge les documents d'arpentage, ainsi que l'ensemble des actes administratifs nécessaires aux acquisitions,

Considérant que le Grand Avignon s'engage à céder au Département les terrains relevant à terme du domaine public départemental pour 1 € symbolique et que dans l'attente de l'établissement des actes administratifs correspondants, le Grand Avignon autorise le Département à prendre possession des terrains, dont il est propriétaire, nécessaires au projet,

Considérant que les voiries concernées peuvent faire l'objet d'une affectation supplémentaire compatible avec leur affectation première,

Considérant la nécessité de définir les obligations respectives des parties,

D'APPROUVER les termes de la convention, ci-annexée, à passer avec la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, la convention ci-annexée et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-42

Entretien des aménagements paysagers de l'anneau central du giratoire RD 237/RD 238 - Convention avec la commune de CADEROUSSE

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L3213-3,

Vu la délibération n° 2000-532 du Conseil Général du 25 septembre 2000 définissant les orientations en matière de gestion et d'entretien du réseau routier départemental,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel il s'engage à accompagner l'élaboration de stratégies territoriales,

Considérant que le Département souhaite poursuivre ses efforts en matière d'insertion paysagère de son réseau routier, grâce notamment à de nombreux aménagements et plantations,

Considérant que l'entretien de ces aménagements paysagers qui incombe normalement au Département, propriétaire du réseau, peut être transféré aux collectivités qui souhaitent les valoriser,

Considérant que dans cette perspective, un projet de convention avec la commune de CADEROUSSE a été établi afin de répartir entre les deux collectivités les obligations relatives à l'entretien des aménagements de l'anneau central du giratoire RD 237 / RD 238,

Considérant que la commune de CADEROUSSE souhaite installer une barque traditionnelle (barquet) sur le giratoire à l'intersection des routes départementales 237 et 238, à des fins de conservation du patrimoine local,

D'APPROUVER les termes de la convention jointe en annexe, à passer avec la commune de CADEROUSSE

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, la convention annexée.

Cette décision est sans incidence financière sur le budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-76

Débroussaillage des abords des routes départementales et des véloroutes en 2022 - Travaux d'obligations légales de débroussaillage confiés au Syndicat Mixte Vauclusien de Défense et de Valorisation Forestière

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.3213-3,

Vu le Code Forestier (CF), et notamment l'article L.134-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013056-0008 du 25 février 2013 relatif au débroussaillage légal en bordure des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu la délibération n° 2000-532 du 25 septembre 2000 définissant les orientations en matière de gestion et d'entretien du réseau routier départemental,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel il s'engage à accompagner l'élaboration de stratégies territoriales,

Considérant la convention du 22 janvier 2021 entre le Département et le Syndicat Mixte Vauclusien de Défense et de Valorisation Forestière (SMVDF) relative aux obligations légales de débroussaillage des routes départementales pour la période 2021-2023,

Considérant que le programme annuel de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage le long des routes départementales et de débroussaillage des véloroutes s'inscrit dans le cadre de l'entretien et de la mise aux normes du réseau routier départemental,

Considérant que le programme 2022 de travaux de débroussaillage sera réalisé par le SMDVF,

D'APPROUVER le programme de mise en œuvre d'Obligations Légales de Débroussaillage le long des routes départementales et le programme de débroussaillage des véloroutes ci-joint, conformément à l'Article 2 de la convention « Département de Vaucluse/SMDVF – Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) le long des routes départementales, Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDPIR), travaux de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) et travaux de débroussaillage des véloroutes – Période 2021-2023 »,

Les crédits nécessaires à la prise en charge de ces travaux sont inscrits sur les comptes 23151 et 615231 – fonction 843 au budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-88

Commune de SAINT ROMAIN EN VIENNOIS - Régularisation d'un terrain par voie de déclassement rétroactif du domaine public routier et d'incorporation dans le domaine privé départemental

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1111-2 et L.1311-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et notamment les articles L.2141-1 et L.3111-1,

Vu l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° 1999-574 du 3 décembre 1999 approuvant la vente au profit de la SCI Saint-Christophe,

Considérant l'acte de vente des 1^{er} et 29 août 2000 intervenu entre le Département de Vaucluse et la SCI Saint-Christophe,

Considérant que le Département a acquis à l'amiable fin des années 90, les terrains nécessaires à la réalisation du carrefour de la RD 938 avec la RD 71 sur le territoire de la commune de SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS, que dans ce contexte, le terrain identifié cadastralement sous le numéro 402 de la section D a été incorporé dans le domaine public routier départemental,

Considérant que pour des raisons sécuritaires, le fonctionnement du carrefour a été modifié, que l'accès à l'aire commerciale implantée au droit dudit ouvrage départemental s'effectue depuis lors directement sur le carrefour au lieu de la RD 938, et que pour les besoins de cette transformation, la parcelle départementale cadastrée section D n° 402 a été divisée en deux immeubles filles,

Considérant qu'un des immeubles filles identifié alors au cadastre sous le numéro 992 de la section D d'une contenance de 22a 60ca a été vendu au profit de la SCI Saint-Christophe aux termes

de l'acte de vente des 1^{er} et 29 août 2000 et qu'à cette date, ce terrain était désaffecté matériellement, mais qu'après recherche, il apparaît qu'aucun acte de déclassement n'ait été pris préalablement à la cession approuvée par délibération n° 1999-574 du 3 décembre 1999 et que par subséquent, le bien en cause est demeuré à tort dans le domaine public routier départemental,

Considérant que l'article 12 de l'ordonnance du 19 avril 2017 prévoit un processus de régularisation pour les ventes de biens non déclassés du domaine public sous condition que le bien soit désaffecté matériellement à la date de l'acte et que l'acte soit signé avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance susvisée,

Considérant qu'en l'espèce, les conditions sont remplies et qu'il y a lieu de régulariser cet état de fait en procédant à un déclassement rétroactif,

Considérant qu'à la suite de mutations immobilières et de modifications cadastrales, la parcelle en cause n'existe plus sous la référence D 992 et qu'elle a été réunie avec d'autres parcelles pour former actuellement la D 1075,

DE DÉCLASSER rétroactivement du domaine public routier départemental la parcelle anciennement identifiée au cadastre sous le numéro 992 de la section D d'une superficie de 22a 60ca et ce, au jour de la cession des 1^{er} et 29 août 2000,

D'INCORPORER cet immeuble dans le domaine privé départemental, achevant en cela la vente des 1^{er} et 29 août 2000.

Cette décision est sans incidence financière.

DELIBERATION N° 2022-48

Communes d'APT et de VAISON LA ROMAINE - Déclassement de terrains du domaine public routier départemental et incorporation dans le domaine privé départemental

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.3122-5 et L.3213-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L.2121-1 et L.2141-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière (CVR) et notamment l'article L.131-4,

I – Sur le territoire de la commune d'APT

Considérant que dans le cadre de la rectification du tracé de la RD.8 et de la construction d'un pont sur la rivière du Calavon à APT, le Département de Vaucluse a acquis pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération, que depuis lors, les travaux ont été exécutés,

Considérant qu'un récolement a eu lieu sur ce secteur, qu'il a été observé que les parcelles cadastrées section CS 229 et section CS 230 relèvent actuellement du domaine public routier départemental mais qu'elles ne sont pas affectées dans leur intégralité à l'utilité publique,

Considérant que dans un souci d'optimisation patrimoniale, la parcelle cadastrée section CS n°230 a été morcelée en deux immeubles filles, CS 278 pour une contenance de 04a 02ca et CS 279 pour une contenance de 01a 12ca,

Considérant que les parcelles cadastrées CS 229 d'une contenance de 65ca et CS 279 d'une contenance de 01a 12ca ne présentent aucun intérêt à être conservés dans le Domaine Public (DP),

II – Sur le territoire de la commune de VAISON-LA-ROMAINE

Considérant dans les années 90, l'acquisition de terrains en vue de réaliser le projet d'aménagement de la R.D.977 sur le territoire de la commune de VAISON-LA-ROMAINE et que ledit projet routier a été abandonné ultérieurement en raison des inondations survenues en 1992 à VAISON-LA-ROMAINE,

Considérant que dans le cadre de la valorisation patrimoniale, un géomètre a été missionné pour inventorier les biens à conserver dans le domaine public routier départemental ainsi que ceux qui n'ont pas vocation à y être, que par subséquent, il y a lieu de distraire du DP trois parcelles nouvellement identifiées sous les numéros 424, 426 et 430 de la section AX de contenances respectives de 37a 64ca, de 41a 34ca et de 07a 38ca, n'ayant reçu aucune destination concourant aux besoins de l'infrastructure routière départementale,

Considérant que ces trois parcelles peuvent être distraites du DP routier en vue d'être intégrées dans le domaine privé départemental sous les mêmes références cadastrales,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.131-4 du Code de la Voirie Routière, ces déclassements ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte et de voirie et qu'à ce titre, il n'y a pas lieu de réaliser une enquête publique préalable auxdits déclassements,

DE CONSTATER la désaffectation matérielle des parcelles identifiées cadastralement comme il est spécifié dans le tableau ci-dessous :

Commune	Section	N°	Surface en m ²
APT	CS	229	65m ²
APT	CS	279	112m ²
VAISON LA ROMAINE	AX	424	3 764m ²
VAISON LA ROMAINE	AX	426	4 134m ²
VAISON LA ROMAINE	AX	430	738m ²

D'APPROUVER le déclassement du domaine public routier départemental,

D'APPROUVER leur incorporation dans le domaine privé départemental sous les références cadastrales figurant dans le tableau qui suit :

Commune	Section	N°	Surface en m ²
APT	CS	229	65m ²
APT	CS	279	112m ²
VAISON LA ROMAINE	AX	424	3 764m ²
VAISON LA ROMAINE	AX	426	4 134m ²
VAISON LA ROMAINE	AX	430	738m ²

Précision étant ici apportée que ces opérations n'induisent pas d'incidence financière sur le budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-44

Commune de VEDENE - Aliénation d'un terrain départemental au profit de la SCI TESIO INVEST

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L.1311-13, L.3122-5, L.3213-1 et L.3213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3P.) et notamment l'article L.3211-14,

Vu le Code de la Voirie Routière (C.V.R.) et notamment l'article L.112-8,

Vu le Code de l'Urbanisme (C.U.) et notamment les articles L.211-1 et suivants et L.213-1 et suivants,

Vu le Code Civil (C. Civ.) et notamment l'article 1593,

Considérant l'avis domanial délivré le 5 novembre 2018 par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Vaucluse, actualisé le 9 mars 2022,

Considérant la décision du non exercice du droit de préemption de la commune de VEDENE du 17 novembre 2021,

Considérant que le Département détient sur le territoire de la commune de VEDENE lieudit « Les Safranières » un terrain d'une contenance de 01a 83ca identifié au cadastre sous le numéro 446 de la section BI, que ce bien en nature de terrain à bâtir relève actuellement du domaine privé départemental et qu'il ne présente après analyse aucun intérêt pour le Département,

Considérant la politique d'optimisation départementale conduite en matière patrimoniale,

Considérant la requête formulée par la société civile immobilière TESIO INVEST, en sa qualité de propriétaire du fonds immobilier riverain, d'acquérir cette parcelle afin d'agrandir le site commercial sur lequel est implantée l'entreprise dénommée VILLAS VETENA,

Considérant l'offre faite par le Département de Vaucluse établie sur la base de l'estimation domaniale et sur l'étude des éléments de valorisation générant une plus-value,

Considérant que le bien en cause se trouve en zone UEa au regard du PLU de la commune de VEDENE,

D'APPROUVER l'aliénation de la parcelle répertoriée au cadastre sous le numéro 446 de la section BI d'une contenance de 01a 83ca sise sur le territoire de la commune de VEDENE au profit de la société civile immobilière TESIO INVEST ayant son siège social à Barbentane (13570), moyennant la somme de VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (23 790 €),

D'AUTORISER la représentation du Département et notamment la signature de l'acte de vente passé en la forme administrative ainsi que tout document s'y rapportant, par un des vice-présidents selon l'ordre de leur élection en application de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

D'AUTORISER Madame la Présidente à recevoir et à authentifier par sa signature l'acte en vue de sa publication au fichier immobilier en application de l'article L.1311-13 du C.G.C.T.,

DE PRENDRE ACTE que les frais de publication des formalités seront à la charge de l'acquéreur conformément aux modalités d'application de l'article 1593 du Code Civil et que les frais de géomètre versés en avancement de trésorerie par le Département de Vaucluse d'un montant de 240 € sur le budget de l'année 2020 mandat n° 6042 bordereau 1167 émis le 21 février 2020 et payé le 24 février 2020 seront remboursés.

Cette transaction sera inscrite à l'exercice en cours du budget départemental 2022 de la manière qui suit :

	Dépenses	Recettes
Section Investissement	192 Diff/Réalisation : 0 €	2151 Réseau de voirie : 23 790 €
Section Fonctionnement	675 VNC : 23 790 €	775 Produit de cession : 23 790 €

DELIBERATION N° 2022-46

Commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE - Aliénation d'un terrain départemental au profit de la SCI SIRENE

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L.1311-13, L.3122-5, L.3213-1 et L.3213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3P.) et notamment l'article L.3211-14,

Vu le Code de la Voirie Routière (C.V.R.) et notamment l'article L.112-8,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime (C.R.P.M.) et notamment les articles L.143-1 et suivants et l'article L.412-8,

Vu le Code de l'Urbanisme (C.U.) et notamment les articles L.211-1 et suivants et L.213-1 et suivants,

Vu le Code Civil (C. Civ.) et notamment l'article 1593,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique (C.E.C.U.P.) et notamment les articles L.12-6 ancien, L.13-10 ancien et R.12-6 ancien,

Considérant l'avis domanial délivré le 6 août 2021 par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, de Vaucluse,

Considérant la notification faite par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception du 2 février 2022, reçu le 4 février 2022 par la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Provence Alpes Côte d'Azur dite SAFER PACA et le défaut de réponse dans le délai de deux mois équivalant à une renonciation du droit de préemption,

Considérant la décision de non-exercice du droit de préemption faite par la communauté d'agglomération du GRAND AVIGNON en date du 16 mars 2022,

Considérant que le terrain référencé au cadastre section AO n° 120 sis lieudit « Blagier » a été acquis par le Département en 1990 sur le territoire de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, que depuis lors, il est resté en friches, sans utilité particulière pour le Département, et qu'il relève de son domaine privé,

Considérant que le propriétaire du fonds bâti riverain, la Société Civile Immobilière (SCI) La Sirène, s'est porté acquéreur de ce bien départemental aux fins d'y réaliser un accès sécurisé et un remisage pour un véhicule de loisir de gros gabarit lui appartenant,

Considérant la politique de valorisation patrimoniale départementale, qu'à cet effet, le Pole d'Evaluation domaniale a évalué le bien à 1,50 € le m² environ et que subséquemment, l'offre départementale établie conformément à l'avis domanial a été acceptée par le représentant de la SCI La Sirène, Monsieur HERMILLE Henri,

Considérant qu'au regard du Plan Local d'Urbanisme (PLU), le bien départemental se trouve en zone agricole (A) et que de surcroît, il est grevé d'une servitude d'emplacement réservé portant le numéro 42 au profit de la communauté d'agglomération LE GRAND AVIGNON dans le but de créer un bassin de récupération d'eaux pluviales,

Considérant que le bien est libre de tout droit issu du chef de l'ancien propriétaire ainsi que celui de ses ayants-droit,

D'APPROUVER l'aliénation de la parcelle répertoriée au cadastre sous le numéro 120 de la section AO d'une contenance

de 07a 73ca sise lieudit « Blagier » sur le territoire de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE au profit de la SCI La Sirène ayant son siège social au 51 Allée de Savoie à ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE moyennant la somme de MILLE CENT SOIXANTE EUROS (1 160 €),

D'AUTORISER la représentation du Département et notamment la signature de l'acte de vente passé en la forme administrative ainsi que tout document s'y rapportant, par un des Vice-présidents selon l'ordre de leur élection en application de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

D'AUTORISER Madame la Présidente à recevoir et à authentifier par sa signature l'acte en vue de sa publication au fichier immobilier en application de l'article L.1311-13 du C.G.C.T.,

DE PRENDRE ACTE que les frais de publication des formalités seront à la charge de l'acquéreur conformément aux modalités d'application de l'article 1593 du Code Civil et que les frais de géomètre d'un montant de 1 327,80 € payés par le Département de Vaucluse en avancement de trésorerie sur le budget de l'année 2021 mandat n° 41801 Bordereau 9883 émis le 8 novembre 2021 payé le 9 novembre 2021 lui seront remboursés.

Cette transaction sera inscrite à l'exercice du budget départemental 2022 de la manière qui suit :

	Dépenses	Recettes
Section Investissement	192 Diff/Réalisation : 0 €	2151 Réseau de voirie : 1 160 €
Section Fonctionnement	675 VNC : 1 160 €	775 Produit de cession : 1 160 €

DELIBERATION N° 2022-47

Commune de VEDENE - Aliénation d'un terrain départemental au profit de la SCI BERNY

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment les articles L.1311-13, L.3122-5, L.3213-1 et L.3213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3P.) et notamment l'article L.3211-14,

Vu le Code de la Voirie Routière (C.V.R.) et notamment l'article L.112-8,

Vu le Code de l'Urbanisme (C.U.) et notamment les articles L.211-1 et suivants et L.213-1 et suivants,

Vu le Code Civil (C. Civ.) et notamment l'article 1593,

Considérant l'avis domanial délivré le 5 novembre 2018 par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Vaucluse, actualisé le 9 mars 2022,

Considérant la décision du non exercice du droit de préemption de la commune de VEDENE du 17 novembre 2021,

Considérant que le Département détient sur le territoire de la commune de VEDENE lieudit « Les Safranières » un terrain identifié au cadastre sous le numéro 447 de la section BI d'une contenance de 01a 83ca, que ce bien en nature de terrain à bâtir commercial relève actuellement du domaine privé départemental et qu'il ne présente après analyse aucun intérêt pour le Département,

Considérant la politique d'optimisation départementale conduite en matière patrimoniale,

Considérant la requête formulée par la société civile immobilière BERNY, en sa qualité de propriétaire du fonds immobilier riverain, d'acquérir cette parcelle afin d'agrandir le site commercial sur lequel est implantée la société dénommée ARCHEA,

Considérant l'offre faite par le Département de Vaucluse établie sur la base de l'estimation domaniale et sur l'étude des éléments de valorisation générant une plus-value,

Considérant que le bien en cause se trouve en zone UEa au regard du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de VEDENE,

D'APPROUVER l'aliénation de la parcelle répertoriée au cadastre sous le numéro 447 de la section BI d'une contenance de 01a 83ca sise sur le territoire de la commune de VEDENE au profit de la société civile immobilière BERNY ayant son siège social à MAZAN (84380) au 779 Chemin du Pied Marin, moyennant la somme de VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (23 790 €),

D'AUTORISER la représentation du Département et notamment la signature de l'acte de vente passé en la forme administrative ainsi que tout document s'y rapportant, par un des vice-présidents selon l'ordre de leur élection en application de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

D'AUTORISER Madame la Présidente à recevoir et à authentifier par sa signature l'acte en vue de sa publication au fichier immobilier en application de l'article L.1311-13 du C.G.C.T.,

DE PRENDRE ACTE que les frais de publication des formalités seront à la charge de l'acquéreur conformément aux modalités d'application de l'article 1593 du Code Civil et que les frais de géomètre versés en avancement de trésorerie par le Département de Vaucluse d'un montant de 240 € sur le budget de l'année 2020 mandat n° 6042 bordereau 1167 émis le 21 février 2020 et payé le 24 février 2020 seront remboursés.

Cette transaction sera inscrite à l'exercice en cours du budget départemental 2022 de la manière qui suit :

	Dépenses	Recettes
Section Investissement	192 Diff/Réalisation : 0 €	2151 Réseau de voirie : 23 790 €
Section Fonctionnement	675 VNC : 23 790 €	775 Produit de cession : 23 790 €

DELIBERATION N° 2022-222

VIA VENAISSIA - Commune de VELLERON - Cession de parcelles départementales sises le long de l'ancienne voie de chemin de fer

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1311-13, L.3122-5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3221-1,

Vu la délibération n° 2021-224 du 1^{er} juillet 2021 portant désignation des membres de la Commission Permanente,

Considérant l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 4 mars 2022 au prix unitaire de 1 € soit 783 € au total,

Considérant la proposition de vente formulée au profit des indivisaires PALLUEL/BARROYER pour un montant de 783 €,

Considérant que pour la réalisation de cette vente, sera réalisée par un acte de vente administratif,

D'APPROUVER la cession, des emprises listées dans le tableau annexé sises sur le territoire de la commune de VELLERON aux indivisaires PALLUEL/BARROYER (moitié indivise chacun) conformément aux conditions exposées dans les annexes 1 à 3,

DE CONSTATER la désaffectation des parcelles AI 208 et AI 329 et d'approuver leur déclassement du domaine public départemental,

D'APPROUVER que les frais d'enregistrement de l'acte de vente administratif restent à la charge des acquéreurs,

D'AUTORISER la signature de la promesse de vente par Madame la Présidente et tous documents pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'opération,

D'AUTORISER la réception et l'authentification de l'acte en vue de sa publication au fichier immobilier, et notamment la signature de l'acte, par Madame la Présidente, en application de l'article L.1311-13 et suivants du Code Générale des Collectivités Territoriales,

D'AUTORISER la représentation du Département et notamment la signature de l'acte de vente passé en la forme administrative ainsi que tous actes et documents s'y rapportant, par le premier Vice-Président Monsieur Thierry LAGNEAU, remplacé le cas échéant par un des Vice-Présidents dans l'ordre de leur élection, en application de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les crédits correspondants seront imputés sur le budget départemental 2022 de la manière suivante :

Dépense :

Compte 675 fonction 01 - incidence 783 €

Recette :

Compte 775 fonction 01 - incidence 783 €

DELIBERATION N° 2022-211

Cession du village de vacances à VAISON-LA-ROMAINE

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.3213-1 et L.3213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et notamment l'article L. 3221-1,

Considérant l'avis des Domaines en date du 4 novembre 2021,

Considérant l'offre d'achat formulée par « la Foncière des activités sociales de l'énergie » en date du 17 novembre 2021,

Considérant l'accord formalisé par la SCI « Vaison Village Vacances », par courrier du 3 décembre 2021,

Considérant que le Département est propriétaire d'un village de vacances sur la commune de VAISON-LA-ROMAINE au 1212 chemin de Saumelongue pour en avoir assuré la maîtrise d'ouvrage au début des années 1980, se substituant ainsi à la fédération Léo Lagrange à l'initiative du projet,

Considérant que le site est mis à disposition de la Société Civile « Vaison Village Vacances » par l'intermédiaire d'un bail emphytéotique en date du 13 mars 2008,

Considérant que la Société par Actions Simplifiées (SAS) « la foncière des activités sociales de l'énergie », actionnaire majoritaire de la SCI par courrier du 17 novembre 2021 a formulé une offre d'achat conforme au prix des domaines, soit 980 000 €, sans condition suspensive de prêt,

Considérant que la SCI a confirmé également son accord pour la cession par courrier du 3 décembre 2021.

Considérant qu'à l'origine, les conditions de la mise à disposition initiale du site en 1981 à Léo Lagrange lui imposaient des obligations quant à l'accueil du public mais qu'à ce jour, le Département n'intervient plus dans la gestion du site, ayant la simple qualité de bailleur, dès lors le constat est établi que le site en cause ne reçoit plus l'affectation autrefois orientée par le Département,

Considérant que l'analyse financière du dossier depuis 1981 atteste de plusieurs difficultés pour lesquelles le Département a dû consentir plusieurs fois à des travaux complémentaires (protection contre les crues, agrandissement salle de restaurant), à des avances pour de nouveaux investissements, au financement de mobilier, à des gels ou diminutions de loyers (inondation de VAISON-LA-ROMAINE) ou plus récemment à des délais de paiement des loyers dans le contexte de la crise sanitaire.

Considérant toutes ces dépenses induites par un tel équipement et celles à venir, il apparaît que l'offre de la Foncière constitue une véritable opportunité de cession conforme avec l'objectif d'une valorisation optimale du patrimoine immobilier de la collectivité, nonobstant les loyers restant à percevoir avant la récupération du site en 2048, soit plus de 1.7 millions d'euros hors indexation,

Considérant que la vente sera conclue sous réserve de l'accomplissement de conditions suspensives notamment de droit commun ou encore s'agissant de la purge du droit de préemption urbain,

Considérant que la foncière des activités sociales de l'énergie a été créée en 2019 avec pour actionnaire unique la Caisse Centrale d'Activités Sociales des Industries de l'Electricité et du Gaz (CCAS IEG) a pour objet d'accueillir le patrimoine des SCI dont la CCAS est associée pour permettre de pérenniser le patrimoine confié, mutualiser la gestion, faciliter la recherche de financement, réaliser des économies d'échelle et investir pour moderniser le patrimoine au profit d'acteur du tourisme social,

D'APPROUVER le déclassement du bien au regard de la désaffectation constatée,

D'APPROUVER la résiliation du bail emphytéotique en cours avec la Société Civile « Vaison Village Vacances », en date du 13 mars 2008,

D'APPROUVER la vente du village de vacances sur la commune de VAISON-LA-ROMAINE au 1212 chemin de Saumelongue, au profit de la foncière des activités sociales de l'énergie, au prix de 980.000 €,

DE PRENDRE ACTE que les frais de notaire en sus sont à la charge exclusive de l'acquéreur,

D'ACCEPTER de confier à la SCP LAPEYRE, DUCROS, AUDEMARD notaires en AVIGNON, la rédaction des actes nécessaires à la présente vente,

D'AUTORISER Madame la Présidente, à signer, au nom du département tout acte notarié ou sous seing privé à intervenir, notamment l'avant-contrat et l'acte de vente ainsi que tout document et faire les diligences nécessaires pour l'aboutissement de cette cession,

D'AUTORISER Madame la Présidente, à signer, au nom du département, soit personnellement soit déléguer sa signature à

tous agents responsables de service au sein du Conseil départemental, conformément à l'article L.3221-3 du CGCT, avec faculté d'agir ensemble ou séparément et faculté de substitution, tous actes authentique et / ou sous seing privé et tous documents nécessaires à la présente cession,

Les crédits correspondants seront imputés sur le budget départemental 2022 de la manière suivante :

Dépense :

D 675, Fonction 01, Ligne de Crédit 25167, Incidence 4 643 833,58 €

Recette :

R 775, Fonction 01, Ligne de Crédit 51863, Incidence 980 000 €

DELIBERATION N° 2022-203

Avenant au contrat de concession du centre équestre de VEDENE

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1410-1 et L.1410-3,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.1121-1 et suivants, L.3135-1 R.3135-5 et R.3135-7,

Vu la délibération n° 2020-331 du 3 juillet 2020 portant sur la conclusion d'une concession de service avec l'UCPA Sport Loisirs et la résiliation de la convention avec La Gourmette Vauclusienne,

Considérant le contrat de concession signé le 28 juillet 2020 avec l'UCPA et le procès-verbal de mise à disposition du centre équestre départemental du 1^{er} septembre 2020,

Considérant que le Département de Vaucluse est propriétaire et concédant, du centre équestre départemental situé au Chemin de Capeau à VEDENE,

Considérant que l'UCPA, association Loi 1901, est concessionnaire en charge de la gestion, de l'exploitation, de l'entretien et des travaux,

Considérant les difficultés du concessionnaire à respecter l'obligation contractuelle du délai d'exécution des travaux d'investissement prévu à l'article 19.2 du contrat, engendrant par là-même la nécessité de modifier le calendrier de versement de la contribution départementale au financement des investissements prévu à l'article 19.3 du contrat,

Considérant que l'annexe 3b « compte d'exploitation prévisionnel » au contrat de concession est inadaptée à la structure associative de l'UCPA,

Considérant que ces modifications sont prises en application de l'alinéa 5 de l'article L.3135-1 du Code de la Commande Publique et de l'article R.3135-7 qui autorise les modifications non-substantielles,

Considérant qu'il convient alors de modifier le contrat par un avenant sans effet rétroactif et sans incidence financière pour le Département,

D'APPROUVER la modification du calendrier relatif au délai d'exécution des travaux pour le passer de 24 à 36 mois,

D'APPROUVER le remplacement de l'annexe 3b, du contrat, relative au Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) d'une EURL par l'annexe 1, de l'avenant n° 1, relative au CEP d'une association Loi 1901,

D'AUTORISER Madame la Présidente, à signer au nom du Département ledit avenant.

Cette décision est sans incidence financière sur le budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-153

Contrats Départementaux de Solidarité Territoriale (CDST) 2020-2022 - Communes : BLAUVAC, BOLLENE, LAMOTTE DU RHONE, PUYVERT, TRAVAILLAN - Avenants aux CDST 2020-2022 - Communes : AUBIGNAN, GARGAS, GIGNAC, PEYPIN D'AIGUES, UCHAUX

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code du Patrimoine,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel le Conseil départemental s'engage à poursuivre son soutien à la structuration de territoires de proximité,

Vu la délibération n° 2019-627 du 22 novembre 2019, par laquelle le Conseil départemental adoptait la mise en place du Contrat Départemental de Solidarité Territoriale 2020-2022 à destination des communes vauclusiennes ainsi que les modalités d'intervention financière y afférentes,

Considérant l'éligibilité de ces demandes au Contrat Départemental de Solidarité Territoriale 2020-2022 ou d'avenants, formulées par les Communes ci-après,,

D'APPROUVER les Contrats Départementaux de Solidarité Territoriale 2020-2022 à destination des communes vauclusiennes, tels que présentés dans les fiches de synthèse en annexe, qui seront à signer entre le Département et les communes identifiées ci-dessous :

BLAUVAC	110 400,00 €
BOLLENE	281 328,00 €
LAMOTTE DU RHONE	85 800,00 €
PUYVERT	17 109,00 €
TRAVAILLAN	9 095,80 €
TOTAL	503 732,80 €

D'APPROUVER les avenants aux Contrats Départementaux de Solidarité Territoriale 2020-2022, à destination des communes vauclusiennes, tels que présentés dans les fiches de synthèses en annexe, qui seront à signer entre le Département et les communes identifiées ci-dessous :

AUBIGNAN (Avenant n° 1)	114 000,00 €
GARGAS (Avenant n° 2)	21 900,00 €
GIGNAC (Avenant n° 1)	10 307,56 €
PEYPIN D'AIGUES (Avenant n° 1)	39 747,75 €
UCHAUX (Avenant n° 1)	19 350,00 €
TOTAL	205 305,31 €

DE NOTER que, selon le détail ci-dessus, ces contrats et avenants représentent un montant total de dotations de 709 038,11 €, affecté au regard des plans de financement prévisionnels des opérations retenues.

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, les documents correspondants.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le chapitre 204, compte 2041481 et 2041482, fonction 54, du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-16

Participation du Département de Vaucluse à la Commission Locale d'Information (CLI) de Cadarache

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.3211-1 et L.3221-1,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125- 17 et suivants,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 15 décembre 2014,

Considérant le plan prévisionnel de financement 2022 de la CLI de Cadarache dont un montant de subvention de 10 000 € pour le Conseil départemental de Vaucluse,

D'ATTRIBUER une subvention de 10 000,00 € à la CLI de Cadarache pour l'exercice 2022,

D'APPROUVER les termes de la convention jointe à la présente délibération,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, la convention précitée ci-jointe.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur la ligne de crédit 37541, nature 65748, chapitre 65, fonction 76 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-81

Participation du Département de Vaucluse à la Commission Locale d'Information (CLI) auprès du site nucléaire de Marcoule-Gard

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.3211-1 et L.3221-1,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125- 17 et suivants,

Considérant la décision du 18 décembre 2013 portant création de la Commission Locale d'Informations (CLI) de Marcoule,

Considérant le plan prévisionnel de financement 2022 de la CLI de Marcoule, qui prévoit un montant de subvention de 1 000,00 € du Conseil départemental de Vaucluse,

D'APPROUVER l'attribution d'une subvention de 1 000,00 € à la CLI de Marcoule pour l'exercice 2022,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, la convention précitée ci-jointe.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur la ligne de crédit 37541, nature 65748, chapitre 65, fonction 76 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-84

Participation du Département de Vaucluse à la Commission Locale d'Information des Grands Équipements Énergétiques de Tricastin (CLIGEET)

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.3211-1 et L.3221-1,

Vu le Code de l'Environnement (CE) et notamment les articles L.125-17 et suivants,

Vu l'arrêté interdépartemental du 15 avril 2009 portant constitution de la Commission Locale d'Information (CLI) auprès de l'installation nucléaire de base du Tricastin, dite CLIGEET,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Drôme en date du 7 février 2022,

Considérant le plan prévisionnel de financement 2022 de la CLIGEET de Tricastin, prévoyant une contribution de 11 000 € pour le Département de Vaucluse,

D'ATTRIBUER à la CLIGEET de Tricastin la participation pour l'exercice 2022 qui s'élève pour le Département de Vaucluse à 11 000 €,

D'APPROUVER les termes de la convention à passer avec le Département de la Drôme,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, la convention ci-jointe avec le Département de la Drôme,

Les crédits nécessaires seront prélevés sur la ligne de crédit 42392, nature 65733, fonction 76, chapitre 65 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-177

Convention cadre 2021-2023 entre le CAUE et le Conseil Départemental de Vaucluse - Programme d'actions 2022

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-240 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, et plus particulièrement l'axe 4 dans lequel le Conseil départemental s'engage à refonder une gouvernance partenariale, en s'appuyant notamment sur le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE),

Vu la délibération n° 2021-132 du 26 mars 2021 par laquelle le Conseil départemental a approuvé la mise en œuvre d'une convention cadre avec le CAUE pour la période 2021-2023, déclinée en programmes d'actions annualisés,

Considérant la mission d'intérêt général du CAUE 84 en matière de promotion de la qualité architecturale, urbaine et paysagère,

Considérant l'intérêt pour le Département de Vaucluse de poursuivre un partenariat avec le CAUE de Vaucluse visant à créer des passerelles et une déclinaison partenariale de la politique départementale d'aménagement durable du territoire des missions du CAUE 84,

D'APPROUVER le programme d'action 2022 élaboré entre les services du CAUE et du Département, dont le projet est joint en annexe,

D'APPROUVER la participation accordée au CAUE au titre du programme d'actions pour l'année 2022 dont le montant prévisionnel est plafonné à 70 000 €,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65, le compte par nature 6568 - fonctions 515 et 518 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-194

Dispositif départemental en faveur de la culture année 2022 - Volet 1 soutien aux acteurs culturels mesure 1.3 - 3ème répartition - Volet 2 soutien aux structures d'enseignement artistique mesures 2.1 et 2.2 - 1ère répartition 2022

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission Européenne, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 26 juin 2014,

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne L 215/3 du 7 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,

Vu la délibération du Conseil général n° 2001-708 du 30 novembre 2001 fixant le principe de conventionnement entre le Département et les associations bénéficiant d'une subvention égale ou supérieure à 10 000 €,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2017-392 du 22 septembre 2017 validant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2017-452 du 22 septembre 2017 portant règlement départemental d'attribution des subventions aux associations,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2019-42 du 25 janvier 2019 approuvant le Schéma départemental Patrimoine et Culture,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2019-436 du 22 novembre 2019 approuvant le Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques 2020-2025 et le Dispositif départemental en faveur de la Culture,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2020-348 du 11 décembre 2020 approuvant les termes des conventions types définissant les modalités de participation financière du Département aux structures d'enseignement artistique,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-585 du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à sa Présidente notamment au titre de l'article L.3221-11 du C.G.C.T.,

Considérant que certains bénéficiaires répondent, au vu de leur objet et de leurs activités, à la qualification d'entreprise économique au sens du droit européen,

Considérant l'intérêt que le Département de Vaucluse porte à la promotion d'une politique d'objectifs culturels, la pluridisciplinarité et l'esprit d'ouverture des différents secteurs culturels, l'aménagement culturel du territoire afin de faciliter l'accès des Vauclusiens à une offre culturelle diversifiée,

Considérant les demandes des organismes et l'éligibilité de leur projet artistique,

D'ATTRIBUER en application des volets 1 et 2 du Dispositif départemental en faveur de la Culture et selon les modalités jointes en annexes un montant total de subventions de 255 188 € en faveur de 50 bénéficiaires, dont :

- 121 700 € au titre de la mesure 1.3 « Soutien à la création et diffusion – hors lieux permanents »,
- 4 000 € au titre de la politique en faveur du Patrimoine,
- 121 488 € au titre de la mesure 2.1 « Soutien aux structures d'enseignement artistique »,
- 8 000 € au titre de la mesure 2.2 « Soutien à l'éveil musical en milieu scolaire »,

D'ATTRIBUER selon les modalités jointes en annexes et aux organismes respectivement visés, 2 300 € au titre de Livre et Lecture, et 1 300 € au titre de La Parentalité,

D'APPROUVER les termes des conventions et avenants ci-annexés,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, les conventions et conventions types, avec l'ensemble des partenaires visés en annexe ainsi que tout document permettant la mise en œuvre de ces décisions.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65, comptes par nature 657348, 657358 et 65748, fonctions 311, 313, 338 et 411 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-187

Convention de mise à disposition du dépôt archéologique d'AVIGNON

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code du Patrimoine, et notamment son livre V,

Vu le livre I du Code de la Propriété Intellectuelle,

Vu l'arrêté du 25 août 2004 portant définition des conditions de bonne conservation des vestiges archéologiques mobiliers,

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques,

Vu l'arrêté du Ministère de la Culture en date du 20 avril 2016 portant agrément du service d'Archéologie du Département de Vaucluse en qualité d'opérateur d'archéologie préventive,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement son axe 1, « Accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse », dans lequel le Département s'engage à mettre en œuvre une stratégie culture et patrimoine ambitieuse,

Vu le Schéma départemental Patrimoine et Culture 2019-2025 approuvé par délibération du Conseil départemental n° 2019- 42 du 25 janvier 2019,

Vu la délibération n° 2019-25 du 22 mars 2019 de l'Assemblée départementale approuvant la convention bipartite avec l'Etat Ministère de la Culture, Direction régionale des Affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à la création d'un Centre de Conservation et d'Etude (CCE) mutualisé à AVIGNON dont la mise en service est estimée prévisionnellement en 2025,

Vu l'arrêté du 26 avril 2021 de la Ministre de la Culture et de la Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, habilitant le service d'Archéologie du Département de Vaucluse en qualité d'opérateur d'archéologie préventive,

Considérant la convention cadre de partenariat définissant les modalités de programmation, d'exploitation, de diffusion et de valorisation de la recherche archéologique menée sur le territoire de Vaucluse signée le 12 mars 2021 entre l'Etat et le Département de Vaucluse, confiant notamment au service départemental d'archéologie la gestion des Biens Archéologiques Mobiliers (BAM) et de la documentation liée aux diverses opérations qu'il a réalisées depuis sa création,

Considérant l'intérêt d'assurer pour le compte de l'Etat la gestion scientifique et administrative desdits biens archéologiques mobiliers et de préciser les responsabilités et engagements de chacune des parties Etat Ministère de la Culture, Direction régionale des Affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ville d'AVIGNON, Département de Vaucluse dans la gestion du dépôt archéologique d'AVIGNON,

D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition et de gestion du dépôt archéologique d'AVIGNON, avec la ville d'AVIGNON et l'Etat, dont le projet est joint,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Cette décision est sans incidence financière sur le budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-131

Conventions de collaboration scientifique et culturelle avec l'institut national de recherches archéologiques préventives

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1,

Vu le livre V du Code du Patrimoine et, notamment son article L.523-7,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée, relative à l'archéologie préventive,

Vu l'arrêté du 26 avril 2021 de la Ministre de la culture et de la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service d'Archéologie du Département de Vaucluse,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement son axe 1, « Accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse », dans lequel le Département s'engage à mettre en œuvre une stratégie culture et patrimoine ambitieuse,

Vu le Schéma Départemental Patrimoine et Culture 2019-2025 approuvé par délibération du Conseil départemental n° 2019- 42 du 25 janvier 2019,

Considérant la nécessité pour le Département de définir d'une part, les principes d'une collaboration avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) dans le respect des dispositions du livre V du Code du Patrimoine et des règles de la commande publique, pour la détection, la sauvegarde par l'étude scientifique et la valorisation auprès du public du patrimoine archéologique et, d'autre part, les modalités de groupement pour la prise en charge commune de fouilles,

D'APPROUVER les termes des conventions avec l'INRAP définissant, d'une part, les modalités de collaboration scientifique et culturelle et, d'autre part, de groupement conjoint relatif au marché public portant sur la réalisation des fouilles d'archéologie préventive, ci-annexées,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, lesdites conventions, ainsi que tout document s'y rapportant.

A ce stade, cette décision est sans incidence financière. Les recettes ultérieures seront inscrites au chapitre 70, compte par nature 750, fonction 312 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-186

Demande renouvellement labellisation "Premières Pages" et financement 2022

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1,

Vu le Code du Patrimoine et notamment son article L.330-1,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 par laquelle le Département a adopté sa stratégie 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 3 dans lequel il s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire,

Vu l'adoption de la révision et la prorogation du Schéma Départemental de Développement de la Lecture (SDDL) par délibération n° 2020-318 du 18 septembre 2020 fixant les grandes orientations de sa politique départementale du livre et de la lecture,

Considérant que le Ministère de la Culture et de la Communication a mis en place depuis 2009 le Dispositif « Premières pages » visant à accompagner et soutenir financièrement les projets départementaux en faveur du livre et de la lecture auprès des 0-3 ans,

Considérant que le Ministère est partenaire du Département depuis 2016 dans la conduite des actions mises en œuvre, notamment auprès des familles les plus fragiles et/ou les plus éloignées du livre et de la lecture,

Considérant la volonté du Département de poursuivre et renforcer son action dans ce domaine,

D'APPROUVER la mise en œuvre de ce dispositif à l'échelle du territoire départemental,

D'AUTORISER Madame la Présidente, à solliciter la labellisation et le financement de l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication), à hauteur de 6 000 € selon le projet et plan de financement prévisionnel joints en annexe.

Cette décision sera imputée sur le chapitre 74 – compte 74718 – fonction 313 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-172

Stratégie départementale irrigation en Vaucluse à l'horizon 2028

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-10, L.3211-1, et L.3232-1,

Vu la délibération n° 2014-1064 du 21 novembre 2014 par laquelle le Conseil Général de Vaucluse a d'une part résilié la convention portant concession de l'aménagement hydraulique de la Vallée du Calavon et du Sud Luberon du 3 mai 1988 et a d'autre part, approuvé le principe de fusion de la concession départementale avec la concession régionale confiées à la Société du Canal de Provence et l'autorisation de signature des conventions relatives à cette fusion,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 1-2 dans lequel le Conseil départemental s'engage à accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse en soutenant notamment l'excellence agricole, prévoyant notamment « le soutien à l'irrigation agricole dans une double logique de soutien à l'agriculture et de gestion économe de la ressource en eau ».

Vu la délibération n° 18-657 du 18 octobre 2018 du Conseil Régional relative au Plan d'Aménagement et d'Investissements 2018-2027 de la Société du Canal de Provence,

Vu la délibération n° 2019-87 du 22 mars 2019 par laquelle le Conseil départemental a approuvé le principe de l'attribution d'une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage dans le cadre d'une aide à l'élaboration de la stratégie d'irrigation en Vaucluse,

Vu la délibération n° 20-458 du 9 octobre 2020 du Conseil Régional (PACA), fixant les Obligations de Service Public (OSP) en lien avec le Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) de la concession régionale,

Vu la délibération n° 2020-22 du 17 janvier 2020 adoptant les modalités d'application du dispositif départemental en faveur de l'aménagement hydraulique et de l'équipement rural,

Considérant l'émergence de nouveaux besoins en eau pour l'activité agricole liés aux effets du changement climatique qui nécessite une utilisation rationnelle et partagée cette ressource en eau,

Considérant l'importance de maintenir un dispositif d'aide pour la modernisation, la réhabilitation, la sécurisation et l'extension des réseaux et des aménagements d'hydraulique agricole gérés par les Associations Syndicales d'Autorisées (ASA), ainsi que les projets d'extension de réseaux gérés par la Société du Canal de Provence dans le cadre de la concession régionale,

Considérant que la Région contribue financièrement au Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) mis en œuvre par la Société du Canal de Provence (SCP) et l'intérêt de mise en cohérence et de lisibilité des subventions du Département à la SCP dans le cadre du partenariat avec la Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur,

Considérant la nécessité de définir une Stratégie départementale en matière d'irrigation,

D'APPROUVER la Stratégie départementale irrigation en Vaucluse à l'horizon 2028 telle que présentée en annexe,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Cette décision est sans incidence financière immédiate sur le budget départemental. Le financement des projets fera l'objet de délibérations spécifiques ultérieures.

DELIBERATION N° 2022-193

Programme départemental d'aménagement hydraulique et d'équipement rural - Première répartition 2022

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.1111-10, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet aux Départements, pour des raisons de solidarités territoriales et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, de contribuer aux financements des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 par laquelle le Conseil départemental a validé sa stratégie Vaucluse 2025- 2040 et plus particulièrement les axes 1-2 et 2-2 dans lesquels le Conseil départemental s'engage à soutenir l'excellence de l'agriculture de Vaucluse, la structuration des territoires de proximité et à préserver durablement les ressources du Vaucluse,

Vu la délibération n° 2020-22 du 17 janvier 2020 adoptant les modalités d'application du dispositif départemental en faveur de l'aménagement hydraulique et de l'équipement rural,

Vu la délibération n° 2020-479 du 20 novembre 2020 validant l'avenant n° 2 à la convention relative à la gestion en paiement dissocié par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) du cofinancement par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) des aides du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGC) du Conseil départemental dans le cadre du Programme de Développement Rural Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la programmation 2014-2020,

Vu la délibération n° 2020-578 du 14 décembre 2020 instaurant une bonification au dispositif départemental en faveur de l'aménagement hydraulique et de l'équipement rural dans le cadre du plan de relance « Plus en avant »,

Vu la délibération n° 21 du 15 février 2021 de la commune de CAVAILLON, confirmant de la subvention de la commune au bénéfice de l'ASCO de Cabedan, pour la sécurisation de la filiole de ceinture quartier Cabedan,

Considérant le courrier du 15 novembre 2021 de la commune du THOR confirmant la subvention à l'ASA du Canal de l'Isle pour les travaux sur le secteur « Longchamp »,

D'ADOPTER la première répartition de la programmation 2022 de la politique départementale en matière d'aménagement hydraulique et d'équipement rural pour une participation totale du Département de 405 731,46 € correspondant à un coût global de travaux HT de 1 604 944,55 €, selon les modalités présentées en annexe,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le chapitre 204, compte par nature 2324, fonction 6312 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-70

Programme Départemental d'Assainissement et d'Alimentation en Eau Potable - 1ère répartition 2022

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.1111-10, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Département de contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, par laquelle le Département a approuvé la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 2-2 dans lequel il s'engage à soutenir la structuration des territoires de proximité et préserver durablement les ressources du Vaucluse,

Vu la délibération n° 2018-384 du 21 septembre 2018 par laquelle le Conseil départemental a révisé le dispositif départemental en faveur de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable,

Considérant la demande de la commune de MONDRAGON,

Considérant que son dossier est éligible,

D'ADOPTER la première répartition 2022 du Programme Départemental d'Assainissement et d'Alimentation en Eau Potable selon les modalités présentées en annexe, pour un montant de 27 096 € pour le volet Assainissement, correspondant à un coût global de travaux de 270 960 € HT et à une dépense subventionnable de 270 960 € HT,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, toute pièce permettant la mise en œuvre de ce programme.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le chapitre 204, le compte par nature 2324, fonction 733 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-166

Conditions d'octroi des aides économiques dans les domaines agricoles, forestiers, pêche et aquaculture 2021-2023 - Avenant n° 1 à la convention départementale de Vaucluse / Région-Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (UE) et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3232-1-2,

Vu la délibération n° 16-74 du 8 avril 2016 du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à l'affirmation de l'engagement de la Région dans le processus de conventionnement avec les Départements sur le champ agricole, agroalimentaire et forestier,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et l'axe 1-2, dans lequel le Département s'engage à accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse et soutenir l'excellence agricole du Vaucluse et l'axe 2-2 dans lequel il s'engage à accompagner la structuration de territoires de proximité en préservant durablement les ressources du Vaucluse,

Vu les délibérations départementale n° 2020-568 du 11 décembre 2020 et régionale n° 20-713 du 17 décembre 2020

adoptant la convention fixant les conditions d'interventions complémentaires de la Région et des Départements de Provence-Alpes-Côte d'Azur en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt et de la pêche qui permet au Département d'octroyer des aides à l'agriculture sous certaines conditions,

Considérant la volonté du Département de continuer à accompagner le monde agricole et forestier,

D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 1 de la convention à passer entre le Département de Vaucluse et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant les conditions d'intervention du Département de Vaucluse dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricoles, forestiers, pêche et aquaculture pour la période 2021-2023 ci-annexé,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, cet avenant ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Cette décision est sans incidence financière directe pour le budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-178

Fonds d'Aménagement Foncier Rural Aides aux travaux pour la remise en culture de terres incultes - 2eme répartition 2022

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et notamment son article L.121-1,

Vu le règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement les axes 1-2 et 2-2 dans lesquels le Département s'engage d'une part à accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse, en soutenant l'excellence agricole en Vaucluse, et d'autre part à soutenir la structuration de territoires de proximité et préserver durablement les ressources du Vaucluse,

Vu les délibérations départementale n° 2020-568 du 11 décembre 2020 et régionale n° 20-713 du 17 décembre 2020 adoptant la convention fixant les conditions d'interventions complémentaires de la Région et des Départements de Provence-Alpes-Côte d'Azur en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt et de la pêche qui permet au Département d'octroyer des aides à l'agriculture sous certaines conditions,

Vu les délibérations n° 2019-571 du 20 septembre 2019 et n° 2021-121 du 26 mars 2021 qui déterminent les modalités de prise en charge par le Département de Vaucluse des diverses procédures d'aménagement foncier rural,

Considérant les avis de la sous-commission de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Vaucluse, réunie le 2 mars 2022, validant les critères pour la participation aux frais des travaux de mise en valeur des terres incultes,

Considérant les dossiers de demande d'aides aux travaux d'équipement rural pour la remise en culture de terres incultes,

D'APPROUVER l'attribution d'une subvention, au titre de la seconde répartition de l'année 2022, pour un montant total de 23 049 € concernant l'aide aux travaux d'équipement rural pour la mise en valeur des terres incultes, selon la répartition, les bénéficiaires et les modalités détaillés dans le tableau joint en annexe,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, le compte par nature 20422, fonction 54 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-181

Répartition des crédits de subvention - Secteur agricole 2ème tranche

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le règlement n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis,

Vu le régime d'aides exempté n° SA.60578 (2020/XA), relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015- 2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission Européenne, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 1^{er} juillet 2014, modifié par le règlement (UE) n° 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.60580 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2022,

Vu le régime d'aides exempté n° SA.61870 (2021/XA), relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 1^{er} juillet 2014, et modifié par le règlement (UE) n° 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-4, L.1111-9, L. 3231-3-1 et L.3211-1,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et l'axe 1-2, dans lequel le Département s'engage à accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse et soutenir l'excellence agricole du Vaucluse, ainsi que l'axe 3 dans lequel il s'engage à contribuer à une société plus inclusive et plus solidaire,

Vu les délibérations départementale n° 2020-568 du 11 décembre 2020 et régionale n° 20-713 du 17 décembre 2020 adoptant la convention fixant les conditions d'interventions complémentaires de la Région et des Départements de Provence-Alpes-Côte d'Azur en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt et de la pêche qui permet au Département d'octroyer des aides à l'agriculture sous certaines conditions,

Considérant les orientations de la politique agricole et forestière votées par délibération n° 2020-568 du 11 décembre 2020 « Orientation 1 - Relever le défi de la transformation de l'agriculture et de la préservation de la forêt

vauclusienne » face au changement climatique » et « Orientation 2 - Consommer, transformer et découvrir les richesses agricoles et forestières »,

Considérant les demandes de divers organismes,

D'APPROUVER la 2^{ème} répartition 2022 de subventions du secteur agricole pour un montant total de 202 900 € détaillée dans le tableau joint en annexe,

D'APPROUVER les termes des conventions fixant les conditions de subventionnement avec l'Association Bienvenue à la Ferme, la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Provence Alpes Côte d'Azur (FREDON PACA), Les Compagnons des Côtes du Rhône, le Groupement de Défense Sanitaire ovin, bovin, caprin de Vaucluse, Le Centre Régional Innovation et Transfert de Technologie Agroalimentaire (CRITT) et le Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Vaucluse (GDSA), jointes en annexe,

D'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention d'objectif signée avec le Centre de Ressource et d'Innovation pour l'Irrigation et l'Agro-Météorologie en Région Sud (CRIIAM SUD), joint en annexe,

D'AUTORISER Madame la Présidente, à signer, au nom du Département, les dites conventions, ainsi que tous documents s'y rapportant.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur les chapitres 65 et 011, les comptes par nature 62261, 65748 et fonctions 6312, 6311 et 78 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2022-183

Dispositif de soutien aux particuliers en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables - 2ème répartition 2022

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.312-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3211-1 et L.1111-9 attribuant au Département le rôle de chef de file en matière de résorption de la précarité énergétique,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel le Conseil départemental s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Vu la délibération n° 2012-1097 du Conseil général du 21 janvier 2013 statuant sur le dispositif départemental en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables,

Vu la délibération n° 2018-339 du 21 septembre 2018 et la délibération n°2019-452 du 5 juillet 2019 par lesquelles le Conseil départemental a révisé le dispositif départemental en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables,

Vu le plan d'actions de l'Agenda 21 départemental 2020-2025 adopté par délibération n° 2019-623 du 22 novembre 2019, dans lequel figure l'engagement du Département de Vaucluse de « *Mettre en œuvre un accompagnement social et médico-social vers une consommation raisonnable* » (action n°8),

Considérant les demandes des particuliers,

D'ATTRIBUER au titre de la deuxième répartition de l'année 2022, des subventions à hauteur de 77 379 €, aux opérations de rénovation thermique de logements et d'installations d'équipements ayant recours aux énergies renouvelables, conformément au dispositif départemental en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables et selon les modalités exposées dans le tableau joint en annexe,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, le compte par nature 20422, fonction 758 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-171

Avenant n° 3 à la convention relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat multi-sites de la Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin (COVE)

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.3211-1,

Vu l'article L.312-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération n° 2017-289 du 30 juin 2017 par laquelle le Conseil départemental a statué sur son Dispositif Départemental en Faveur de l'Habitat visant à soutenir la production et la réhabilitation de logements locatifs sociaux, à destination des bailleurs sociaux, des communes, des EPCI et du parc privé,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, par laquelle le Conseil départemental a validé sa stratégie Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel il s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Vu la délibération n° 2018-178 du 18 mai 2018, par laquelle le Conseil Départemental a approuvé la convention entre le Département de Vaucluse, la Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin, le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Etat, et l'ANAH relative à l'OPAH multi-sites de la COVE,

Vu la délibération n° 2020-27 du 17 janvier 2020, par laquelle le Conseil Départemental a approuvé l'avenant n° 1 à la convention entre le Département de Vaucluse, la Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin (COVE), le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Etat, et l'ANAH relative à l'OPAH multi-sites de la COVE,

Vu la délibération n° 2020-554 du 11 décembre 2020, par laquelle le Conseil Départemental a approuvé l'avenant n°2 à la convention entre le Département de Vaucluse, la Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin (COVE), le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Etat, et l'ANAH relative à l'OPAH multi-sites de la COVE,

Considérant que la COVE a saisi le Département de Vaucluse afin de lui soumettre un projet d'avenant relatif à la convention d'OPAH Multi-Sites,

Considérant que les principales évolutions définies dans l'avenant portent sur la prorogation d'un an de l'OPAH sur le territoire de la COVE, jusqu'au 24 janvier 2023,

D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 3 à la convention cadre 2019-2022 de l'OPAH Multi-Sites de la Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin, dont le projet est joint en annexe,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, l'avenant n° 3 à la convention cadre 2019- 2022 de l'OPAH Multi-Sites de la Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin.

Cette décision n'a pas d'incidence financière sur le budget départemental 2022. Chaque dossier de demande de subvention fera l'objet d'une délibération spécifique.

DELIBERATION N° 2022-102

Participation du Département aux opérations de propriétaires bailleurs privés ou propriétaires occupants modestes dans le cadre des programmes financés par l'ANAH - 2ème Répartition 2022

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.3211-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L.312-2-1 relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération n° 2017-289 du 30 juin 2017 par laquelle le Conseil départemental de Vaucluse a statué sur son Dispositif Départemental en Faveur de l'Habitat visant à soutenir la production et la réhabilitation de logements locatifs sociaux, à destination des bailleurs sociaux, des communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et du parc privé, dans le cadre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) portées par les Communes ou les EPCI,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel le Conseil départemental s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Vu la délibération n° 2019-555 du 20 septembre 2019, par laquelle le Conseil départemental a statué sur le renouvellement du Programme d'Intérêt Général (PIG) sous maîtrise d'ouvrage départementale, visant à soutenir la rénovation de logements destinés à la location en conventionnements sociaux dans le parc privé ainsi que l'amélioration des logements des propriétaires occupants modestes et très modestes,

Considérant les demandes des propriétaires bailleurs et des propriétaires occupants modestes,

D'APPROUVER la participation financière du Département de 105 326 € comprenant le versement de l'avance de la subvention de la Région de 26 637 €, dans le cadre du PIG départemental aux opérations de rénovation, d'adaptation ou de production portées par des propriétaires bailleurs et des propriétaires occupants modestes dans le cadre des programmes opérationnels cofinancés par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), selon les modalités exposées dans les tableaux joints en annexes,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés en dépenses et recettes sur le chapitre 204, les comptes par nature 20422 et 2324 - fonction 555 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-170

Participation du Département à une opération d'acquisition en VEFA de 6 logements sociaux à MAZAN par UNICIL

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide :

Vu l'article L.312-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération n° 2017-289 du 30 juin 2017, par laquelle le Conseil départemental de Vaucluse a statué sur son Dispositif Départemental en Faveur de l'Habitat visant à soutenir la production et la réhabilitation de logements locatifs sociaux, à destination des bailleurs sociaux, des Communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et du parc privé,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, par laquelle le Conseil départemental a approuvé la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel il s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Considérant la demande de participation financière présentée par la SA d'Habitation à Loyer Modéré (HLM) UNICIL, pour le projet d'opération d'acquisition en Vente en Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 6 logements sociaux sur la commune de MAZAN, éligible au Dispositif Départemental en Faveur de l'Habitat et dénommé « Les Malauques ».

D'APPROUVER la participation financière du Département pour un montant total de 12 000 € pour cette opération d'acquisition en VEFA de 6 logements sociaux, conformément au Dispositif Départemental en Faveur de l'Habitat et selon les modalités exposées en annexe,

D'AUTORISER Madame la Présidente, à signer au nom du Département, toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le chapitre 204, le compte 2324, fonction 555 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2022-174

Convention de partenariat entre le Département de Vaucluse et l'Association Départementale d'Information pour le Logement (ADIL 84) - Année 2022

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1 relatif aux domaines de compétences du Département,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe n°3-2 dans lequel le Département s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Vu la délibération n° 2021-274 du 28 mai 2021 par laquelle le Département de Vaucluse a approuvé la convention de partenariat pour l'année 2021 relative aux missions d'intérêt général que mène l'Association Départementale d'Information pour le Logement (ADIL 84) sur le département, arrivée à échéance,

Considérant que le Département est membre de droit de l'ADIL 84 en vertu du décret n° 2007-1576 du 6 novembre 2007 relatif aux organismes d'information sur le logement (article R.366-5 du

Code de la Construction et de l'Habitation) et des statuts de l'ADIL 84 (article 3), et qu'à ce titre le Département est fondé à apporter son soutien financier à cette association dans le cadre d'une convention de partenariat,

Considérant la demande de subvention 2022 faite par l'ADIL de Vaucluse au Département,

D'APPROUVER les termes de la convention 2022 à passer avec l'association ADIL 84 dont le projet est joint en annexe,

D'ATTRIBUER la participation financière du Département à hauteur de 77 288 € à l'association ADIL 84, pour la mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt général 2022,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, cette convention entre le Département de Vaucluse et l'association ADIL 84, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le chapitre 65, le compte par nature 65748 fonction 555 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-175

Convention de partenariat entre le Département de Vaucluse et l'association SOLIHA Vaucluse - Année 2022

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1 relatif aux domaines de compétences du Département,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe n° 3-2 dans lequel le Département s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Vu la délibération n° 2021-86 du 22 janvier 2021, par laquelle le Département de Vaucluse a approuvé la convention de partenariat pour l'année 2021 relative aux missions d'intérêt général que mène l'association SOLIHA pour l'Habitat (SOLIHA) Vaucluse sur le département, arrivée à échéance,

Considérant les missions d'intérêt général que mène l'association SOLIHA Vaucluse dont l'objet est de promouvoir, de mettre en œuvre et d'animer toute politique et toute action sociale en faveur du logement des populations les plus défavorisées,

Considérant la demande de subvention 2022 déposée par SOLIHA Vaucluse au Conseil départemental,

D'ATTRIBUER la participation du Département à hauteur de 69 472 € pour la mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt général 2022,

D'APPROUVER les termes de la convention jointe en annexe en vertu du seuil de conventionnement fixé à 10 000 € par délibération n° 2001-708 du 30 novembre 2001,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, ladite convention, ainsi que toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65, le compte par nature 65748, fonction 555 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-110

Conventions de partenariat 2022-2024 relatives au développement du logement adapté pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées en perte d'autonomie entre le Département de Vaucluse, la SEM de la ville de SORGUES, VALLIS HABITAT et HANDITOIT PROVENCE

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu l'article L.312-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération n° 2017-182 de l'Assemblée départementale du 28 avril 2017, par laquelle le Département de Vaucluse a approuvé son Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2017- 2023, qui prévoit, dans ce cadre, une action relative à l'offre et à la demande de logements adaptés aux personnes à mobilité réduite,

Vu la délibération n° 2017-289 de l'Assemblée départementale du 30 juin 2017 par laquelle le Département de Vaucluse a statué sur son dispositif départemental en faveur de l'habitat visant à soutenir la production et la réhabilitation de logements locatifs sociaux, à destination des bailleurs sociaux, des communes, des EPCI et du parc privé,

Vu la délibération n° 2017-399 de l'Assemblée départementale du 30 juin 2017 par laquelle le Département de Vaucluse a approuvé les conventions de partenariat 2017-2020 entre le Département de Vaucluse, la Société d'Economie Mixte (SEM) de la ville de SORGUES, Mistral Habitat et Handitoit Provence relatives au logement pour les personnes handicapées, à mobilité réduite et les personnes âgées en perte d'autonomie,

Vu la délibération n° 2017-417 de l'Assemblée départementale du 22 septembre 2017 par laquelle le Département de Vaucluse a adopté son Schéma Départemental de l'Autonomie 2017-2022,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel le département s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Vu la délibération n° 2019-357 de l'Assemblée départementale du 24 mai 2019 par laquelle le Département de Vaucluse a approuvé la charte régionale d'engagement pour les personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie liée à l'âge en région Provence Alpes Côte d'Azur,

Considérant que Vallis Habitat et la SEM de la Ville de SORGUES sont engagés dans une politique durable de prise en compte du vieillissement et du handicap et qu'ils s'inscrivent dans une démarche ayant comme objectif de favoriser le maintien à domicile et l'accès au logement social des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge, et que l'association Handitoit Provence a pour objet de donner la possibilité à ces personnes de vivre dans un logement ordinaire,

D'APPROUVER les termes de ces conventions de partenariat 2022-2024, relatives au logement pour les personnes en situation de handicap à mobilité réduite et les personnes âgées en perte d'autonomie,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département ces deux conventions à conclure, d'une part, entre le Département de Vaucluse, Vallis Habitat et l'association Handitoit Provence et d'autre part, entre le Département de

Vaucluse, la SEM de la Ville de SORGUES et l'association Handitoit Provence, dont les projets sont joints en annexe.

Cette décision est sans incidence financière.

DELIBERATION N° 2022-97

Participation du Département à deux opérations de production de logements locatifs sociaux à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE par VALLIS HABITAT et GROUPE ARCADE-SFHE

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.312-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération n° 2017-289 du 30 juin 2017, par laquelle le Conseil départemental de Vaucluse a statué sur son Dispositif Départemental en Faveur de l'Habitat (DDFH) visant à soutenir la production et la réhabilitation de logements locatifs sociaux, à destination des bailleurs sociaux, des Communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et du parc privé,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, par laquelle le Conseil départemental a approuvé la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel il s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Considérant les demandes de participations financières présentées par l'OPH Vallis Habitat, et le Groupe Arcade-SFHE pour les deux projets d'opérations de production de logements sociaux éligibles au Dispositif Départemental en Faveur de l'Habitat et dénommés :

- « Le Venisso » à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, opération de construction de 18 logements, conduite par l'OPH Vallis Habitat,

- « Le Pont de la Sable » à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, opération de construction de 19 logements, conduite par le Groupe Arcade-SFHE,

D'APPROUVER les participations financières du Département pour un montant total de 93 000 €, pour ces deux opérations de production de logements sociaux, conformément au Dispositif Départemental en Faveur de l'Habitat et selon les modalités exposées en annexe,

D'AUTORISER Madame la Présidente, à signer au nom du Département, toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le chapitre 204, le compte par nature 2324 - fonction 555 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-140

Ecoparc Vaucluse - Avenants de prolongation : pour le Parc Bel-Air aux TAILLADES, pour Le Parc des Fontaynes à VILLE-SUR-AUZON, pour le Pôle Saint-Joseph au THOR

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-10 et L.3211-1,

Vu la délibération n° 2008-915 du 21 novembre 2008 portant sur le dispositif en faveur des parcs et quartiers d'activités

économiques de Vaucluse dans le respect de la Charte de qualité,

Vu la délibération n° 2013-489 du 21 juin 2013 portant sur la politique départementale en faveur des parcs et quartiers d'activités économiques, l'actualisation de la charte de qualité et son guide technique, la création du label ECOPARC VAUCLUSE,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, par laquelle le Conseil départemental a validé sa stratégie Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 1, dans lequel il s'engage à accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse,

Vu la délibération n° 2019-421 du 21 juin 2019 par laquelle le Conseil départemental a approuvé la révision du dispositif en faveur des parcs et quartiers d'activités économiques dénommé ECOPARC+ VAUCLUSE,

Vu la délibération n° 2020-342 du 18 septembre 2020 par laquelle le Conseil départemental a approuvé la prise en charge des Totems et des Relais Information Service (RIS), au titre de l'ancien dispositif Ecoparc Vaucluse, sous maîtrise d'ouvrage des Communautés de communes avec concessions, pour les parcs Bel-Air aux TAILLADES, des Fontaynes à VILLE-SUR-AUZON et le Pôle Saint-Joseph au THOR,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 qui a porté transformation, au 1er janvier 2017, la Communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse en Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

Considérant la convention de partenariat entre le Département et la Communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse approuvée par délibération n° 2016-82 du 22 avril 2016, signée le 20 juin 2016 concernant le Parc Bel-Air aux TAILLADES, modifiée par l'avenant n° 1 signé le 27 novembre 2019, puis l'avenant n° 2 signé le 17 novembre 2020,

Considérant la convention de partenariat entre le Département et la Communauté de communes Ventoux Sud approuvée par délibération n° 2017-131 du 31 mars 2017, signée le 24 mai 2017 concernant le Parc des Fontaynes à VILLE-SUR-AUZON, modifiée par l'avenant n° 1 signé le 17 mars 2021,

Considérant la convention de partenariat entre le Département et la Communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse approuvée par délibération n° 2018-18 du 29 janvier 2018, signée le 26 mars 2018 concernant le Pôle Saint-Joseph au THOR, modifiée par l'avenant n° 1 signé le 17 mars 2021,

Considérant le courrier du Président de la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse du 25 novembre 2021 formulant la demande de prorogation de la convention initiale du 20 juin 2016 (modifiée par les avenants n° 1 et 2),

Considérant que la pose du Totem et RIS prévus dans l'avenant n° 1 à la convention n'ont pu être mis en œuvre à cause des aléas liés à l'épidémie COVID 19 pour le Parc des Fontaynes à VILLE-SUR-AUZON, porté par la communauté de communes Ventoux Sud,

Considérant l'évaluation effectuée par le jury Parc+ attribuant la mention « Parc engagé » en janvier 2022 au Pôle Saint-Joseph au THOR, porté par la Communauté de communes Pays des Sorgues Mont de Vaucluse et reconnaissant son effort de conception respectueux des critères d'aménagement et de gestion durable en janvier 2022,

Considérant la charte graphique Ecoparc Vaucluse, aujourd'hui obsolète et la labellisation progressive des parcs d'activités sur le label régional Parc+,

D'APPROUVER les termes des projets d'avenants aux conventions entre le Département et la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse pour le Parc Bel-Air, la Communauté de communes Ventoux Sud pour le Parc des Fontaynes et la Communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse pour le Parc Saint-Joseph, afin de concrétiser la prise en charge des Totems et des Relais Information Service (RIS) au titre de l'ancien dispositif Ecoparc Vaucluse selon le projet joint en annexe,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, lesdits avenants joints en annexes et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-123

CNRS : Avenant n°4 à la convention de financement du Laboratoire Souterrain à Bas Bruit INRAE Centre Paca : Avenant n°2 à la convention de fonds de concours pour le financement du Projet 3A - Agroparc Agrosociences et Abeilles AVIGNON

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 3211-1,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 relative à la stratégie Vaucluse 2025-2040, et plus particulièrement l'axe 1, dans lequel il s'engage à accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse,

1) Convention avec le CNRS concernant le Laboratoire Souterrain à Bas Bruit (LSBB)

Vu la délibération n° 2012-1118 du 21 décembre 2012, d'attribution au Centre National de Recherche Scientifique (CNRS) d'une subvention de 205 600 €, pour la réalisation de la tranche 2 du projet d'aménagement du Laboratoire Souterrain à Bas Bruit (LSBB) de RUSTREL,

Vu les délibérations n° 2015-572 du 18 juin 2015, puis n° 2017- 604 du 15 décembre 2017 et n° 2021 - 110 du 26 mars 2021, approuvant les avenants n° 1, n° 2 puis n° 3 à la convention pour le projet LSBB,

Considérant le courrier du 6 décembre 2021, par lequel le CNRS sollicite le Conseil départemental pour prolonger d'une année supplémentaire la convention en raison d'appels d'offres non pourvus et de la COVID-19,

2) Contrat Plan Etat Région (CPER) 2015-2020 – INRAE Centre PACA

Vu la délibération n° 2015-401 du 13 mars 2015 relative aux engagements financiers départementaux dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2015-2020,

Vu la délibération n° 2015-803 du 2 octobre 2015 adoptant la convention départementale d'application du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 conclue entre l'Etat, la Région et le Département de Vaucluse, signée le 4 décembre 2015,

Vu la délibération n° 2016-892 du 16 décembre 2016, attribuant à l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) Centre PACA, une subvention de 720 000 € pour la réalisation du projet de recherche intitulé projet « 3A » – Agroparc Agrosociences et Abeilles Avignon,

Vu la convention de fonds de concours signée le 20 janvier 2017 entre le Département et l'INRA Centre PACA, modifiée par l'avenant n° 1 signé le 16 octobre 2018,

Considérant le courrier du 10 décembre 2021, dans lequel l'INRAE Centre PACA informe le Département d'un nouveau retard pris dans le déroulement du volet immobilier (cœur de centre, abeilles et ensemble du projet) et, en conséquence, sollicite un avenant de prolongation de la convention jusqu'en 2024,

D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 4 à la convention relative au financement des projets visant à moderniser et à dynamiser la plateforme de recherche du Laboratoire Souterrain à Bas Bruit (LSBB) avec le CNRS et Avignon Université,

D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 2 à la convention de fonds de concours relative au financement du projet 3A signée le 20 janvier 2017 entre le Département et l'INRA,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, lesdits avenants joints en annexes et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-163

Subventions Attractivité du territoire - Décision 2022-1

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne L.352/1 du 24 décembre 2013,

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne L.215/3 du 7 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code du Sport,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe), permettant au Département de soutenir le tourisme sous toutes ses formes y compris les animations touristiques locales et contribuer ainsi à la promotion et à l'attractivité du Vaucluse,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement les axes 1, 2 et 3 dans lesquels le Département s'engage à accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse, à promouvoir un Vaucluse connecté et à contribuer à une société plus inclusive et solidaire,

Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles et de la biodiversité de Vaucluse (SDENS) adopté par délibération n° 2019-82 du 22 mars 2019, et le Plan d'actions décliné par ce schéma, qui engage la collectivité à préserver et valoriser le patrimoine naturel Vauclusien pour la période 2019 - 2025,

Vu le Schéma Départemental Vélo en Vaucluse 2019-2025 (SDVV) approuvé par délibération n° 2019 - 445 du 5 juillet 2019,

Vu la délibération n° 2020-275 du 29 mai 2020 approuvant le dispositif départemental des aides en faveur du Sport par lequel le Conseil départemental de Vaucluse souhaite soutenir les

associations, les sportifs vauclusiens et les collectivités qui réalisent des projets d'intérêt départemental (articles L.3211- 1 et L.3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) s'inscrivant dans une dynamique de développement et de structuration de l'offre sportive autour de six grandes orientations dudit dispositif : le sport pour tous, le sport scolaire, le sport compétition, le sport citoyen, le sport vecteur d'équité des territoires et le sport nature,

Vu la délibération n° 2021-76 du 22 janvier 2021, par laquelle le Conseil départemental a approuvé le dispositif départemental en faveur du tourisme, qui définit les modalités d'intervention du Département en matière de soutien aux acteurs publics et associatifs porteurs d'actions participant au renforcement de l'attractivité touristique du territoire,

Considérant les conventions de partenariat, avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre (CDRP) pour le suivi de l'entretien du réseau de randonnée Grande Randonnée GR® et Grande Randonnée de Pays GRP®, et avec le Comité Départemental d'Equitation de Vaucluse (CDEV) pour le suivi de l'entretien du balisage du réseau équestre de randonnée approuvées par délibérations n° 2004- 713 et 2004 - 714 du 17 septembre 2004,

Considérant que les bénéficiaires répondent, au vu de leur objet et de leurs activités, à la qualification d'entreprise économique au sens du droit européen,

Considérant qu'en vertu de l'article L.113-2 du Code du Sport, pour les missions d'intérêt général, listées à l'article R113-2 dudit code, les associations sportives peuvent recevoir des subventions publiques,

Considérant l'intérêt du Conseil départemental à promouvoir des actions en faveur de la sécurité routière pour sensibiliser les collégiens aux dangers de la route,

Considérant que les demandes de subventions 2022 annexées dans le tableau ci-joint sont éligibles,

D'APPROUVER la première tranche de subventions 2022 pour un montant total de 261 630 €, selon la répartition figurant dans le tableau ci-joint et détaillée ci-dessous :

- 229 150 € au titre de l'attractivité du territoire,
- 16 300 € au titre de l'entretien du balisage des itinéraires de Grande Randonnée et de Grande Randonnée Pays
- 5 000 € au titre du Schéma Départemental Vélo en Vaucluse 2019-2025,
- 7 980 € au titre du dispositif départemental en faveur du Sport,
- 800 € au titre du Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles et de la biodiversité de Vaucluse,
- 2 400 € au titre des actions en faveur de la sécurité routière.

D'ADOPTER les termes des 5 conventions jointes, dont les montants dépassent le seuil de conventionnement fixé à 10 000 € par délibération n° 2001-708 du 30 novembre 2001, à conclure avec :

- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Vaucluse (94 250 €),
- La Commission du Film Luberon Vaucluse (20 000 €),
- L'Association de Développement pour la Promotion du Mont-Ventoux (23 000 €),
- Vélo Loisir Provence (21 000 €),
- Le Comité Départemental de Randonnée Pédestre (20 280 €).

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer au nom du Département, les conventions fixant les conditions de subventionnement ainsi que tous actes et documents s'y rapportant.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le chapitre 65, pour les comptes par nature 657382, 65748, 657348, fonctions 633, 326, 288, 87 et 78 et sur le chapitre 204 pour le

compte par nature 2324 fonction 325 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-213

Programmation subventions - Direction de l'Action Sociale (DAS) 2022

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 3 « Contribuer à une société plus inclusive et solidaire » dans lequel le Département s'engage à accompagner les dynamiques solidaires de proximité,

Considérant l'intérêt que porte le Département aux associations à caractère social qui œuvrent dans le domaine de la solidarité sur le territoire vauclusien,

Considérant la délibération n° 2001-708 du 30 novembre 2001 fixant le principe d'un conventionnement entre le Département et les associations bénéficiant d'une subvention d'un montant égal ou supérieur à 10 000 €,

D'APPROUVER l'attribution des subventions suivantes, pour un montant total de 171 000 € répartis conformément au tableau récapitulatif joint en annexe,

D'APPROUVER conformément au seuil de conventionnement fixé à 10 000 €, par délibération n° 2001-708 du 30 novembre 2001, les termes des conventions, jointes en annexes, à passer avec les associations « Association de Médiation et d'Aide aux Victimes », « Banque Alimentaire de Vaucluse », « Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles », « Conseil Départemental d'Accès aux Droits », « Restaurants du Cœur », « Secours Catholique », « Secours Populaire », « Croix Rouge »,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer au nom du Département lesdites conventions.

Les crédits nécessaires seront prélevés au budget 2022 du département sur les enveloppes suivantes :
- 50351 – nature 65748 – fonction 428 – chapitre 65,
- 50347 – nature 65748 – fonction 288 – chapitre 65.

DELIBERATION N° 2022-219

Subvention enfance famille - aide sociale à l'enfance - Année 2022

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le règlement (UE) Union Européenne n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) L.352/1 du 24 décembre 2013,

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne L.215/3 du 7 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L.121-2, L.221-1,

L.221-2, L.226-3, L.313-8, L.313-8-1 et L.313-9,

Vu la délibération n° 2001-708 du 30 novembre 2001 fixant le principe de conventionnement entre le Département et les associations bénéficiant d'une subvention égale ou supérieure à 10 000 €,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 validant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 3 «contribuer à une société plus inclusive et solidaire ». Dans lequel, il s'engage à accompagner les dynamiques solidaires de proximité, à prévenir les situations de fragilité en renforçant l'autonomie sociale et économique par un meilleur accès aux services de la vie quotidienne : santé et soin, protection des personnes vulnérables, dépendance et handicap, parentalité, scolarité et lutte contre le décrochage scolaire.

Vu la délibération n° 2017-452 du 22 septembre 2017 portant règlement départemental d'attribution des subventions aux associations,

Considérant que les bénéficiaires répondent, au vu de leur objet et de leurs activités, à la qualification d'entreprise économique au sens du droit européen,

Considérant les missions de prévention et de protection de l'Enfance du Conseil départemental,

Considérant l'intérêt que porte le Département aux diverses associations qui interviennent dans le cadre de la politique publique Enfance Famille et notamment de l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre de la mise en œuvre de leurs programmes d'activités générales ou de projets spécifiques,

Considérant l'adéquation des projets proposés par les associations concernées avec les domaines de compétences du Département,

D'APPROUVER la répartition des subventions aux associations figurant dans la liste annexée pour un montant total de 158 400 €,

D'APPROUVER les termes des conventions avec les associations ADEPAPE, Rhéso, Point-écoute le passage et Amado secours aux futures mères,

D'AUTORISER Madame la Présidente, à signer, au nom du Département, lesdites conventions.

Les crédits nécessaires seront prélevés au budget départemental 2022 sur les enveloppes budgétaires suivantes :
Chapitre 65 - fonction 4212 - nature 65748 - enveloppe 39189
Chapitre 65 - fonction 412 - nature 65748 - enveloppe 50340
Chapitre 65 - fonction 411 - nature 65748 - enveloppe 51811
Chapitre 65 - fonction 428 - nature 65748 - enveloppe 50351

DELIBERATION N° 2022-220

Subvention au titre de la politique publique de la santé - année 2022

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment les articles L.1411-1, L.2111-1, L.2311-1 à 6, L.2312-1,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et le Conseil Familial et notamment les articles L.213-1 et 2,

Vu la délibération n° 2001-708 du 30 novembre 2001 fixant le seuil de conventionnement entre le Département et les associations

bénéficiant d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 10 000 €.

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 3 « Contribuer à une société plus inclusive et solidaire » dans lequel il s'engage à prévenir les situations de fragilité en renforçant l'autonomie sociale et économique par un meilleur accès aux services de la vie quotidienne : santé et soin, protection des personnes vulnérables, dépendance et handicap,

Considérant l'adéquation des propositions d'actions 2022 des associations concernées avec l'intérêt et les domaines de compétences du Département et notamment la prévention et la promotion de la Santé des Vaucluses,

D'ADOPTER les termes des conventions annexées,

D'APPROUVER l'attribution des subventions aux associations figurant dans la liste annexée pour un montant total de 241 530 €.

D'AUTORISER Madame la Présidente, à signer, au nom du Département, lesdites conventions,

Les crédits nécessaires seront prélevés au budget 2022 du Département :

Pour le CODES sur le chapitre 65 - nature 6574 - fonction 412 - enveloppe 43709.

Pour le Mouvement français du planning familial en Vaucluse 105 000 € sur le chapitre 65 - nature 6574 - fonction 411 - enveloppe 1057 et 2 000 € sur le chapitre 65 - nature 65748 - fonction 425 - enveloppe 39193.

Pour les associations conventionnées (Aides, Groupe SOS solidarités) et autres associations non conventionnées le chapitre 65 - nature 65748 - fonction 412 - enveloppe 50340

DELIBERATION N° 2022-214

Subvention au titre de la politique publique parentalité - Année 2022

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide :

Vu l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui définit la compétence du Département à mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes,

Vu l'article L.2111-1 et suivants du Code de la Santé Publique (CSP) qui prévoit la participation des collectivités territoriales à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, par laquelle le Département a validé sa stratégie Vaucluse 2025- 2040 et plus particulièrement l'axe 3 « Contribuer à une société plus inclusive et solidaire » dans lequel il s'engage à prévenir les situations de fragilité en renforçant l'autonomie sociale et économique par un meilleur accès aux services de la vie quotidienne: parentalité, protection des personnes vulnérables, scolarité et lutte contre le décrochage scolaire,

Vu la délibération n° 2017-545 du 24 novembre 2017 approuvant le dispositif départemental des aides en faveur de l'Education Populaire par lequel le Conseil départemental de Vaucluse souhaite soutenir et développer les actions pédagogiques et citoyennes sur son territoire autour de quatre orientations dudit dispositif: la mise en place de parcours d'engagement au sein des associations, la valorisation de la citoyenneté et de la citoyenneté européenne, l'éducation à l'environnement et au développement durable et la promotion et l'éducation à la laïcité et aux valeurs de la République,

Considérant l'adéquation des propositions d'actions des associations et partenaires publics concernés avec l'intérêt et les domaines de compétences du Département, notamment celui du soutien à la fonction parentale,

D'APPROUVER la répartition et le versement des subventions aux associations pour un montant total de **12 250 €** et aux partenaires publics pour un montant total de **3 200 €**, dont la liste et les montants figurent en annexe ci-jointe.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur budget départemental 2022 :

Pour les associations sur le chapitre 65 - nature 65748 - fonction 411 - enveloppe 51811 pour un montant de 9 250 €

Pour « Art et vie de la rue » le projet relevant de la Politique départementale d'éducation populaire les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65 - nature 65748 - fonction 331 - enveloppe 41093 pour un montant de 3 000 €

Pour les actions des partenaires publics « CCAS LE PONTET » et « CCAS de VALREAS » « LAEP CAMARET SUR AIGUES », « LAEP la bulle COTELUB », les crédits nécessaires seront prélevés au budget départemental 2022 sur le chapitre 65- nature 657348 - fonction 411 - enveloppe 51812 pour un montant de **3 200 €**

DELIBERATION N° 2022-215

Demande de remise gracieuse de dette - 1ère tranche 2022

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide :

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.3221-9 autorisant la Présidente du Conseil départemental à exercer en matière d'action sociale les compétences qui lui sont dévolues par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 3 dans lequel le Département s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire,

Vu la délibération n° 2017-417 du 22 septembre 2017 adoptant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2017- 2022,

Vu le règlement départemental d'Aide Sociale de Vaucluse,

Considérant l'indu de Prestation de Compensation du Handicap (PCH) de 4 600 € réclamé à Monsieur MT (dossier n° 075267) ayant fait l'objet d'une demande de remise gracieuse de dette formulée par l'intéressé le 5 juillet 2021,

Considérant l'indu de PCH de 4 061 € réclamé à Monsieur RBL (dossier n° 054267) ayant fait l'objet d'une demande de remise gracieuse de dette formulée par l'intéressé le 21 octobre 2021,

Considérant l'indu de PCH de 4 737 € réclamé à Madame SS (dossier n° 054372) ayant fait l'objet d'une demande de remise gracieuse de dette formulée par l'intéressée le 30 septembre 2021,

Considérant l'indu d'Aide Personnalisée à l'Autonomie (APA) de 3 420 € réclamé à Madame BBF (dossier n° 079088), ayant fait l'objet d'une demande de remise gracieuse de dette formulée par l'intéressée le 3 septembre 2021,

Considérant l'intérêt du Département à soutenir le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées,

Considérant la situation personnelle, sociale, financière et la bonne foi des bénéficiaires concernés par ces demandes de remise gracieuse de dette,

D'ACCORDER une remise gracieuse et totale de dette de 4 600 € aux parents de Monsieur MT (dossier n° 075267),

D'ACCORDER une remise gracieuse et totale de dette de 4 061 € à Monsieur RBL (dossier n° 054267),

D'ACCORDER une remise gracieuse et totale de dette de 4 737 € à Madame SS (dossier n° 054372),

D'ACCORDER une remise gracieuse et totale de dette de 3 420 € à Madame BBF (dossier n° 079088),

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le compte 6577, fonction 425 et 430 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-212

Mise à disposition de deux intervenants sociaux par l'Association de Médiation et d'Aide aux Victimes (AMAV) au profit du groupement de gendarmerie départementale de VAUCLUSE

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 3 « Contribuer à une société plus inclusive et solidaire » dans lequel le Département s'engage à accompagner les dynamiques solidaires de proximité,

Vu l'article L.121-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), issu de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la lutte contre la délinquance (article 2) qui instaure des dispositions conventionnelles entre l'Etat, le Département et, le cas échéant, la Commune. Celles-ci prévoient les conditions dans lesquelles un ou plusieurs travailleurs sociaux participent, au sein des commissariats de la police nationale et des groupements de la gendarmerie nationale, à une mission de prévention à l'attention du public en détresse,

Considérant que la circulaire DGPN/DGGN du 21 décembre 2006 du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire relative à l'extension du dispositif des travailleurs sociaux dans les services de police et de gendarmerie précise le cadre de référence ainsi que les employeurs potentiels de l'intervenant social à savoir une commune, un établissement public de coopération intercommunale, un Conseil départemental ou une association,

Considérant que le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse souhaite renouveler l'emploi d'intervenants sociaux en vue d'interventions au sein du groupement et sollicite le Conseil départemental pour le cofinancement de ces postes,

Considérant que, dans ce cadre, l'Association de Médiation et d'Aide aux Victimes (AMAV) propose au groupement de gendarmerie de mettre à disposition deux intervenants sociaux,

Considérant que le Conseil départemental, participera au financement de ces postes, à temps plein, à hauteur de 37 800 €, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,

D'APPROUVER les termes de la convention partenariale ci-annexée, à conclure avec l'Etat, le Groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse et l'Association de Médiation et d'Aide aux Victimes,

D'APPROUVER le montant de la participation du Département, pour la mise à disposition de deux intervenants sociaux par l'Association de Médiation et d'Aide aux Victimes, au profit du Groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse à hauteur de 37 800 €, le montant sera proratisé au temps de déploiement des postes,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, ladite convention.

Les crédits nécessaires seront prélevés au budget départemental 2022 sur l'enveloppe 50351 nature 65748 fonction 428 chapitre 65.

DELIBERATION N° 2022-210

Action d'expérimentation d'ateliers de médiation numérique en Espaces Départementaux des Solidarités (EDÈS) du Territoire d'Intervention Médico-Social (TIMS) d'AVENIO

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n°2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 3 « Contribuer à une société plus inclusive et solidaire » dans lequel il s'engage à accompagner les dynamiques solidaires de proximité,

Considérant l'intérêt que porte le Département aux associations à caractère social qui œuvrent dans le domaine de la solidarité sur le territoire vauclusien,

Considérant les objectifs de l'Association « AVENIR 84 » d'insertion sociale et professionnel,

D'APPROUVER les termes de la convention, jointe en annexe, à passer avec l'Association «AVENIR 84» fixant le montant de la subvention à **5 000 €**

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer au nom du Département cette convention, ses éventuels avenants à condition qu'ils ne modifient pas la convention de manière substantielle, ainsi que tout document nécessaire à son exécution,

Les crédits nécessaires seront prélevés au budget départemental 2022 sur l'enveloppe 50351 nature 65748 fonction 428 – chapitre 65.

DELIBERATION N° 2022-209

Dispositif régional d'observation sociale sur 2022 - Partenariat entre le Département de Vaucluse et la CAF

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment son article L.3211-1

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu le Code de la Sécurité Sociale (CSS),

Considérant l'intérêt pour le Département de pouvoir disposer des données relatives au contexte social et économique de son territoire,

Considérant que le Département de Vaucluse souhaite soutenir les actions de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône dans le cadre de la mise en œuvre du Dispositif Régional d'Observation Sociale (DROS) à hauteur de 5 800 € (cinq mille huit cents euros),

D'APPROUVER les termes de la convention à signer entre le Conseil départemental de Vaucluse et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône qui détermine les conditions techniques et financières pour la mise en œuvre du Dispositif Régional d'Observation Sociale au titre de l'année 2022,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer au nom du Département, la convention ci-jointe, ainsi que tout document inhérent à l'exécution de celle-ci.

Les crédits nécessaires seront prélevés au Budget principal départemental 2022 – Compte 65748 – chapitre 65 – fonction 420 – ligne 39177.

DELIBERATION N° 2022-207

Personnes Agées - Attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie - Plan d'actions de la Conférence des Financeurs

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses article L.14-10-5 V, L.223-1 et L.223-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.3221-9 autorisant le Président du Conseil départemental à exercer en matière d'Action Sociale les compétences qui lui sont dévolues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° 2017-417 du 22 septembre 2017 adoptant le Schéma Départemental de l'Autonomie pour la période 2017- 2022, et plus particulièrement son orientation 3 visant à adapter les dispositifs de prévention,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 3 dans lequel il s'engage à la prévention des situations de fragilité des personnes âgées,

Vu la délibération n° 2018-539 du 23 novembre 2018 approuvant le programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention élaboré par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) pour la période 2019-2021 et autorisant la signature de conventions avec des opérateurs vauclusiens d'actions de prévention,

Considérant le rôle confié au Département dans la mise en œuvre de la Conférence des Financeurs, dans la coordination des membres et la gestion des crédits alloués par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et de l'intérêt à agir sur le Vaucluse en matière de prévention de la perte d'autonomie,

D'APPROUVER les termes du modèle de convention et d'avenant à intervenir avec les opérateurs dont les projets auront bénéficié d'une décision favorable par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, prévoyant notamment que les sommes attribuées pour les années 2022 à 2024 soient soumises au versement effectif par la CNSA de recettes équivalentes à l'année 2022,

D'APPROUVER les termes du modèle d'avenant aux CPOM et, à intervenir avec les résidences-autonomie dont les programmes de prévention auront bénéficié d'une décision favorable par la

conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,

D'APPROUVER l'attribution de subventions au titre du plan d'actions de la Conférence des Financeurs, dans la limite des 1 419 769,69 € alloués en 2022 par la CNSA, sous réserve de la signature des conventions ou des avenants et sous réserve de l'envoi, par les organismes concernés, des justificatifs nécessaires au dossier,

D'APPROUVER le versement du forfait autonomie pour les résidences autonomie de Vaucluse, dans la limite des 339 662,25 € alloués en 2022 par la CNSA, sous réserve de la signature des avenants aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM),

D'AUTORISER Madame la Présidente du Département à signer les conventions et les éventuels avenants, à condition qu'ils ne modifient pas, de manière substantielle, les conventions, ainsi que tout document permettant leur mise en œuvre.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur les comptes :

En recettes :

Compte 7478142 – fonction 532 – ligne 50378 du budget départemental 2022

Compte 7478441 – fonction 531 – ligne 50377 du budget départemental 2022

En dépenses :

Compte 6574 – fonction 532 – ligne 50506 du budget départemental 2022

Compte 6568 – fonction 531 – ligne 50505 du budget départemental 2022

Compte 65738 – fonction 532 – ligne 50508 du budget départemental 2022

DELIBERATION N° 2022-205

Subventions - Politique Publique Autonomie Personnes Agées et Personnes Handicapées (PA et PH) - Année 2022

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne L.352/1 du 24 décembre 2013,

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne L. 215/3 du 7 juillet 2020,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,

Vu le Code du Sport,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 validant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040,

Vu la délibération n° 2017-417 du 22 septembre 2017 adoptant le Schéma Départemental de l'Autonomie pour la période 2017- 2022, et plus particulièrement son orientation 3 visant à adapter les dispositifs de prévention,

Vu la délibération n° 2017-452 du 22 septembre 2017 portant règlement départemental d'attribution des subventions aux associations,

Vu la délibération n° 2020-275 du 29 mai 2020, approuvant la modification du dispositif départemental des aides en faveur du Sport par lequel le Conseil départemental de Vaucluse souhaite soutenir les associations, les sportifs vauclusiens et les collectivités qui réalisent des projets d'intérêt départemental,

Vu la délibération n° 2021-361 du 28 mai 2021 approuvant les termes de la convention triennale signée avec l'Association France Alzheimer,

Considérant que les bénéficiaires répondent, au vu de leur objet et de leurs activités, à la qualification d'entreprise économique au sens du droit européen,

Considérant qu'en vertu de l'article L.113-2 du Code du Sport, pour les missions d'intérêt général, listées à l'article R.113-2 dudit code, les associations sportives peuvent recevoir des subventions publiques,

Considérant l'intérêt départemental des activités et des projets proposés par les bénéficiaires, au regard des compétences dévolues au Département et notamment en matière de solidarité sociale et territoriale en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

D'APPROUVER l'attribution de subventions –domaine Personnes Agées– pour un montant total de 23 100 €, réparti conformément au tableau, ci-annexé, et sous réserve de l'envoi par les associations et organismes publics concernés des justificatifs nécessaires à leur dossier,

D'APPROUVER l'attribution de subventions –domaine Personnes en situation de handicap– pour un montant total de 21 200 €, réparti conformément au tableau, ci-annexé, et sous réserve de l'envoi par les associations et organismes publics concernés des justificatifs nécessaires à leur dossier,

D'APPROUVER l'attribution de subventions –en soutien aux acteurs en faveur du sport– pour un montant total de 2 600 € pour l'association LE PAS, réparti conformément au tableau, ci-annexé, et sous réserve de l'envoi par l'association concernée des justificatifs nécessaires à son dossier,

D'AUTORISER Madame la Présidente du Département à verser les subventions afférentes.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65 - compte nature 65748 – fonction 4238 ligne de crédit 39192 pour le domaine Personnes Agées, fonction 425 ligne de crédit 39193 pour le domaine Personnes Handicapées, fonction 326 ligne de crédit 41094 pour le domaine sport adapté du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-204

Soutien aux actions innovantes en faveur des Personnes Âgées et de Personnes Handicapées

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment son article L.121-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.3221-9 autorisant la Présidente du Conseil départemental à exercer en matière d'action sociale les compétences qui lui sont dévolues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° 2017-417 du 22 septembre 2017 adoptant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2017- 2022 et plus particulièrement son orientation n° 3 visant à adapter les dispositifs de prévention et de prise en charge existants et développer des réponses nouvelles à coûts acceptables,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 3 dans lequel le Département s'engage à encourager l'innovation dans son axe 3 pour contribuer à une société plus inclusive et solidaire,

Considérant le rôle de chef de file des politiques d'action sociale du Département et de son intérêt à agir pour rechercher des solutions nouvelles, alternatives et adaptées aux besoins des personnes âgées et handicapées,

D'APPROUVER les termes de la convention et de l'avenant types annexés à la présente délibération,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, les conventions et avenants éventuels à condition qu'ils ne modifient pas de manière substantielle les conventions à intervenir avec les opérateurs, qui auront été retenus dans le cadre de l'appel à initiatives « innovations et mutualisations », sur la base du modèle-type de conventionnement ci annexé,

D'APPROUVER l'attribution de dotations de fonctionnement dans la limite de 300 000 € en 2022, sous réserve de la signature des conventions et avenants éventuels à condition qu'ils ne modifient pas de manière substantielle les conventions et sous réserve de l'envoi, par les opérateurs retenus, des justificatifs nécessaires au dossier,

D'APPROUVER le soutien à l'investissement des projets dans la limite de 50 000 € en 2022, sous réserve de la signature des conventions et avenants éventuels à condition qu'ils ne modifient pas de manière substantielle les conventions et sous réserve de l'envoi, par les opérateurs retenus, des justificatifs nécessaires au dossier,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et tout document s'y rapportant.

Les crédits seront prélevés sur les comptes 6568 et 204181, fonctions 425 et 4238 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-221

Partenariat entre les Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) et le Département de Vaucluse

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.113-2, L.312-1, L.313-1,

Vu l'article L.3214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant une compétence spécifique au département en matière d'Action Sociale,

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment l'article 76,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 portant sur la validation de la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040,

Vu la délibération n° 2017-417 approuvant le Schéma Départemental de l'Autonomie pour la période 2017-2022,

Vu la délibération n° 2020-334 du 3 juillet 2020 approuvant les conventions de partenariat à intervenir entre le Département de Vaucluse et les CLIC,

Considérant la nécessité d'améliorer la coordination et la complémentarité des actions en faveur des personnes âgées,

Considérant le développement des actions de prévention des personnes âgées à mettre en œuvre,

Considérant la rénovation du partenariat établi entre les CLIC et le Département de Vaucluse, conformément aux orientations fixées par le Schéma Départemental de l'Autonomie 2017-2022,

D'APPROUVER le modèle d'avenant n° 2 à la convention de partenariat à intervenir entre le Département et 5 CLIC autorisés dans le Vaucluse : « GRAND AVIGNON », « HAUT VAUCLUSE » (VAISON-LA-ROMAINE, VALREAS), « PRES'ÂGE » (SAUL-APT), « RIVAGE » (COURTHEZON) et « SOLEIL'ÂGE » (PERTUIS-CADENET),

D'APPROUVER le modèle de rapport annuel d'activité,

D'APPROUVER le versement des dotations pour un montant total de 74 655 € maximum, réparti en fonction du nombre de personnes âgées et de la taille du territoire, et sous réserve de la transmission par les CLIC des justificatifs nécessaires,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer les avenants n° 2 et tout document s'y rapportant, sous réserve que les CLIC répondent au cadre fixé dans la convention initiale.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget départemental 2022 sur le compte nature 6568 - chapitre 65 - fonction 4238 - ligne 27 150.

DELIBERATION N° 2022-135

Conventionnement avec la Fédération des particuliers employeurs (FEPEM) pour l'amélioration de l'accompagnement des particuliers employeurs en situation de perte d'autonomie et de handicap

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.3221-19 autorisant la Présidente du Conseil départemental à exercer en matière d'action sociale les compétences qui lui sont dévolues par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.312-1 déterminant les services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération n° 2017-417 du 22 septembre 2017 adoptant le Schéma départemental de l'autonomie pour la période 2017- 2022, et plus particulièrement son orientation 3 visant à adapter les dispositifs de prévention,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement les axes 3 et 4 dans lesquels le Département s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire et refondre la gouvernance partenariale,

Vu la délibération n° 2019-605 du 20 septembre 2019, approuvant le principe d'un partenariat conventionné avec la Fédération des Particuliers Employeurs (FEPEM),

Considérant le rôle confié au Département dans la gestion de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la prestation de compensation du handicap, et l'intérêt à agir pour améliorer la qualité des aides en nature délivrées à domicile,

Considérant que le conventionnement 2022-2023 a vocation à proposer un cadre de coopération renouvelé qui contribue à répondre aux besoins du particulier employeur en situation de perte d'autonomie et de handicap,

D'APPROUVER les termes du partenariat 2022-2023 avec la FEPEM,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, ladite convention avec la FEPEM, ci-annexée, et ses éventuels avenants, ainsi que tout document s'y rapportant, dès lors qu'ils n'apportent pas de modification substantielle à ladite convention.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-206

Politique Publique Autonomie des Personnes en situation de handicap - Subventions pour l'année 2022

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 3 dans lequel le Département s'engage à prévenir les situations de fragilité, à fluidifier les parcours de vie, à permettre la réalisation des capacités et des potentiels des personnes âgées et handicapées et contribue à créer une société plus inclusive et solidaire,

Vu la délibération n° 2017-417 du 22 septembre 2017 adoptant le Schéma Départemental de l'Autonomie pour la période 2017- 2022, et plus particulièrement son orientation 3 visant à adapter les dispositifs de prévention,

Vu la délibération n° 2019-702 du 22 novembre 2019 permettant la signature d'une convention pluriannuelle (200-2022) avec l'association « Handitoit »,

Vu la délibération 2020-275 du 29 mai 2020, approuvant le dispositif départemental des aides en faveur du Sport par lequel le Conseil départemental de Vaucluse souhaite soutenir les associations, les sportifs vauclusiens et les collectivités qui réalisent des projets d'intérêt départemental,

Considérant que le Département apporte son soutien financier aux diverses associations qui favorisent l'aide aux personnes en situation de handicap dans le cadre de la mise en œuvre de projets spécifiques ou de leur programme d'activité générale,

D'APPROUVER l'attribution de subventions – domaine Personnes en situation de handicap– pour un montant total de 18 500 €, réparti conformément au tableau ci-joint et sous réserve de l'envoi, par les associations, des justificatifs nécessaires à leur dossier.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65 - compte nature 65748 – fonction 425 ligne de crédit 39193 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-126

Espaces Naturels Sensibles : Subventions aux Parcs Naturels Régionaux, à l'Office National des Forêts et aux communes de BEDOIN, LACOSTE, GOULT et LAGNES

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.113-8 à L.113-14. et L.331-1 à L.331-5 permettant aux Conseils départementaux de percevoir la taxe d'aménagement,

Vu la délibération n° 2005-052 du 28 janvier 2005, par laquelle le Conseil général a adopté un dispositif permettant de mettre en œuvre cette compétence, actualisé par la délibération n° 2014- 786 du 21 novembre 2014,

Vu les délibérations n° 2012-570 du 6 juillet 2012 et n° 2013-922 du 25 octobre 2013, par lesquelles le Conseil général a intégré le site de la forêt des Cèdres du Petit Luberon, situé sur les Communes de PUJET-SUR-DURANCE, LACOSTE, BONNIEUX et MENERBES, au réseau départemental des Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 2-2 dans lequel le Conseil départemental s'engage à soutenir la structuration des territoires de proximité et préserver durablement les ressources du Vaucluse,

Vu la délibération n° 2019-82 du 22 mars 2019, par laquelle le Conseil départemental a adopté le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles et de la biodiversité de Vaucluse (SDENS) 2019-2025,

Vu la délibération n° 2020-15 du 17 janvier 2020, par laquelle le Conseil départemental a intégré le site des « Zones humides du Calavon », sur les Communes d'OPPEDE et de GOULT, au sein du réseau départemental des ENS,

Vu la délibération n° 2020-352 du 18 septembre 2020, par laquelle le Conseil départemental a approuvé la convention de partenariat avec l'Office National des Forêts (ONF) pour la gestion des Espaces Naturels Sensibles en forêt,

Considérant que les Parcs Naturels Régionaux (PNR) du Luberon et du Mont-Ventoux et l'Office National des Forêts apportent une assistance aux collectivités concernées pour parvenir à une gestion effective et concertée des sites labellisés ENS,

Considérant les demandes de subventions, au titre du dispositif ENS, de la part des PNR du Luberon et du Mont-Ventoux et des Communes de GOULT, LACOSTE, BEDOIN ET LAGNES,

D'APPROUVER le versement d'une subvention, au titre de l'année 2022, de 18 236 € au PNR du Luberon et de 4 400 € au PNR du Mont-Ventoux, correspondant à 60 % des dépenses éligibles, pour l'appui à la gestion des sites labellisés Espaces Naturels Sensibles, selon les modalités exposées en annexe,

D'APPROUVER le versement d'une subvention de 720 € à la Commune de GOULT, correspondant à 80 % des dépenses éligibles (dans la limite du plafond subventionnable de 0,60 € le m²), selon les modalités exposées en annexe,

D'APPROUVER le versement d'une subvention 5 615,47 € à la Commune de LACOSTE, correspondant à 60 % des dépenses éligibles, pour la mise en œuvre des actions du plan de gestion de l'ENS de la forêt des cèdres du petit Luberon, selon les modalités exposées en annexe,

D'APPROUVER le versement d'une subvention, au titre de l'année 2022, de 15 594 € à l'Office National des Forêts, correspondant à 12,19 % des dépenses éligibles, pour la réalisation des actions d'animation, de suivi, d'expertise et de pilotage des sites labellisés Espaces Naturels Sensibles, selon les modalités exposées en annexe,

D'APPROUVER le versement d'une subvention de 5 992 € à la Commune de BEDOIN, correspondant à 18 % des dépenses éligibles, pour l'acquisition de 7 parcelles (dans la limite du plafond d'aides, fixé à 3 600 € par hectare), selon les termes de la convention simplifiée présentée en annexe,

D'APPROUVER le versement d'une subvention de 7 230 € à la Commune de LAGNES, correspondant à 30 % des dépenses éligibles, pour l'acquisition de 5 parcelles (dans la limite du plafond d'aides, fixé à 3 600 € par hectare), selon les termes de la convention simplifiée présentée en annexe,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65, le compte par nature 657358, fonction 76 du budget départemental 2022 pour les Parcs Naturels Régionaux, sur le chapitre 65, le compte par nature 657348, fonction 76 pour la Commune de LACOSTE et l'Office National des Forêts, et sur le chapitre 204, le compte par nature 2324, fonction 76 du budget départemental 2022 pour les Communes de BEDOIN, GOULT ET LAGNES.

Ces dépenses sont éligibles à la Taxe d'Aménagement.

DELIBERATION N° 2022-160

Éducation à l'Environnement - Attribution de Subventions à des Associations et autres Organismes - 1ere Répartition 2022

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code de l'Urbanisme créé par l'ordonnance n° 2015- 1174 du 23 septembre 2015, confiant aux Départements la compétence d'élaboration et de mise en œuvre de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 2-2 dans lequel le Département s'engage à soutenir la structuration des territoires de proximité et à préserver durablement les ressources de Vaucluse,

Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles et de la biodiversité de Vaucluse (SDENS) adopté par délibération n° 2019-82 du 22 mars 2019, et le Plan d'actions décliné par ce schéma, qui engage la collectivité à préserver et valoriser le patrimoine naturel Vauclusien pour la période 2019 - 2025,

Vu la délibération n° 2017-452 du 22 septembre 2017 portant règlement départemental d'attribution des subventions aux associations,

Vu la délibération n° 2017-545 du 24 novembre 2017 approuvant le dispositif départemental des aides en faveur de l'Education Populaire par lequel le Conseil départemental de Vaucluse souhaite soutenir et développer les actions pédagogiques et citoyennes sur son territoire autour de quatre orientations dudit dispositif,

Considérant que le soutien du Conseil départemental de Vaucluse aux actions en matière d'Education à l'Environnement s'inscrit dans le cadre de la compétence en matière d'éducation populaire partagée entre les communes, les Départements, les Régions et les Collectivités à statut particulier au titre de l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant les demandes de subvention des associations et autres organismes qui contribuent par leurs actions à ces stratégies,

D'APPROUVER la première répartition 2022 pour le domaine de l'éducation populaire en matière d'environnement visé selon les modalités exposées en annexes, pour un montant de 231 600 €,

D'APPROUVER les termes des conventions ci-annexées, à signer, avec les associations dont la subvention est supérieure à 10 000 €,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, les conventions avec les associations suivantes dont la subvention est supérieure à 10 000 € ainsi que tous les documents nécessaires permettant la mise en œuvre de cette décision :

- Association Départementale des Comités Feux de Forêt de Vaucluse (ADCCFF),
- Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes - Méditerranée (CERPAM),
- Conservatoire d'Espaces Naturels PACA (CEN PACA),
- Conservatoire Botanique Méditerranéen de Porquerolles (CBNMP),
- Groupe Chiroptères de Provence (GCP),
- Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO),
- Semailles,
- Union APARE –CME,
- Université Populaire Ventoux – Naturoptère,

Les crédits nécessaires seront prélevés sur :

- le compte par nature 65748, fonction 78 pour l'ADCCFF,
- le compte par nature 6573642, fonction 78 pour le CBNMP,
- le compte par nature 65748, fonction 331 pour les actions d'éducation populaire de l'Union APARE CME,
- le compte par nature 65748, fonction 78 du budget départemental 2022 pour toutes les autres actions.

DELIBERATION N° 2022-133

Programme de gestion intégrée des cours d'eau et prévention des risques d'inondation - 1 ère répartition 2022

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorisant le Conseil départemental à contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les Communes et leurs groupements,

Vu la Loi modifiée n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite Loi MAPTAM,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 2-2 dans lequel le Conseil départemental s'engage à soutenir la structuration des territoires de proximité, et préserver durablement les ressources du Vaucluse,

Vu la délibération n° 2021-294 du 28 mai 2021 par laquelle le Département de Vaucluse a statué sur son dispositif départemental en faveur de la gestion intégrée des cours d'eau et de la prévention des risques d'inondation,

Considérant les demandes de subvention faites au Conseil départemental par l'Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement (ARBE), le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL), l'Association Syndicale Autorisée de la Meyne (ASAM), le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP), le Syndicat Mixte d'Eygues en Aygues (SMEA), le Syndicat Intercommunaire de Rivière du Calavon-Coulon (SIRCC), le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues (SMBS) et le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Durance (SMAVD),

D'APPROUVER la première répartition du programme 2022 pour la gestion intégrée des cours d'eau et la prévention des risques

d'inondation pour un montant total de 739 742,72 €, selon les modalités exposées en annexes et conformément au dispositif départemental en faveur de la gestion intégrée des cours d'eau et de la prévention des risques d'inondation,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, fonction 735, sur les comptes par nature 2324 et 2041582 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-125

Dispositif aménagement paysages et nature en ville - Jardins Familiaux en Vaucluse : Subvention aux communes de LA MOTTE-D'AIGUES ET DE PEYPIN-D'AIGUES

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-10 et L.3211-1 autorisant le Conseil départemental à contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les Communes ou leurs groupements, à leur demande,

Vu les délibérations n° 2013-359 du 5 juillet 2013 et n° 2017- 494 du 24 novembre 2017, relatives à la création et modification du dispositif départemental en faveur des aménagements paysagers et de la nature en ville, s'articulant autour de deux volets complémentaires :

- le soutien des aménagements paysagers au travers du volet "20 000 arbres en Vaucluse",
- le soutien pour l'intégration de la nature et d'espaces cultivés à vocation sociale et économique au travers du volet des "Jardins familiaux en Vaucluse",

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, par laquelle le Conseil départemental a approuvé la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 2-2 dans lequel il s'engage à soutenir la structuration des territoires de proximité et préserver durablement les ressources du Vaucluse,

Vu la délibération n° 2019-82 du 22 mars 2019, par laquelle le Conseil départemental a adopté le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles et de la biodiversité de Vaucluse (SDENS), actant le Plan d'actions engageant la collectivité à préserver et valoriser le patrimoine naturel Vauclusien pour la période 2019 – 2025,

Considérant les demandes des communes de LA MOTTE-D'AIGUES et de PEYPIN-D'AIGUES qui ont sollicité le Département par délibération de leurs Conseils Municipaux en dates respectives du 25 novembre 2021 et du 13 décembre 2021,

D'APPROUVER le versement d'une subvention de 10 960 € à la Commune de LA MOTTE-D'AIGUES pour l'aménagement de jardins familiaux et partagés selon les modalités exposées en annexes 1 et 3,

D'APPROUVER le versement d'une subvention de 14 497 € à la Commune de PEYPIN-D'AIGUES pour l'aménagement de jardins familiaux et partagés selon les modalités exposées en annexes 2 et 3,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions,

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le chapitre 204, le compte 2324, fonction 78 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-157

Convention avec l'Etat relative au Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE)

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la Loi 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, qui confirme au Département le rôle de chef de file de la politique d'insertion, notamment en direction du public dont il a la charge, les bénéficiaires du RSA (bRSA),

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, par laquelle le Département a validé sa stratégie Vaucluse 2025- 2040 et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel il s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Vu la délibération n° 2022-107 du 25 mars 2022, approuvant le Programme Départemental d'Insertion et de l'Emploi (PDIE) 2022-2026,

Considérant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, signée avec l'Etat le 29 juin 2019, visant la sortie de la pauvreté par un retour à l'emploi,

Considérant l'appel à manifestation d'intérêt sur le déploiement du service public de l'insertion et de l'emploi du Ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion du 15 juillet 2021,

Considérant le dossier de demande de subvention déposé par le Département le 8 octobre 2021 en vue de l'habilitation du Département par l'Etat lui confirmant un rôle d'animation du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE) en Vaucluse,

Considérant que le projet du Département a été retenu au titre de l'ingénierie de projet,

Considérant le co-financement de l'Etat à hauteur de 80 % du coût du projet, soit 480 000 €, pour le déploiement du SPIE sur le territoire Vauclusien,

D'APPROUVER les termes de la convention de financement pour la mise en œuvre territoriale du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi, ci-annexée, à conclure avec l'Etat,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Les crédits seront imputés sur le compte 74718 – fonction 444 – chapitre 74 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-169

Deuxième tranche d'attribution de subventions 2022 au titre de la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et l'Accès à l'Emploi (CALPAE)

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L.3211-1,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) qui prévoit dans ses articles L.262-27 et suivants que les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ont droit à un accompagnement social et professionnel,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la Loi « Informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la Loi 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion, prévoyant que les bénéficiaires du RSA (bRSA) ont droit à un accompagnement social et professionnel individualisé,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, par laquelle le Département a validé sa stratégie Vaucluse 2025- 2040 et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel il s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Vu la délibération n° 2022-107 du 25 mars 2022, par laquelle le Département a approuvé son Programme Départemental d'Insertion et de l'Emploi (PDIE),

Considérant la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et l'Accès à l'Emploi (C.A.L.P.A.E), signée le 27 juin 2019 par le Département, visant la sortie de la pauvreté par un retour à l'emploi,

Considérant les actions définies dans la CALPAE, s'inscrivant dans les priorités conjointes de l'Etat et du Département,

Considérant que les projets présentés par les différents acteurs listés en annexe sont en lien avec ces orientations,

D'APPROUVER les termes des conventions ci-jointes à conclure avec ces acteurs, tels que mentionnés en annexe de la présente délibération, conformément au seuil de conventionnement fixé à 10 000 € par délibération n°2001-708 du 30 novembre 2001,

D'APPROUVER la participation financière du Département aux actions menées par les structures listées en annexe, pour un montant total de 1 700 446 € au titre de l'année 2022, selon la répartition jointe en annexe,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, lesdites conventions, ainsi que tout document permettant leur mise en œuvre.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur :

- le compte-nature 65748, fonction 444, chapitre 17, du budget départemental 2022 pour 1 549 260 €,
- le compte-nature 6568, fonction 428, chapitre 17, du budget départemental 2022 pour 102 000 €,
- le compte-nature 65748, fonction 428, chapitre 65 du budget départemental 2022 pour 47 986 €,
- le compte-nature 657348, fonction 444, chapitre 65 du budget départemental 2022 pour 1 200 €.

DELIBERATION N° 2022-192

Renouvellement de l'expérimentation de cumul du RSA et des revenus professionnels

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu la Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment l'article L.121-4 prévoyant que le Conseil départemental peut décider de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus par les lois et règlements,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.262-3 et R.262-7 sur les ressources à prendre en compte pour le calcul du droit au RSA,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R.262-25 prévoyant les modalités d'attribution du RSA aux travailleurs saisonniers,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.262-26 prévoyant la possibilité d'arrêter des conditions plus favorables que celles prévues par les lois et règlements applicables au RSA,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, validant la stratégie Vaucluse 2025-2040 du Département et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel il s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Vu le Programme Départemental d'Insertion et de l'Emploi (PDIE), approuvé par délibération n° 2022 - 107 du 25 mars 2022,

Considérant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi, signée le 27 juin 2019 par le Département et par l'Etat, visant la sortie de la pauvreté par un retour à l'emploi,

Considérant que conformément à la loi généralisant le RSA du 1^{er} décembre 2008, le Département a la charge des actions visant à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA. Dans le cadre de cette politique, le Département conduit des actions visant à faciliter et inciter le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA,

Considérant que le marché de l'emploi dans le Vaucluse offre de nombreux emplois saisonniers dans le secteur agricole comme dans celui de la viticulture et de l'hôtellerie-restauration,

Considérant que ces filières connaissent actuellement de graves difficultés liées notamment à l'absence de main d'œuvre,

Considérant que le secteur des services à la personne est fragilisé par des contrats de travail à temps partiel et peine à recruter, impactant directement nos concitoyens dépendants de par leur âge ou leur état de santé,

Considérant que le bilan positif des expérimentations menées en 2020 et 2021, suite aux décisions du Conseil départemental n° 2020-295 du 19 juin 2020 et 2021-198 du 28 mai 2021, a permis de répondre aux besoins de 147 entreprises locales (70 en 2020 et 77 en 2021) et de maintenir le versement du RSA pour 172 bénéficiaires (80 en 2020 et 92 en 2021),

DE DECIDER de ne pas tenir compte des revenus générés par les activités à caractère saisonnier dans les domaines d'activités agricoles, de l'hôtellerie-restauration et dans le secteur des services à la personne, dans les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation RSA, à titre dérogatoire et dans le cadre de la prolongation de l'expérimentation dont le bilan devra être évalué,

DE PRECISER que cette mesure dérogatoire et expérimentale s'applique aux activités exercées par le bénéficiaire du RSA, son conjoint, son partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité ou son concubin ou l'une des personnes à charge au sens de l'article R.262-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

D'APPROUVER la prolongation de cette expérimentation pour une période de six mois, soit du 1^{er} juin au 30 novembre 2022,

D'AUTORISER Madame la Présidente à engager, au nom du Département, la mise en œuvre de la prolongation de cette expérimentation en lien avec les organismes payeurs (CAF et MSA),

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-134

Crèches A Vocation d'Insertion Professionnelle (AVIP) - Conventions relatives aux échanges de données et avenant à la convention relative au coordonnateur AVIP

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.5311-1, L.5312-1 à L.5312-6 et L.5312-10 et R.5312-25 à R.5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R.5312-38 à R.5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et L.115-2, L.262-27 à L.262-39, L.263-1 et R.263-1, R.262-116-1 à R.262-116-3,

Vu la Loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

Vu le Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active,

Vu le Décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination,

Vu la délibération de la CNIL n° 2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au revenu de solidarité active,

Vu les délibérations n° 2021-204 du 28 mai 2021 et 2021-393 du 24 septembre 2021 par lesquelles le Département s'est engagé à soutenir aux côtés de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) le dispositif des crèches A Vocation d'Insertion Professionnelle (AVIP),

Vu le Programme Départemental d'Insertion et de l'Emploi 2022-2026 (PDIE), approuvé par délibération n° 2022-107 du 25 mars 2022, qui définit les grandes orientations de sa politique en matière d'insertion,

Considérant l'accord et la charte relatifs aux crèches A Vocation d'Insertion Professionnelle (AVIP) signée en juin 2016 entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales, Pôle emploi et les ministres des Affaires sociales, du Travail et des Familles et de l'Enfance,

Considérant la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE), signée avec l'Etat le 27 juin 2019, visant la sortie de la pauvreté par un retour à l'emploi,

Considérant la convention nationale partenariale « Accueil du jeune enfant » signée le 7 septembre 2021 entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales et Pôle emploi,

Considérant l'appel à projets relatif à des crèches « A Vocation d'Insertion Professionnelle » (AVIP), lancé du 1^{er} au 30 avril 2021, par les partenaires suivants : la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), la Caisse d'Allocations Familiales(CAF) de Vaucluse, la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Alpes Vaucluse, Pôle Emploi et le Département de Vaucluse,

Considérant que le dispositif AVIP s'intègre pleinement dans le dispositif de référencement afin de permettre de lever les freins au retour à l'emploi des personnes en insertion, concernant la garde d'enfants de 0 à 3 ans (ou 5 ans révolus dans le cas d'enfants présentant un handicap),

Considérant que le Conseil départemental a souhaité soutenir ce projet par le financement d'un poste de coordonnateur départemental qui a pour rôle :

- d'animer le réseau des référents AVIP des structures labellisées,
- de suivre à l'échelle départementale le dispositif,
- d'assurer l'interface avec les partenaires impliqués,
- de s'assurer du bon fonctionnement de la future plateforme dédiée sur laquelle les disponibilités de places seront mises en ligne en temps réel,

Considérant la nécessité de prolonger cette expérimentation jusqu'au 31 décembre 2022, date à laquelle le dispositif sera évalué avec l'ensemble des partenaires y ayant contribué,

Considérant par ailleurs la nécessité de mettre en place des conventions relatives à l'échange de données entre les différents acteurs impliqués dans la gestion du dispositif, afin de leur permettre :

- d'améliorer l'accompagnement des bénéficiaires dans leur parcours d'insertion professionnelle en proposant des solutions de garde d'enfants et d'accompagnement à la parentalité, et ainsi accélérer leur retour à l'emploi,

- de proposer à des familles, prioritairement monoparentales, un accompagnement à l'emploi en bénéficiant d'une solution de garde d'enfants,

D'APPROUVER les termes de l'avenant ci-annexé à conclure avec l'association UP Ventoux afin de prolonger l'expérimentation jusqu'au 31 décembre 2022,

D'APPROUVER le versement d'une subvention complémentaire proratisée sur le reste de l'année 2022, d'un montant de 29 100 € à l'association UP Ventoux, lui permettant d'assurer la poursuite du dispositif,

D'APPROUVER les termes de la convention type ci-annexée, relative à l'échange de données à caractère personnel dans le cadre du dispositif de crèches A Vocation d'Insertion Professionnelle (AVIP), à conclure avec l'association UP Ventoux, Pôle Emploi, et les structures AVIP sélectionnées,

DE M'AUTORISER Madame la Présidente, à signer, au nom du Département, ledit avenant à conclure avec l'association UP Ventoux, et lesdites conventions à conclure avec les différents acteurs du dispositif AVIP, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le compte-nature 65748, fonction 444, chapitre 017, du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-168

Plateforme mobilité - Avenant n° 1 à la convention avec le groupement associatif

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1,

Vu la Loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion, qui prévoit que les bénéficiaires du RSA (bRSA) ont droit à un accompagnement social et professionnel individualisé,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, par laquelle le Département a validé sa stratégie Vaucluse 2025- 2040 et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel il s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Vu le Programme Départemental d'Insertion et de l'Emploi (PDIE) 2022 – 2026, approuvé par délibération n° 2022-107 du 25 mars 2022, qui définit les grandes orientations de sa politique en matière d'insertion,

Vu la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE), signée avec l'Etat, le 27 juin 2019, visant la sortie de la pauvreté par un retour à l'emploi,

Considérant que les problèmes de mobilité constituent un frein majeur pour l'insertion des personnes en difficultés, qui, disposant de peu de ressources, sont peu mobiles,

Considérant l'appel à projet lancé en début d'année 2021 dans le but de mettre en place une plateforme Mobilité départementale,

Considérant que le Groupement constitué des associations Passerelle, Roulez Mob'ilité et Minibus service a été retenu pour sa mise en place, Passerelle étant l'association porteur, et qu'une convention a été conclue pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2022 permettant la mise en œuvre de ce dispositif,

Considérant la nécessité de prolonger cette expérimentation jusqu'au 31 décembre 2022 pour en permettre l'évaluation,

D'APPROUVER les termes de l'avenant ci-annexé à conclure avec les associations Passerelle, Roulez Mob'ilité et Minibus service permettant de prolonger l'expérimentation de la plateforme Mobilité pour une durée de 7 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2022,

D'APPROUVER l'attribution d'une subvention complémentaire de 175 000 € à verser à l'association Passerelle, porteur financier du projet,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, ledit avenant à conclure avec les associations Passerelle, Roulez Mob'ilité et Minibus Service, ainsi que toute pièce s'y rapportant.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le compte-nature 65748, fonction 444, chapitre 017 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-158

Avenant n° 1 à la convention 2021 avec l'Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) pour encadrer les échanges des données personnelles

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la loi « Informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la Loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, qui confirme au Département le rôle de chef de file de la politique d'insertion, notamment en direction du public dont il a la charge, les bénéficiaires du RSA (bRSA),

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 qui conforte le Département comme le pilote de la politique d'insertion à l'échelon départemental,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, par laquelle le Département a validé sa stratégie Vaucluse 2025- 2040 et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel il s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Vu la délibération n° 2021-526 du 29 octobre 2021 concrétisant le partenariat avec l'Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA), visant à mettre en œuvre le volet formation des bénéficiaires du RSA engagés dans les Parcours Emploi Compétence (PEC),

Vu la délibération n° 2022-107 du 25 mars 2022, approuvant le Programme Départemental d'Insertion et de l'Emploi (PDIE) 2022-2026,

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée avec l'Etat le 29 juin 2019, visant la sortie de la pauvreté par un retour à l'emploi,

Considérant que la mise en œuvre de cette convention requiert des échanges de données personnelles entre le Département et l'AFPA, encadrées par la réglementation RGPD,

D'APPROUVER les termes de l'avenant ci-joint à conclure avec l'AFPA, permettant d'encadrer les échanges de données à caractère personnel entre le Département et l'AFPA,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, ledit avenant ainsi que toute pièce s'y rapportant.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-162

Dispositif départemental en faveur des usages et services numériques - 1ère décision attributive 2022

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L.3211-1 et L.1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article 104 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République qui modifie l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, par lequel le Département exerce une compétence partagée en matière d'éducation populaire,

Vu la délibération n° 2001-708 en date du 30 novembre 2001 fixant le seuil de conventionnement entre le Département et les

associations bénéficiant d'une subvention d'un montant égal ou supérieur à 10 000 €,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement les axes 1 et 3 dans lesquels il s'engage à accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse et à contribuer à une société plus inclusive et solidaire,

Vu la délibération n° 2017-605 du 15 décembre 2017, approuvant le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Vaucluse (SDTAN) révisé,

Vu la délibération n° 2018-284 du 21 septembre 2018, approuvant le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Au Public (SDAASAP),

Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles et de la biodiversité de Vaucluse (SDENS) adopté par délibération n° 2019-82 du 22 mars 2019, et le Plan d'actions décliné par ce schéma, qui engage la collectivité à préserver et valoriser le patrimoine naturel Vauclusien pour la période 2019 - 2025,

Vu la délibération n° 2020-464 du 20 novembre 2020, approuvant le Dispositif départemental en faveur des usages et services numériques, dont le volet n° 2 prévoit la possibilité pour la collectivité départementale de soutenir financièrement les acteurs concourant à l'accompagnement des vauclusiens en matière de médiation numérique en organisant des ateliers collectifs sur le territoire,

D'APPROUVER l'attribution d'une subvention aux entités identifiées dans le tableau ci-joint, au titre de l'exercice 2022 pour un montant total de 125 500 €, et détaillée ci-dessous :

- 121 000 € au titre du dispositif départemental en faveur des usages et services numériques,
- 4 500 € au titre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles et de la biodiversité de Vaucluse (SDENS),

D'ADOPTER les termes des conventions dont les projets sont joints en annexe,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, les conventions fixant les conditions de subventionnement ainsi que tout document permettant leur mise en œuvre.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65, pour les comptes par nature 65748, 657348 et 657358 fonction 57 et 78 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-156

Soutien à l'expérimentation du dispositif "Territoire Zéro Chômeur Longue Durée" (TZCLD)

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la Loi 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, qui confirme au Département le rôle de chef de file de la politique d'insertion, notamment en direction du public dont il a la charge, les bénéficiaires du RSA (bRSA),

Vu la Loi 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » (TZCLD),

Vu le Décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, qui propose de supprimer la privation durable d'emploi en redirigeant son coût pour financer les emplois supplémentaires nécessaires à la population,

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée avec l'Etat le 29 juin 2019, visant la sortie de la pauvreté par un retour à l'emploi,

Vu le Programme Départemental d'Insertion et de l'Emploi (PDIE) 2022-2026, approuvé par délibération n° 2022-107 du 25 mars 2022, qui fait de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA un objectif prioritaire,

Considérant que le territoire constitué des communes d'APT, de GARGAS, et de SAINT-SATURNIN-LES-APT souhaite candidater à cette expérimentation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée »,

Considérant que le fonds d'expérimentation mobilise la Contribution au Développement de l'Emploi (CDE) qui permet le financement des emplois supplémentaires créés par les Entreprises à But d'Emploi (EBE), composée d'une participation de l'Etat et d'une participation du Département fixée à 15 % de la part de l'Etat,

Considérant que le Département doit formaliser son intention de soutenir financièrement la mise en œuvre de cette expérimentation, afin de permettre au Territoire de demander une habilitation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée »,

Considérant que cette délibération d'intention sera à confirmer, après habilitation du territoire, par une nouvelle délibération précisant les termes de l'engagement du Département, qui sera formalisé par les conventions suivantes :

- une convention pluriannuelle d'objectif et de moyen conclue entre le Département et le Fonds d'expérimentation, déterminant la participation financière du Département et les modalités de versement de la contribution,
- une convention avec les acteurs du territoire habilité,
- une convention entre le territoire habilité et l'Entreprise à But Emploi mobilisée sur le projet,

D'APPROUVER l'engagement du Département dans l'expérimentation « Territoire Zéro Chômeurs Longue Durée » sur le territoire constitué des communes d'APT, de GARGAS et de SAINT-SATURNIN-LES-APT, sous réserve de sa future habilitation par l'Etat,

D'APPROUVER que l'engagement financier du Département s'élèvera à 15 % de la participation de l'Etat,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-189

Modification du Schéma Numérique des Collèges n° 3 - 2021-2024

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L.3121-19 et L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L.213-2 du Code de l'Education,

Vu la délibération 2017-392 en date du 22 septembre 2017 validant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040,

Vu la délibération 2020-552 en date du 11 décembre 2020 adoptant le Schéma Numérique des Collèges, couvrant les exercices 2021 à 2024 et qui prévoit notamment l'attribution d'un équipement individuel mobile à chaque collégien vauclusien,

Vu la délibération n° 2021-134 en date du 26 mars 2021 adoptant la modification du Schéma Numérique des Collèges n° 3 (2021- 2024), qui prévoit également l'attribution d'un équipement individuel mobile à chaque enseignant vauclusien,

Vu la délibération n° 2021-546 en date du 24 septembre 2021 adoptant la modification des conventions de mise à disposition de PC hybrides aux élèves et aux enseignants ainsi que celle sur la mise en œuvre de la dotation des PC hybrides du plan numérique départemental avec l'Académie et les établissements dans le cadre du Schéma Numérique des Collèges n° 3 (2021-2024),

Considérant l'obsolescence des équipements individuels mobiles (PC hybrides) en fin de scolarité,

Considérant la valeur financière résiduelle au terme des quatre années de scolarité en collège des PC hybrides,

D'APPROUVER, les termes de la convention relative au don d'un équipement individuel mobile à un élève en fin de scolarité au collège,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer au nom du Département ladite convention ci-annexée ainsi que toutes pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Cette décision est sans incidence financière pour le budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-190

Programmation des actions culturelles et civiques à destination des collèges au titre de l'année scolaire 2021/2022.

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 3.3 sur lequel le Département s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire et à réaliser les capacités des Vauclusiens,

Considérant l'intérêt que le Département porte à la promotion de toute action en direction des collégiens, en adaptant ses dispositifs au contexte sanitaire actuel,

Considérant la nécessité de procéder au financement des actions culturelles et civiques pour les collèges publics et privés sous contrat d'association au titre de l'année scolaire 2021/2022,

DE VALIDER la mise en œuvre des politiques départementales en faveur des actions culturelles et civiques des collèges vauclusiens durant l'année scolaire 2021/2022 (annexe 1),

D'APPROUVER dès à présent, la répartition des montants prévisionnels des aides financières au titre des actions culturelles et civiques 2021/2022 (annexe 1),

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le chapitre 65, comptes par nature 65737 et 65748, fonction 338 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-144

Budget participatif des collèges publics 2022-2023 - Première répartition

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1,

Vu le Code de l'Education,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 dans laquelle le Département s'engage notamment à contribuer à une société plus inclusive et solidaire et à refonder une gouvernance partenariale,

Vu la délibération n° 2019-639 en date du 22 novembre 2019 qui instaure la mise en place d'un budget participatif à destination des 54 collèges publics et privés de Vaucluse,

Vu la délibération n° 2021-98 en date du 26 mars 2021 qui approuve le renouvellement du budget participatif à destination des 54 collèges publics et privés de Vaucluse,

Considérant que seuls les projets d'investissement sont éligibles et doivent obligatoirement s'inscrire dans les quatre thématiques suivantes : collège durable, collège numérique, collège sportif et artistique et collège agréable (amélioration du cadre de vie),

Considérant que seuls les projets non couverts par le Schéma Numérique des Collèges 3 sont éligibles et traités en subventionnement,

Considérant que sont éligibles au dispositif, 54 projets portés par 23 collèges publics représentant un coût global de 316 740,15 € TTC pour un montant total d'aide de 279 537,11 € (annexe 1),

Considérant que les crédits nécessaires à la première répartition 2022 s'élèvent à 139 768,56 € pour les collèges publics,

D'APPROUVER la proposition de la 1ère répartition 2022 du budget participatif à destination des collèges publics, selon l'annexe 1 ci-jointe,

D'AUTORISER Madame la Présidente, à signer, au nom du Département, toute pièce relative à cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, nature 2041781, fonction 202 pour les collèges publics, inscrits au budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-176

Restauration collective dans les collèges - Convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture de denrées alimentaires

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L.213-2 et L.421-3 disposent que le département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont il a la charge,

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique (CCP),

Vu la Loi n° 2018-938 du 1^{er} novembre 2018 dite Loi Egalim,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 relative à la stratégie Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 3 dans lequel le Département s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire,

Considérant l'intérêt de la création du groupement de commandes pour l'achat de denrées alimentaires dans les établissements publics locaux d'enseignement,

Considérant l'obligation d'acheter 50 % de produits de qualité et durables dont au moins 20 % de produits biologiques,

D'APPROUVER les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture de denrées alimentaires destinées à la restauration collective entre les établissements publics locaux d'enseignement vauclusiens et le Département de Vaucluse, jointe en annexe,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département ladite convention ainsi que tout document permettant sa mise en œuvre,

Cette décision est sans incidence pour le budget départemental.

DELIBERATION N° 2022-154

Aide spécifique au paiement de la demi-pension en faveur des collégiens vauclusiens dont les parents perçoivent le RSA SOCLE ou MAJORE - 2ème répartition 2021-2022

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que par délibération n° 2021-331 du 28 mai 2021, l'Assemblée départementale a adopté le principe des différents dispositifs départementaux d'aide à la scolarité au titre de l'année scolaire 2021/2022,

D'APPROUVER la répartition de l'aide départementale au paiement de la demi-pension au titre du 2ème trimestre de l'année scolaire 2021/2022 pour les élèves scolarisés en collège public ou privé sous contrat d'association, dont les parents résident en Vaucluse et perçoivent le Revenu Social d'Activité (RSA) socle,

D'AUTORISER le versement de la subvention aux collèges concernés pour un montant de 32 220,24 €, conformément aux annexes ci-jointes.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 017, compte par nature 657381, fonction 448 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-182

Action Lecture en direction des collèges - Lancement d'un appel à projets "Tous à la Page" - Année scolaire 2022-2023

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L.1611-4 et L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'Education,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 3.3 dans lequel le Département s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire et à réaliser les capacités des Vauclusiens,

Vu la délibération n° 2020-318 du 18 septembre 2020, par laquelle le Département a validé la révision et la prorogation du Schéma départemental de développement de la lecture pour la période 2021-2025,

Considérant l'intérêt des professeurs pour l'action « Tous à la page » depuis son lancement, et la participation renouvelée des associations,

Considérant la proposition de reconduire cette action en faveur de la lecture, auprès des 54 collèges publics et privés sous contrat, qui se traduira par la mise en place d'ateliers d'écriture, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2022,

Considérant qu'un appel à projets, auquel les structures associatives locales intervenant dans le domaine du livre et de la lecture, pourront répondre, sera lancé en juin,

D'APPROUVER le renouvellement de cette action de promotion de la lecture intitulée « Tous à la page » en direction des collèges publics et privés du Département de Vaucluse au titre de l'année scolaire 2022-2023,

D'APPROUVER le lancement d'un appel à projets en direction des structures associatives locales intervenant dans le domaine de la lecture et du livre,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, les conventions avec les associations retenues au terme de l'appel à projets, selon le modèle joint en annexe, ainsi que toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés au budget départemental 2022 sur le chapitre 65, compte par nature 65748 et fonction 338 et sur le chapitre 011, compte par nature 6228 et fonction 313.

DELIBERATION N° 2022-184

Appel à projets "Escapades Citoyennes" en faveur des collèges relevant de l'Education prioritaire - Année scolaire 2022-2023

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'Education,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 3.3 dans lequel le Département s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire et à réaliser les capacités des vauclusiens,

Considérant le parcours citoyen mis en œuvre par l'Education Nationale, de l'école au lycée, afin de faire connaître les valeurs de la République aux élèves et de les amener à devenir des citoyens responsables et libres,

Considérant le soutien spécifique constant du Département en faveur des treize collèges relevant du Réseau d'Education Prioritaire,

Considérant les enjeux relatifs à la transmission des valeurs et principes de la République aux collégiens, en abordant les grands champs de l'éducation à la citoyenneté et notamment les thématiques de la lutte contre toutes les formes de harcèlement, la laïcité, l'égalité entre les femmes et les hommes et le respect mutuel, la prévention et la lutte contre le racisme et les discriminations,

D'APPROUVER le lancement de l'appel à projets « Escapades citoyennes » en direction des treize collèges publics relevant du Réseau d'Education Prioritaire du Département de Vaucluse au

titre de l'année scolaire 2022-2023 dont les modalités sont décrites en annexe,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer au nom du Département les conventions avec les collèges retenus au terme de l'appel à projets, dont modèle ci annexé, ainsi que toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,

Les crédits nécessaires seront prélevés au budget départemental 2022 sur le chapitre 65, compte par nature 65737 et fonction 338.

DELIBERATION N° 2022-195

Règlement départemental pour le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap à compter de la rentrée 2022-2023

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.3211-1 et L.3221-1,

Vu le Code des Transports et notamment les articles R.3111-24 à R.3111-27, relatifs aux frais de transport des élèves et étudiants en situation de handicap,

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire mis en place par la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement son axe 3 « contribuer à une société plus inclusive et plus solidaire »,

Vu la délibération n° 2021-326 du 28 mai 2021 approuvant le règlement départemental pour le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap à compter de la rentrée scolaire 2021,

Considérant qu'il appartient au Département de prendre en charge les frais de déplacement des élèves et étudiants en situation de handicap fréquentant un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat,

Considérant la nécessité d'une actualisation du règlement des transports,

DE PRENDRE ACTE du bilan de l'année scolaire 2020-2021, relatif au transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap, à savoir : 567 élèves transportés pour une dépense totale de 2 440 251 € TTC soit un coût moyen par élève de 4 304 €,

DE VALIDER les modalités de prise en charge du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap à compter de la rentrée 2022-2023,

D'APPROUVER le règlement départemental pour le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap à compter de la rentrée 2022-2023, joint en annexe.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur la ligne de crédit 29429, compte 651128, fonction 81 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-82

Participations de trois départements aux frais de fonctionnement des collèges à recrutement interdépartemental du Département de Vaucluse - Année scolaire 2021-2022

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1,

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L.213-8 qui prévoit que lorsque 10 % au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement peut être demandée au département de résidence,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 3 dans lequel il s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire,

Considérant la possibilité de l'appel à participation auprès des départements des BOUCHES-DU-RHONE, de la DRÔME et du GARD pour un montant total de 149 228,66 €

D'APPROUVER les trois projets de convention, joints en annexe, relatifs à la répartition des charges de fonctionnement des collèges à recrutement interdépartemental,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, avec les Départements des BOUCHES DU RHONE, de la DRÔME et du GARD, lesdites conventions.

Les recettes financières correspondant à cette décision, d'un montant de 149 228,66 €, seront inscrites au budget départemental 2022 chapitre 74 nature 7473 fonction 221 ligne 793.

DELIBERATION N° 2022-188

Répartition des aides sur le secteur du sport - 3ème répartition 2022

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) L.352/1 du 24 décembre 2013,

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) L.215/3 du 7 juillet 2020,

Vu les articles L.1111-4, L.1611-4 et L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu qu'en vertu de l'article L.113-2 du Code du Sport, pour les missions d'intérêt général, listées à l'article R.113-2 dudit code, les associations sportives peuvent recevoir des subventions publiques,

Vu la délibération n° 2001-708 du 30 novembre 2001 fixant le principe de conventionnement entre le Département et les associations bénéficiant d'une subvention égale ou supérieure à 10 000 €,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus

particulièrement l'axe 3 dans lequel le Département s'engage à améliorer les conditions de vie quotidienne des Vauclusiens, à participer à l'attractivité économique du Département par le développement des activités sportives et de pleine nature, à permettre la réalisation des capacités et du potentiel des individus et leur épanouissement en tant que citoyen et à renforcer la dimension d'inclusion sociale du sport,

Vu la délibération n° 2017-452 du 22 septembre 2017 portant règlement départemental d'attribution des subventions aux associations,

Vu la délibération n° 2019-82 du 22 mars 2019 approuvant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles et de la biodiversité de Vaucluse (SDENS) dont le Plan d'actions décliné par ce schéma engage la collectivité à préserver et valoriser le patrimoine naturel Vauclusien pour la période 2019–2025,

Vu la délibération n° 2020-275 du 29 mai 2020 approuvant le dispositif départemental des aides en faveur du Sport par lequel le Conseil départemental de Vaucluse souhaite soutenir les associations, les sportifs vauclusiens et les collectivités qui réalisent des projets d'intérêt départemental (articles L.3211-1 et L.3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) s'inscrivant dans une dynamique de développement et de structuration de l'offre sportive autour de six grandes orientations dudit dispositif : le sport pour tous, le sport scolaire, le sport compétition, le sport citoyen, le sport vecteur d'équité des territoires et le sport nature,

Considérant que les bénéficiaires répondent, au vu de leur objet et de leurs activités, à la qualification d'entreprise économique au sens du droit européen,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur des déplacements durables, des subventions sont accordées aux associations vauclusiennes qui œuvrent en faveur de la sécurité routière,

Considérant les 84 demandes des associations sportives et comités départementaux et sportifs vauclusiens œuvrant dans le milieu du sport, listées en annexe,

D'APPROUVER, au titre de l'année 2022, le versement de la troisième répartition de subventions concernant 84 dossiers, comme définie dans la liste ci-jointe, pour un montant total de 249 207 € consenti aux associations sportives et comités départementaux et sportifs vauclusiens,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, les conventions avec l'Union Sportive Avignon Le Pontet Basket, le Handball Club Orange, l'Avenir Club Avignonnais, le Sporting Olympique Avignon XIII, l'Entente Gymnique Grand Avignon et l'avenant à la convention avec le Comité Départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de Vaucluse, joints en annexe, conformément au seuil de conventionnement fixé à 10 000 € par délibération du 30 novembre 2001, et toutes les pièces s'y rapportant.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés au budget départemental 2022 sur le chapitre 65 -compte 65748 - fonction 78 pour le dossier relevant du Schéma Départemental des ENS, sur le chapitre 65 - compte 65748 - fonction 288 pour le dossier relevant des campus sécurité routière, sur le chapitre 204 - compte 2324 - fonction 325 pour l'orientation 1.2.1 et sur le chapitre 65 - compte 65748 - fonction 326 pour les dossiers relevant des autres orientations.

DELIBERATION N° 2022-185

Itinéraires cyclables : Autour de Gordes à vélo et Les Ocres à Vélo - Soutien à La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon pour la création et le renouvellement de la signalisation

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1111-10 et L.3211-1,
Vu la délibération n° 2015-126 du 20 février 2015, par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de la convention cadre à passer avec les porteurs de projet de boucles touristiques, suivant un dispositif d'aide identique à celui repris dans la délibération n° 2021-123 du 26 mars 2021,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, par laquelle le Conseil départemental a validé sa stratégie Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 1 dans lequel il s'engage à soutenir le tourisme en tant que filière forte et l'axe 2 dans lequel il s'engage à conforter un maillage urbain équilibré,

Vu la délibération n° 2019-445 du 5 juillet 2019, par laquelle le Conseil départemental a approuvé le Schéma Départemental Vélo en Vaucluse 2019-2025 (SDVV),

Vu la délibération n° 2021-123 du 26 mars 2021, par laquelle le Conseil départemental a approuvé le dispositif départemental en faveur du vélo, et notamment le volet 3 relatif à la structuration des itinéraires à enjeux pour les touristes et la pratique loisir des vauclusiens, à travers les « boucles locales ». Ce soutien se concrétise par une participation financière à hauteur de 33 % du coût total HT de la fourniture et de la mise en place de la signalisation directionnelle, sous réserve que les boucles touristiques vélo aient été validées par les services du Département,

Considérant la délibération N° CC-2021-112 du 16 septembre 2021 de la CCPAL, approuvant la convention de partenariat avec l'Office de Tourisme Luberon Cœur de Provence pour la refonte des « Ocres à Vélo » et la réalisation de « Gordes à Vélo », dans le cadre de l'appel à projets « Espaces valléens 2021-2027 »,

Considérant la demande de subvention de la Communauté de communes du Pays d'Apt Luberon (CCPAL) en date du 22 décembre 2021 pour la signalisation des itinéraires cyclables « Gordes à Vélo » et « Les Ocres à Vélo »,

D'APPROUVER la convention de partenariat, ci-jointe en annexe, avec la CCPAL pour la mise en place de l'entretien et de la signalisation des boucles touristiques « Gordes à Vélo » et « les Ocres à Vélo »,

D'ACCORDER à la CCPAL une subvention au titre du dispositif départemental en faveur du vélo, volet 3, pour la mise en place de la signalisation directionnelle vélo sur les boucles touristiques « Gordes à Vélo » et « les Ocres à Vélo », représentant 33% du montant HT des dépenses éligibles, plafonné à 19 800 €

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le chapitre 204, le compte par nature 2324, fonction 84 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-105

Avenant à la convention de partenariat Centre de Préparation aux Jeux (CPJ) BMX RACE

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 3 dans lequel le Département s'engage à améliorer les conditions de vie quotidienne des vauclusiens, à participer à l'attractivité économique du département par le développement des activités sportives et de pleine nature, à permettre la réalisation des capacités et du potentiel des individus et leur épanouissement en tant que citoyen et à renforcer la dimension d'inclusion sociale du sport,

Vu la délibération n° 2018-549 du 23 novembre 2018, adoptant un schéma de développement du sport pluriannuel 2019/2022,

Vu la délibération n° 2019-761 du 13 décembre 2019 par laquelle le Département a validé son engagement dans la dynamique des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024 et autorisé le Président à signer la convention de labellisation « Terre de Jeux 2024 »,

Vu la délibération n° 2021-572 du 26 novembre 2021 autorisant la conclusion d'une convention de partenariat, définissant les obligations réciproques concernant le fonctionnement du «Centre de Préparation aux Jeux (CPJ) BMX Race», entre le Département et l'association BMX Club Sarriens, en sa qualité de propriétaire exploitant du site,

Considérant la candidature déposée par le Département pour être Centre de Préparation aux Jeux (CPJ), officiellement retenue et labellisée le 5 octobre 2020 par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 (COJOP Paris 2024) comme CPJ pour le BMX Race,

Considérant que ladite convention prévoit la possibilité de mise à disposition à titre gracieux sous réserve d'un commun accord entre lesdites parties,

Considérant qu'actuellement trois des six membres de l'équipe de France de BMX sont Vauclusiens ou licenciés en Vaucluse et que le Département, et l'association BMX Club Sarriens souhaitent leur offrir la possibilité de s'entraîner sur les installations du CPJ à titre gracieux jusqu'aux JOP de Paris 2024,

D'APPROUVER les termes de l'avenant à la convention de partenariat « Centre de Préparation aux Jeux (CPJ) BMX Race », entre le Département et le BMX Club Sarriens, joint à la présente délibération, afin de permettre aux pilotes vauclusiens membres de l'équipe de France de s'entraîner sur les installations du CPJ, à titre gracieux,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, ledit avenant et toutes les pièces s'y rapportant.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-86

Travaux de reboisement en forêt communale - Remboursement par anticipation des subventions allouées dans les années 1970

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Budget départemental,

Vu la délibération du Conseil général de Vaucluse du 13 janvier 1962 portant décision de règle d'octroi d'une aide financière aux communes effectuant des travaux de reboisement, avec prise en charge de 50 % des annuités de prêts pour les travaux portant sur une superficie supérieure à 5,50 ha,

Vu la délibération n° 10 du 8 janvier 1971 accordant la prise en charge de 50 % des annuités d'emprunts contractés pour des travaux de reboisement pour les communes de BEDOIN, BLAUVAC, FLASSAN, METHAMIS, PIOLENC, SAULT, VAISON-LA-ROMAINE et VILLES-SUR-AUZON,

Vu la délibération n° 20 du 15 décembre 1971 accordant la prise en charge de 50 % des annuités d'emprunts contractés pour des travaux de reboisement pour les communes de BEDOIN, BLAUVAC, FLASSAN, VAISON-LA-ROMAINE, VENASQUE et VILLES-SUR-AUZON,

Vu la délibération n° 38 du 22 décembre 1972 accordant la prise en charge de 50 % des annuités d'emprunts contractés pour des travaux de reboisement pour les communes de BEDOIN, CAIRANNE, FLASSAN, GORDES, LOURMARIN, MALAUCENE-BEAUMONT, METHAMIS, MERINDOL, MIRABEAU, RASTEAU, SAINT-CHRISTOL, SERIGNAN, LA TOUR D'AIGUES et VILLES-SUR-AUZON,

Vu la délibération n° 101 du 9 janvier 1974 accordant la prise en charge de 50 % des annuités d'emprunts contractés pour des travaux de reboisement pour les communes de AUREL, BEDOIN, BLAUVAC, BUISSON, CAIRANNE, FLASSAN, GORDES, LOURMARIN, MERINDOL, MIRABEAU, MORMOIRON, PIOLENC et SABLET-SEGURET,

Vu la délibération n° 77 du 21 décembre 1977 accordant la prise en charge de 50 % des annuités d'emprunts contractés pour des travaux de reboisement pour les communes de BEAUMONT-DEPERTUIS, LE BEAUCET, RASTEAU et SEGURET,

Vu la délibération n° 125 du 4 janvier 1979 accordant la prise en charge de 50 % des annuités d'emprunts contractés pour des travaux de reboisement pour la commune de MERINDOL,

Vu la délibération n° 108 du 14 décembre 1979 accordant la prise en charge de 50 % des annuités d'emprunts contractés pour des travaux de reboisement pour les communes de LE BEAUCET et SAINT-SATURNIN-LES-APT,

Vu la délibération n° 223 du 9 janvier 1981 accordant la prise en charge de 50 % des annuités d'emprunts contractés pour des travaux de reboisement pour les communes de MONIEUX et SAULT,

Considérant qu'à ce jour seulement 29 communes perçoivent encore chaque année ces subventions en annuités pour un montant total inscrit au budget 2022 de 7 367,13 euros et un capital restant dû de 29 747,20 euros pour l'ensemble des dossiers et que les durées résiduelles de chacun des dossiers s'échelonnent de 1 à 10 ans maximum pour des sommes parfois inférieures à 100 euros par an (cf. le tableau en annexe des annuités pour chaque commune),

D'AUTORISER le remboursement par anticipation du capital restant dû à l'ensemble des communes concernées d'un montant total de 29 747,20 euros après les échéances de juin 2022,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 204, compte par nature 2041412, fonction 028 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-161

Garantie d'emprunt - SCIC d'HLM à Forme Anonyme et Capital Variable GRAND DELTA HABITAT - Financement de l'opération dénommée résidence ' Meyrenne ', parc social public, d'acquisition en VEFA de 10 logements - situés chemin de Fontblanque à PERNES-LES-FONTAINES

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide :

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération n° 2011-827 du 25 novembre 2011 portant modification des règles d'octroi des garanties d'emprunts contractés par les organismes constructeurs privés et publics de logement social ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT du 24 janvier 2022 accordant la garantie à hauteur de 50 % ;

Vu le Contrat de Prêt n° 128329 en annexe signé entre GRAND DELTA HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations concernant le projet de financement de l'opération dénommée « Meyrenne », parc social public, d'acquisition en VEFA de 10 logements individuels - situés chemin de Fontblanque à PERNES-LES-FONTAINES ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM à Forme Anonyme et Capital Variable GRAND DELTA HABITAT du 22 novembre 2021 ;

D'ACCORDER la garantie conjointe du Conseil départemental de Vaucluse à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 743 282,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 128329, constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie conjointe de la collectivité à hauteur de 50 % est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil départemental de Vaucluse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental de Vaucluse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer la convention à intervenir entre la Société GRAND DELTA HABITAT et le Département de Vaucluse.

Dans le cas de paiement d'avances en garanties d'emprunts, les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 2761.

DELIBERATION N° 2022-196

Garantie d'emprunt - SACIC HLM AXEDIA - Financement de l'opération dénommée résidence ' Les Longères ', parc social public, de construction de 3 logements - situés Chemin de la Grange au THOR

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération n° 2011-827 du 25 novembre 2011 portant modification des règles d'octroi des garanties d'emprunts contractés par les organismes constructeurs privés et publics de logement social ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune du THOR du 14 décembre 2021 accordant la garantie à hauteur de 50 % ;

Vu le Contrat de Prêt N° 128025 en annexe signé entre AXEDIA, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations concernant le projet de financement de l'opération dénommée « Les Longères », parc social public, de construction de 3 logements collectifs - situés Chemin de la Grange au THOR ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt de la Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif HLM AXEDIA du 14 décembre 2021 ;

D'ACCORDER la garantie conjointe du Conseil départemental de Vaucluse à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 416 732,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 128025, constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie conjointe de la collectivité à hauteur de 50 % est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil départemental de Vaucluse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental de Vaucluse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer la convention à intervenir entre la Société AXEDIA et le Département de Vaucluse.

Dans le cas de paiement d'avances en garanties d'emprunts, les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 2761.

DELIBERATION N° 2022-197

Garantie d'emprunt - Société Française des Habitations Economiques (SFHE) SA d'HLM - Demande de prêt complémentaire au financement de l'opération dénommée résidence ' ILOT H2B - ZAC de Beaulieu ', parc social public, d'acquisition en VEFA de 51 logements - situés 382 rue Jean-Henri FABRE à MONTEUX

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération n° 2011-827 du 25 novembre 2011 portant modification des règles d'octroi des garanties d'emprunts contractés par les organismes constructeurs privés et publics de logement social ;

Vu la délibération n° 2017-314 du 30 juin 2017 accordant la garantie d'emprunt départementale à hauteur de 40 % du prêt d'un montant de 5 382 351,00 euros ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT du 24 janvier 2022 accordant la garantie à hauteur de 60 % ;

Vu le Contrat de Prêt N° 122545 en annexe signé entre la société la Société Française des Habitations Economiques (SFHE), ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations concernant le financement de l'opération « ILOT H2B - Zac de Beaulieu », parc social public, construction de 51 logements situés 382 rue Jean-Henri FABRE à MONTEUX ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt de la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) du 11 mai 2021 ;

D'ACCORDER la garantie conjointe du Conseil départemental de Vaucluse à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 475 132,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 122545, constitué de 2 lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie conjointe de la collectivité à hauteur de 40 % est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil départemental de Vaucluse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental de Vaucluse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer la convention à intervenir entre la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) et le Département de Vaucluse.

Dans le cas de paiement d'avances en garanties d'emprunts, les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 2761.

DELIBERATION N° 2022-149

Plan de formation 2022-2024 à destination des agents départementaux

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article L.423-3 et les articles L.421-1 à L.424-1,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique,

Considérant l'obligation de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité,

Considérant que le plan de formation a pour objectif de traduire pour les années 2022-2024 les besoins de formation individuels et collectifs et vise à améliorer le travailler ensemble, l'inscription des pratiques transversales, le décloisonnement et la communication pour améliorer la qualité et l'accessibilité du service rendu au public sur l'ensemble du territoire de Vaucluse,

D'APPROUVER le plan de formation triennal des agents du Département pour les années 2022-2024 ci-annexé,

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-98

Actualisation du règlement formation du Conseil Départemental

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du Compte personnel d'activité,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Compte personnel d'activités dans la Fonction Publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie (instaurant le Compte Personnel de Formation),

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du Compte personnel d'activité dans la Fonction Publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Compte personnel d'activité dans la Fonction Publique,

Vu l'avis du Comité Technique,

Considérant que le règlement formation du Département de Vaucluse est actualisé régulièrement afin de respecter les évolutions réglementaires,

Considérant qu'il convient désormais de l'ajuster eu égard aux éléments suivants :

- La Réforme de la formation dite Développement Professionnel Continu (DPC) à destination les professionnels de santé médicaux et paramédicaux,

- La formation statutaire des agents contractuels recrutés en application de l'article L.332-8 du Code de la Fonction Publique (sauf si le contrat est conclu pour une durée inférieure à un an),

Considérant que quelques éléments sont ajoutés en lien avec les formations en distanciel notamment,

D'APPROUVER les modifications apportées au règlement formation annexé à la présente délibération.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-201

Délibération cadre relative aux mises à disposition de personnel départemental auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et notamment ses articles L.512-6 et suivants,

Vu la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment les articles L.109 et L.113,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu la circulaire du 17 septembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relative aux règles de droit public applicables aux personnels de GIP,

Considérant la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse » (MDPH) conclue le 11 avril 2006,

D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition jointe en annexe, prévoyant expressément les conditions financières sus exposées,

D'ADOPTER le principe de la mise à disposition d'agents fonctionnaires du Département pour les postes figurant à l'effectif départemental auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, selon la liste annexée,

DE DEROGER au principe de remboursement et d'inscrire la mise à disposition d'agents au titre de la contribution financière du Conseil départemental à la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

DELIBERATION N° 2022-121

Inscription du Département de Vaucluse dans le dispositif de Travaux d'Intérêt Général (TIG) et autorisation d'accueillir trois "tigistes"

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-12 à 131-18 et 131-22,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.714-1 et L.714-4 à L.714-13,

Vu le décret n° 2021-1744 du 22 décembre 2021 relatif à la simplification de la procédure d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation sur les postes de Travail d'Intérêt Général,

Vu la circulaire du 19 mai 2011 relative au Travail d'Intérêt Général,

Vu la présentation au Comité Technique en sa séance du 18 novembre 2021,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, le Département a validé sa stratégie Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel il s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire,

Considérant que le Département de Vaucluse envisage dans une phase d'expérimentation l'accueil de trois « tigestes » au sein des services routiers départementaux encadrés par un référent volontaires issu des chefs d'équipe, agents de maîtrise encadrants des centres d'exploitation et d'entretien routiers,

Considérant que l'accueil de personnes dans le cadre de TIG nécessite l'inscription du Département sur la liste des TIG,

DE SOLLICITER auprès du Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Vaucluse l'inscription du Département de Vaucluse sur la liste des TIG et de conventionner à ce titre avec les services judiciaires compétents,

D'AUTORISER l'accueil de trois « tigestes » majeurs, à titre expérimental, au sein de la Direction des Interventions et de la Sécurité Routière,

DE FIXER l'attribution d'un montant forfaitaire par référent correspondant à 1 € par heure et par « tigeste », et dans la limite annuelle de 180 €,

D'AUTORISER Madame la Présidente du Département de Vaucluse à entreprendre toutes les démarches afférentes à ce dispositif et à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre et notamment la convention annexée.

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012, compte 64118, fonction 843 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-79

Compte rendu des décisions prises par Madame la Présidente du Conseil départemental en application des pouvoirs délégués par l'Assemblée

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L.3211-2 et L.3221-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les délibérations n° 2021-458 du 30 juillet 2021 et 2021- 585 du 26 novembre 2021 autorisant Madame la Présidente, pour toute la durée de son mandat, à prendre des décisions par délégation du Conseil départemental au titre de ces articles,

Considérant l'obligation pour Madame la Présidente de rendre

compte à l'Assemblée départementale des actes pris dans le cadre de ces délégations,

DE PRENDRE ACTE des décisions intervenues pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2021 telles que présentées dans le compte-rendu en annexe.

DELIBERATION N° 2022-200

Modalités de dépôt des dossiers de demandes de subventions des associations

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant la volonté d'accompagner les associations dans la réalisation de leurs projets et de leurs actions dans le respect de leur autonomie et du principe d'égalité de traitement,

D'APPROUVER l'ouverture de la campagne de subventions aux associations, pour l'exercice 2023, au 15 septembre 2022, et la fixation d'une date butoir au 15 décembre 2022, pour le dépôt des dossiers de demande,

D'AUTORISER le principe général selon lequel, pour chaque campagne de subvention ultérieure, les dates échéance de chaque campagne seront systématisées. En d'autres termes, l'ouverture des campagnes de demandes de subvention se fera du 15 septembre au 15 décembre de chaque année. Ces dates sont entendues comme fixes sauf si elles tombent un weekend où elles seront alors fixées au jour ouvrable suivant,

D'AUTORISER Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-217

Convention de mise à disposition d'un hall au Parc des Expositions d'AVIGNON

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.3211-1,

Considérant qu'au regard de la situation mondiale actuelle liée à la guerre en Ukraine, la Préfecture de Vaucluse et la Ville d'AVIGNON ont décidé de créer un local de stockage des dons collectés dans les Mairies du département en faveur de l'Ukraine,

Considérant que les parties ont confirmé leur accord à la Préfecture de Vaucluse et à la Ville d'AVIGNON afin de participer à l'organisation du centre de stockage qui se tiendra au parc des expositions, équipement, propriété de la Ville d'AVIGNON dont la gestion a été confiée par délégation de service public à Avignon Tourisme,

Considérant qu'il est proposé de signer une convention entre Avignon Tourisme, le Département de Vaucluse, l'Association Franco-Ukrainienne Côte-d'Azur (AFUCA) et l'Association départementale de Protection civile de Vaucluse afin de formaliser les modalités et règles d'utilisation de l'équipement pendant toute la durée de la mise à disposition à titre gracieux,

Considérant que cette convention a pour objectif de fixer les missions et obligations de chacune des parties,

Considérant que cette convention arrivera à son terme lors de la fin de la mise à disposition du hall J qui sera déterminée d'un commun accord au vu de l'évolution de la situation en Ukraine et de la collecte de dons,

Considérant que le Département s'engage à prendre en charge financièrement, un agent de sécurité présent tous les jours de 14 h à 18 h au portail de l'entrée principale du parc des expositions ainsi que les coûts générés par la présence obligatoire dans le hall J d'un agent du Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP),

Considérant que ces coûts seront refacturés au Département par Avignon Tourisme au *pro rata temporis* en fonction de la période de mise à disposition des équipements,

Considérant que d'autres associations ou entités pourront rejoindre le dispositif mis en place par la présente convention afin d'apporter un soutien et un renfort logistique dans la gestion du centre de stockage à vocation départementale, par le biais d'un avenant à la présente convention,

D'APPROUVER les termes de la convention relative à la mise à disposition du hall J du parc des expositions,

D'APPROUVER la prise en charge financièrement par le Département d'un agent de sécurité présent tous les jours au parc des expositions ainsi que les coûts générés par la présence obligatoire dans le hall J d'un agent SSIAP. Ces coûts seront refacturés au Département par Avignon Tourisme au *pro rata temporis* en fonction de la période de mise à disposition des équipements,

D'AUTORISER Madame la Présidente, à signer au nom du Département ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre,

D'AUTORISER Madame la Présidente, à signer au nom du Département tout avenant portant sur l'adhésion d'une nouvelle entité à la présente convention ainsi que tout avenant portant sur une modification ne revêtant pas un caractère substantiel.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget départemental 2022, compte 6568 – chapitre 65 - fonction 01.

DELIBERATION N° 2022-234

Renouvellement des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat et désignation de suppléants

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3121-23,

Vu Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.224-2 modifié,

Vu la délibération n° 2021-457 du 30 juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 2021-477 du 30 juillet 2021 du Conseil départemental portant désignation de deux représentants de son assemblée appelés à siéger au conseil de famille des pupilles de l'Etat, telle que figurant ci-dessous :

TITULAIRES

Suzanne BOUCHET
Léa LOUARD

Considérant le statut de pupille de l'Etat qui a pour objet de protéger les mineurs privés durablement de la protection de leur

famille en organisant leur tutelle autour du préfet, tuteur, et d'un conseil de famille des pupilles de l'Etat,

Considérant que siéger dans un conseil de famille des pupilles de l'Etat implique une grande responsabilité,

Considérant qu'en application de l'article L224-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le mandat des membres du conseil de famille est de six ans, que nul ne peut exercer plus de trois mandats, dont plus de deux en tant que titulaire et que le conseil de famille est renouvelé par moitié tous les trois ans,

Considérant que le 1^{er} juin prochain le mandat de la moitié des membres du conseil de famille prendra fin et qu'il doit être procédé au renouvellement de ces membres,

Considérant que le mandat de Madame Suzanne BOUCHET prendra fin et qu'elle souhaite y poursuivre ses fonctions,

Considérant que chaque conseil de famille comprend notamment deux représentants du Conseil départemental et deux suppléants,

DE RECONDUIRE le mandat de Madame Suzanne BOUCHET au sein du Conseil de famille des pupilles de l'Etat, pour une durée de 6 ans,

DE DESIGNER Madame Marielle FABRE, suppléante de Madame Suzanne BOUCHET et Monsieur Jean-François LOVISOLO, suppléant de Madame Léa LOUARD.

ARRETES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N° 2022- 3118

Arrêté habilitant les agents territoriaux à télétransmettre les actes administratifs soumis au contrôle de légalité

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L3131-1, R3132-1 et L3221-3,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération N° 2018-153 du 18 mai 2018 relative aux conditions de mise en œuvre de la télétransmission des actes de la collectivité,

Vu la convention signée avec le Préfet de Vaucluse le 18 juin 2018,

Considérant que pour permettre un bon fonctionnement de la transmission dématérialisée de certains actes administratifs, il convient de désigner les agents territoriaux habilités à télétransmettre par le biais d'A.C.T.E.S. (Aide au contrôle de légalité dématérialisé),

ARRETE

Article 1 – Madame Cécile MOULIADE, secrétaire, est habilitée, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente du Conseil départemental, à télétransmettre les actes – arrêtés relatifs au domaine de l'aide sociale autres que délibérations et décisions - listées (figurant au chapitre 8.2.6) par la nomenclature annexée à la convention de télétransmission signée avec le Préfet de Vaucluse, le 18 juin 2018.

Article 2 – La Présidente du Conseil départemental et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Avignon, le 8 avril 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2022-3753

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

Madame Gaëlle LETELLIER

**Coordonnateur technique médico-social du Territoire d'Interventions Médico-Sociales Entre Rhône et les Sorgues
Direction Action sociale
Pôle Solidarités**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2022-1882 en date du 24 mars 2022 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Gaëlle LETELLIER en qualité de coordonnateur technique du territoire d'interventions médico-sociales (TIMS) Entre Rhône et les Sorgues au sein de la Direction de l'Action sociale du Pôle Solidarités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant du TIMS Entre Rhône et les Sorgues, les actes suivants :

1) tous les actes administratifs

à l'exclusion :

- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente

2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement

à l'exclusion :

- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 2000 euros hors taxes,

3) toutes les correspondances

à l'exclusion :

- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 13 avril 2022

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2022-3877

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

Madame Laurence JEAN-CONILL

**Directrice des Collèges et des Sports
Pôle Développement**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014- 90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2022-1880 en date du 24 mars 2022 portant nouvelle organisation du Pôle Développement,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Laurence JEAN-CONILL, Directrice des Collèges et des Sports, au sein du Pôle Développement, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la direction des Collèges et des sports :

1) tous les actes administratifs à l'exclusion :

- des concessions de logement dans les collèges,
- des actes concernant les personnels ATTEE,
- des créations, modifications et annulations des services de transports scolaires,
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente

2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :

- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 25 000 euros hors taxes,

3) toutes les correspondances à l'exclusion :

- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 15 avril 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

POLE AMENAGEMENT

ARRETE N°2022- 4262

PORTANT DESIGNATION EN QUALITE DE RESPONSABLE ET SUPPLEANTE DU PROGRAMME CARTE ACHAT

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

Vu le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat et l'instruction interministérielle n° NOR CPAZ1733974J du 11 décembre 2017,

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services en ce qui concerne les achats récurrents de faibles montants,

ARRETE

Article 1: Les agents, dont les noms suivent, sont nommés en qualité de Responsable du Programme carte achat et de suppléante au Responsable du programme carte achat.

Article 2 : A compter du 25/04/2022 les agents, dont les noms suivent, sont habilités à effectuer pour le compte du Département de Vaucluse les démarches nécessaires à la mise en œuvre, au fonctionnement et au suivi des paramétrages du dispositif carte achat.

NOM	PRENOM	FONCTION DANS LE DISPOSITIF
TOUL	Frédéric	RESPONSABLE DU PROGRAMME
RUBIO	Valérie	SUPPLEANTE AU RESPONSABLE DU PROGRAMME

Article 3 : Pour un agent donné, cet arrêté sera annulé de plein droit en cas de changement d'affectation de l'intéressé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 29 avril 2022,
Par délégation,
Le Directeur général des services,
François MONIN

POLE DEVELOPPEMENT

ARRETE N° 2022-4163

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

Vu le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

Vu la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

Considérant que les factures transmises par le collège Rosa Parks à CAVAILLON remplissent les conditions d'attribution,

ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 2 386,80 € au collège Rosa Parks à CAVAILLON pour des réparations sur le meuble self (1 028,40 € pour le remplacement de la plaque en verre trempé et 1 358,40 € pour le remplacement des kits lampes).

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 avril 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

POLE SOLIDARITES

ARRÊTÉ N° 2022-2913

PRIX DE JOURNEE 2022

**Foyer le Regain géré par l'APPASE Le Polaris
375 Rue Pierre SERGHERS
84000 Avignon**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-2 et L.3221-9 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-108 sous compétence conjointe du Préfet et du Président du Conseil départemental en date du 9 janvier 2017, portant renouvellement de l'autorisation du Foyer « Le Regain » géré par l'Association Pour la Promotion des Actions Sociales Educatives « APPASE » à Avignon d'une capacité de 26 places ;

Vu l'arrêté n° 2019-6653 sous compétence conjointe du Préfet et du Président du Conseil départemental en date du 17 Octobre 2019, portant extension de l'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Foyer « Le Regain » gérée par l'Association « Pour la Promotion des Actions Sociales Educatives » - APPASE - à Avignon, pour une capacité maximale de 29 places ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, en date du 7 décembre 2021;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 2 février 2022 par les services du Département et de la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est ;

Considérant la réponse envoyée le 22 février 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 15 mars 2022 ;

Sur proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, du Directeur Général des Services du Conseil départemental et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est ;

ARRENTENT

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer le Regain à Avignon, habilité justice, géré par l'APPASE sont autorisées à 1 580 721,81 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

DEPENSES		
Groupe 1	charges d'exploitation courante	214 793,38 €
Groupe 2	charges de personnel	981 563,54 €
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	384 364,89 €

RECETTES		
Groupe 1	produits de la tarification	1 531 111,00 €
Groupe 2	autres produits d'exploitation	9 666,00 €
Groupe 3	produits financiers et non encaissables	0,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2020 est un excédent de 39 944,81 € affecté en déduction des charges d'exploitation 2022.

Article 3 – Le prix de journée du Foyer le Regain à Avignon, habilité justice, géré par l'APPASE est fixé à compter du 1^{er} avril 2022 à 148,67 €.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance-Famille, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 31 mars 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

Avignon, le 8 avril 2022
Le Préfet,
Signé Bertrand GAUME

ARRÊTÉ N° 2022-2930

FIXANT LE TARIF HORAIRE FORFAITAIRE 2022 pour les personnels de l'Association Aide Familiale Populaire (AFP) – AVIGNON, intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 222-1 à L 222-3 ainsi que les articles D 451-81 à D 451- 3-1 et D 461-1 à D 461-3 ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 10 juillet 2009 selon le rapport n° 2009-664 renouvelant les conventions avec les associations d'aide à domicile dans le domaine de l'enfance et de la famille ;

Vu la convention cadre relative aux interventions des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) et employés à domicile « aides ménagères » conclue le 10 septembre 2009 entre le Département de Vaucluse et le Président de l'Association « Aide Familiale Populaire » ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tarif horaire forfaitaire des personnels intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Famille de l'Association « Aide Familiale Populaire » à Avignon est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) : 43 €
- Employé à Domicile (ED) : 26 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03– dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Service du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Président de l'Association, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 4 avril 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRÊTÉ N° 2022-2931

FIXANT LE TARIF HORAIRE FORFAITAIRE 2022 pour les personnels de l'Association Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) – CARPENTRAS, intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 222-1 à L 222-3 ainsi que les articles D 451-81 à D 451- 93-1 et D 461-1 à D 461-3 ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 10 juillet 2009 selon le rapport n° 2009-664 renouvelant les conventions avec les associations d'aide à domicile dans le domaine de l'enfance et de la famille ;

Vu la convention cadre relative aux interventions des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) et employés à domicile « aides ménagères » conclue le 10 septembre 2009 entre le Département de Vaucluse et le Président de l'Association « Aide à Domicile en Milieu Rural » ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tarif horaire forfaitaire des personnels intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Famille de l'Association « Aide à Domicile en Milieu Rural » à Carpentras est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) : 43 €
- Employé à Domicile (ED) : 26 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Service du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Président de l'Association, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 4 avril 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRÊTÉ N° 2022-2932

FIXANT LE TARIF HORAIRE FORFAITAIRE 2022 pour les personnels de l'Association Générale Durance Lubéron Pour l'Aide et l'Animation Familiales (AGAF) – CAVAILLON, intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 222-1 à L 222-3 ainsi que les articles D 451-81 à D 451- 3-1 et D 461-1 à D 461-3 ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 10 juillet 2009 selon le rapport n° 2009-664 renouvelant les conventions avec les associations d'aide à domicile dans le domaine de l'enfance et de la famille ;

Vu la convention cadre relative aux interventions des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) et employés à domicile « aides ménagères » conclue le 10 septembre 2009 entre le Département de Vaucluse et le Président de l' « Association Générale Durance Lubéron Pour l'Aide et l'Animation Familiales » ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tarif horaire forfaitaire des personnels intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Famille de l' « Association Générale Durance Lubéron Pour l'Aide et l'Animation Familiales » à Cavaillon est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) : 43 €
Employé à Domicile (ED) : 26 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Service du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Président de l'Association, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 4 avril 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRÊTÉ N° 2022-2933

FIXANT LE TARIF HORAIRE FORFAITAIRE 2022 pour les personnels de l'Association Aide et Intervention à Domicile (AID) – ORANGE, intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 222-1 à L 222-3 ainsi que les articles D 451-81 à D 451-93-1 et D 461- 1 à D 461-3 ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 10 juillet 009 selon le rapport n°2009-664 renouvelant les conventions avec les associations d'aide à domicile dans le domaine de l'enfance et de la famille ;

Vu la convention cadre relative aux interventions des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) et employés à domicile « aides ménagères » conclue le 10 septembre 2009 entre le Département de Vaucluse et le Président de l'Association « Aide et Intervention à Domicile » ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tarif horaire forfaitaire des personnels intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Famille de l'Association « Aide et Intervention à Domicile » à Orange est fixé comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2022 :

- Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) : 43 €
- Employé à Domicile (ED) : 26 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Service du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Président de l'Association, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

AVIGNON, le 4 avril 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRÊTÉ N° 2022-2934

FIXANT LE TARIF HORAIRE FORFAITAIRE 2022 pour les personnels de l'Association Aide aux Familles – VALREAS, intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 222-1 à L 222-3 ainsi que les articles D 451-81 à D 451- 93-1 et D 461-1 à D 461-3 ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 10 juillet 2009 selon le rapport n° 2009-664 renouvelant les conventions avec les associations d'aide à domicile dans le domaine de l'enfance et de la famille ;

Vu la convention cadre relative aux interventions des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) et employés à domicile « aides ménagères » conclue le 10 septembre 2009 entre le Département de Vaucluse et le Président de l'Association « Aide aux Familles » ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tarif horaire forfaitaire des personnels intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Famille de l'Association « Aide aux Familles » à Valréas est fixé comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2022 :

- Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) : 43 €
- Employé à Domicile (ED) : 26 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Service du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Président de l'Association, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 4 avril 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRÊTÉ N° 2022-2935

Portant fermeture du Lieu de Vie et d'Accueil situé à Montoux « Chemin Saint-Hilaire » géré par M. et Mme BÉRAUD

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n° 07-1612 du 27 mars 2007 du Président du Conseil général autorisant la création du Lieu de Vie et d'Accueil situé 1517 chemin Saint Hilaire à MONTEUX (84170) gérés par Madame Régine BÉRAUD et Monsieur Roger BÉRAUD pour une capacité de 3 places ;

Considérant le courrier en date du 23 mars 2022 de Madame Régine BÉRAUD et Monsieur Roger BÉRAUD, permanents du Lieu de Vie et d'Accueil à MONTEUX, informant de la cessation de leur activité depuis le 4 janvier 2022 ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le Lieu de Vie et d'Accueil de Madame et Monsieur BÉRAUD, situé 1517 chemin Saint Hilaire à MONTEUX (84170), n'est plus autorisé à fonctionner à compter du 3 janvier 2022 à minuit.

Article 2 – Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et Madame la Responsable du Lieu de Vie et d'Accueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 4 avril 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-2950

**EHPAD "SAINT ROCH"
333, avenue du Maréchal Leclerc
84120 PERTUIS
Forfait global dépendance 2022
Arrêté modificatif**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Vu l'arrêté N° 2021-10207 du 21 décembre 2021 arrêtant le forfait global dépendance 2022 de l'EHPAD "SAINT ROCH" à PERTUIS ;

Considérant que l'arrêté N° 2021-10207 du 21 décembre 2021 n'appliquait pas le nouveau GIR Moyen Pondéré validé le

20 juillet 2021 ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 19 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté N° 2021-10207 du 21 décembre 2021 est modifié comme suit :

Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 30 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 758,64 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 179 457,68 € TTC.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 4 489,58 € TTC.

Conformément à l'article R. 314-107 et l'article R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le montant à régulariser au 1^{er} avril 2022 sur le forfait global dépendance s'élève à - 9 046,11 € TTC.

Article 2 - L'article 3 de l'arrêté N° 2021-10207 du 21 décembre 2021 est modifié comme suit :

Les tarifs applicables à l'EHPAD "Saint Roch" à PERTUIS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 28,92 €

GIR 3-4 : 18,35 €

GIR 5-6 : 7,78 €

↳ Forfait global dépendance départemental TTC : 21 820,80 €

Versement mensuel : 1 818,40 €

↳ Tarif moyen dépendance TTC : 16,39 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 3 - Les autres articles de l'arrêté N° 2021-10207 du 21 décembre 2021 ne sont pas modifiés.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 4 avril 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-3095

EHPAD "L'Age d'Or"
22 Place Jean-Joseph Ferréol
84160 CUCURON

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu l'arrêté du forfait global dépendance 2022 ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1^{er} janvier 2015 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "L'Age d'Or" à CUCURON ;

Considérant le courrier du 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 25 mars 2022 ;

Considérant l'absence de réponse envoyée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 31 mars 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "L'Age d'Or" gérées par l'EHPAD public autonome, sont autorisées à 1 147 906,36 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 68 664,31 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 7 989,56 €

Dépendance : déficit de 77 777,87 €

Soins : excédent de 154 431,74 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 7 989,56 €
Ce dernier est affecté, conformément à la proposition de l'établissement à un compte de report à nouveau.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "L'Age d'Or" à CUCURON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2022 :

↳ Tarifs journaliers hébergement :

Pensionnaires de 60 ans et plus : 61,19 €

Le tarif applicable pour les résidents de moins de 60 ans est de 78,30 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 6 avril 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-3096

SAMSAH "ISATIS"
4, rue Ninon Vallin
Résidence Le San Miguel
84000 AVIGNON

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté N° 2010-106 du 3 janvier 2011 du Président du Conseil général de Vaucluse autorisant ISATIS à créer un SAMSAH "ISATIS" à AVIGNON pour une capacité de 15 places ;

Vu la convention jour mois année du concernant le SAMSAH "ISATIS" entre le Conseil général de Vaucluse et ISATIS portant sur l'organisation du système de dotation globalisée et sur le fonctionnement du service ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas

d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Considérant le courrier du 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 15 mars 2022 ;

Considérant la réponse envoyée le 25 mars 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 31 mars 2022;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'accompagnement médico social pour adultes handicapés SAMSAH "ISATIS" à AVIGNON géré par l'association ISATIS, sont autorisées à 250 354,49 €
Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	14 588,00 €
Groupe 2	Personnel	187 144,65 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	48 621,84 €

Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	247 530,68 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	0,00 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	0,00 €

Article 2 – Le résultat 2020 de la section « sociale » est un déficit de – 3 067,66 € en tenant compte de 526,95 € de dépenses pour congés payés. Le montant des dépenses rejetées à prendre en compte dans la fixation du tarif 2022 s'élève à 2 823,81 €
Le résultat 2020 de la section « soins » est un déficit de – 1 835,65 €
Le résultat cumulé à affecter est alors un déficit de – 4 903,31 €
Il est rappelé que le service doit en priorité mobiliser sa réserve de compensation des déficits.

Article 3 – La dotation globalisée de financement prise en charge par le Département de Vaucluse pour le Service d'accompagnement médico social pour adultes handicapés SAMSAH "ISATIS" à AVIGNON, est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2022 :

Prix de journée : 60,75 € TTC

Dotation globalisée : 247 530,68 € TTC

Dotation mensuelle : 20 627,56 € TTC

Article 4 – Suivant l'article R. 314-116 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde de la dotation globalisée 2022, à savoir 196,70 €, sera régularisé lors du prochain paiement.

Article 5– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 6 avril 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRÊTÉ N° 2022-3117

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2022 Centre maternel l'Oustau et du Service d'Autonomie gérés par l'AHARP à AVIGNON

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n°2016-7095 en date du 15 décembre 2016 du Président du Conseil départemental portant renouvellement de l'autorisation du Centre Maternel « l'Oustau » à Avignon géré par l'Association pour l'Hébergement, l'Accueil et la Réinsertion en Provence (AHARP) à Avignon ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2019-6664 en date du 13 septembre 2019 autorisant la création d'un service d'autonomie par l'Association pour l'Hébergement, l'Accueil et la Réinsertion en Provence (AHARP) à Avignon ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2021-4629 en date du 21 juin 2021 portant la fermeture de la structure expérimentale pour l'accueil et l'accompagnement des mineurs non accompagnés et son transfert au service autonomie par l'Association pour l'Hébergement, l'Accueil et la Réinsertion en Provence (AHARP) à Avignon ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du 29 mars 2022 entre l'Association pour l'Hébergement, l'Accueil et la Réinsertion en Provence (AHARP) et le Département du Vaucluse ;

Considérant les différents échanges et les rencontres du 20 septembre 2021, du 3 novembre 2021 et du 7 décembre 2021 dans le cadre du dialogue de gestion entre l'AHARP et le Département du Vaucluse au cours desquelles ont été étudiées les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 27 décembre 2021 ;

Considérant les engagements réciproques dans le cadre du dialogue de gestion entre l'Association pour l'Hébergement, l'Accueil et la Réinsertion en Provence (AHARP) et le Département du Vaucluse ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Maternel et Parental l'Oustau et du Service d'Autonomie de l'AHARP à AVIGNON, sont autorisées comme suit :

		Centre maternel et parental	Service d'Autonomie
DEPENSES			
Groupe 1	charges d'exploitation courante	43 218,00 €	340 304,00 €
Groupe 2	charges de personnel	481 961,00 €	1 289 553,00 €
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	124 821,00 €	569 665,00 €
RECETTES			
Groupe 1	produits de la tarification	579 104,44 €	1 977 745,06 €
Groupe 2	autres produits d'exploitation	44 000,00 €	0,00 €
Groupe 3	produits financiers et non encaissables	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses		650 000,00 €	2 199 522,00 €

Article 2 - Le résultat net de l'exercice 2020 du centre maternel l'Oustau est un excédent de 26 895,56 € reprise de résultat 2022.

Le résultat net de l'exercice 2020 du Service d'Autonomie est un excédent de 271 766,94 €, affecté comme suit :

-221 776,94 € en reprise de résultat 2022.
- 50 000,00 € en investissement.

Article 3 – La dotation globalisée commune des établissements de l'Association pour l'Hébergement, l'Accueil et la Réinsertion en Provence (AHARP) visée dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens est fixé pour l'année 2022 à 2 556 849,50 €, soit 213 070,79 € mensuels.

Elle est répartie par établissement de la façon suivante :

- Dotation globale Centre maternel l'Oustau :	579 104,44 €
- Dotation mensuelle Centre maternel l'Oustau :	48 258,70 €
- Dotation globale Service d'Autonomie :	1 977 755,00 €
- Dotation mensuelle Service d'Autonomie :	164 812,09 €

Article 4 – Les prix de journées des établissements de l'AHARP visés dans le CPOM applicables aux départements extérieurs sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Centre Maternel et Parental l'Oustau :
- Adulte seul : 144,06 €
- Enfant de moins de 3 ans : 42,97 €

Le Service d'Autonomie : 73,72 €

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à

compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 avril 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRÊTÉ N° 2022-3841

Autorisant la création d'une Maison d'Enfants à Caractère Social et Expérimentale pour la mise à l'abri d'urgence, l'hébergement et l'accompagnement des mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance gérée par l'Association « Entraide Pierre Valdo » à La Tour-en-Jarez (42580)

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1 §12, L.313-1 et R.313-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2019-6665 du 13 septembre 2019 autorisant la création d'une structure expérimentale pour la mise à l'abri d'urgence, l'hébergement et l'accompagnement des mineurs non accompagnés (MECS) à partir de 15 ans par l'Association « Entraide Pierre Valdo » à La Tour-en-Jarez (42580), pour une capacité de 80 places réparties sur les communes d'Avignon, Carpentras, Cavaillon et Orange ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2020-4062 du 14 mai 2020 autorisant l'extension de capacité de la MECS gérée par l'Association « Entraide Pierre Valdo » à La Tour-en-Jarez (42580), pour une capacité de 12 places réparties pour des mineurs de 6 à 18 ans ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2021-4907 du 28 juin 2021 autorisant l'extension de capacité de la MECS gérée par l'Association « Entraide Pierre Valdo » à La Tour-en-Jarez (42580), pour une capacité de 24 places réparties pour des mineurs de 4 à 18 ans ;

Vu le schéma départemental Enfance Famille 2015-2020 adopté par le Conseil départemental de Vaucluse dans le cadre de la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015 ;

Considérant les besoins de dispositif d'accueil et d'hébergement du département pour les mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, et plus particulièrement, les fratries ;

Considérant l'évaluation positive du fonctionnement de la structure ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – La création d'une structure expérimentale (MECS), dont le siège social est situé à La Tour-en-Jarez (42580), est autorisée afin d'accueillir des mineurs âgés de 5 à 14 ans et notamment des fratries, pour une capacité de 6 places située 1080 chemin des petits Rougiers 84 130 Le Pontet.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article L.313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la validité de la présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans.

L'autorisation est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 – La structure fera l'objet d'une visite de conformité conformément à l'article D.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 – À aucun moment, la capacité de l'établissement, fixée par le présent arrêté, ne devra être dépassée. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 – Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Nîmes, sis 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et la Présidente de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 14 avril 2022,
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRÊTÉ N° 2022-3842

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2022 du Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) « Les Matins Bleus » CAVAILLON

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°08-3945 du Président du Conseil général du 11 juin 2008 portant création du Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) à Cavaillon géré par l'association « Les Matins Bleus » à Saint-Rémy-de-Provence d'une capacité de 20 places ;

Vu l'arrêté n°2018-4282 du Président du Conseil départemental du 28 juin 2018 portant autorisation d'extension au Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) à Cavaillon géré par l'association "Les Matins Bleus" à Saint-Rémy-de-Provence pour une capacité de 28 places ;

Vu l'arrêté n°2020-4476 du Président du Conseil départemental en date du 16 juin 2020 portant autorisation d'extension de la capacité de 28 à 42 places ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 29 octobre 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 16 février 2022 par les services du Département ;

Considérant la réponse envoyée par courriel le 23 mars 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire transmise en avril 2022 ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SAPSAD Les Matins Bleus à Cavailon sont autorisées pour un montant de 736 292,74€.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

DEPENSES		
Groupe 1	charges d'exploitation courante	84 316,00
Groupe 2	charges de personnel	549 920,00
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	102 056,74
RECETTES		
Groupe 1	produits de la tarification	736 292,74
Groupe 2	autres produits d'exploitation	0,00
Groupe 3	produits financiers et non encaissables	0,00

Article 2 – Le compte administratif 2020 présente un excédent de 70 865,86€ qui sont intégralement affectés à réduction du déficit de la MECS Les Matins Bleus Sud Vaucluse.

Article 3 – Le prix de journée du SAPSAD Les Matins à Cavailon est fixé à 50,56 € à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance-Famille et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 14 avril 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRÊTÉ N°2022-3843

Portant autorisation d'extension provisoire pour 1 place la MECS gérée par l'Association « La Providence » à ORANGE (84100)

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la Protection de l'Enfant ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2016-7094 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de

la Maison d'Enfants à Caractère Social « La Providence » à Orange d'une capacité de 23 places ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2017-9281 du 26 décembre 2017 portant autorisation d'extension de la capacité de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « La Providence » à Orange à 25 places ;

Vu le schéma départemental Enfance Famille adopté par le Conseil départemental de Vaucluse dans le cadre de la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015 ;

Considérant la saturation du dispositif départemental ;

Considérant la nécessité de prise en charge de la jeune fille ;

Considérant que l'établissement dispose des capacités techniques pour cet accueil ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

Article 1 – Une extension provisoire de 1 place est autorisée pour permettre l'accueil d'une jeune fille, sur le Service d'Accompagnement Extérieur « Le Goéland ».

Article 2 – Cette prise en charge devra s'effectuer prioritairement dans l'effectif autorisé de 25 places.

Article 3 – Cette autorisation est nominative et cessera définitivement à la date du 30 avril 2022.

Article 4 – Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Nîmes, sis 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille, le Président de l'association, la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Avignon, le 14 avril 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-3884

**USLD du Centre Hospitalier
Henri Duffaut
305, rue Raoul Follereau
84000 AVIGNON**

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes

(EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1^{er} janvier 2008 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'USLD du Centre Hospitalier Henri Duffaut à AVIGNON

Considérant le courrier du 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 16 mars 2022 ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 8 avril 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'USLD du Centre Hospitalier Henri Duffaut gérées par le Centre Hospitalier, sont autorisées à 1 484 775,64 € pour l'hébergement et 482 245,70 € pour la dépendance.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2020 est :
- En hébergement, un excédent de 95 913,99 € affecté en report à nouveau excédentaire.
- En dépendance, un déficit de 108 364,60 € qui est affecté en report à nouveau déficitaire.

Article 3– Les tarifs applicables à l'USLD du Centre Hospitalier Henri Duffaut à AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mai 2022 :

↳ Tarifs journaliers hébergement :
Pensionnaires de moins de 60 ans : 79,70 €
Pensionnaires de 60 ans et plus : 59,81 €

↳ Tarifs journaliers dépendance :
GIR 1-2 : 21,99 €
GIR 3-4 : 13,96 €
GIR 5-6 : 5,92 €

↳ Dotation globale : 259 252,97 €
Versement mensuel : 21 799,19 €

Article 4– La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur de l'Autonomie et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 19 avril 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-3885

EHPAD "Aimé Pêtre"
46, rue Saint Hubert
84700 SORGUES

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu l'arrêté du forfait global dépendance 2022 ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1^{er} janvier 2016 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Aimé Pêtre" à SORGUES ;

Considérant le mail du 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 14 mars 2022 ;

Considérant la réponse envoyée le 17 mars 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 8 avril 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD public autonome "Aimé Pêtre", sont autorisées à 2 539 780,05 € pour l'hébergement.

Article 2– Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 58 051,59 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 16 804,72 €

Dépendance : déficit de 57 643,51 €

Soins : excédent de 98 890,38 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 16 804,72 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté :

- En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.

- À un compte de report à nouveau.

- Au financement de mesures d'investissement.

- À un compte de réserve de compensation.

- À un compte de réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48.

- À un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Article 3– Les tarifs applicables à l'EHPAD "Aimé Pêtre" à SORGUES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mai 2022 :

↳ Tarifs journaliers hébergement :

Pensionnaires de 60 ans et plus : 63,43 €

Le tarif applicable pour les résidents de moins de 60 ans est de 80,38 €

Article 4– La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5– Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7– Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur de l'Autonomie et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 19 avril 2022

La Présidente

Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-4158

Portant création du lieu de vie et d'accueil à caractère expérimental géré par l'Association « UN PAS DE CÔTÉ » Pour une capacité de 3 places.

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le décret n° 2013-11 du 04 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le schéma départemental Enfance Famille 2015-2020 adopté par le Conseil départemental de Vaucluse dans le cadre de la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015 ;

Vu la demande d'autorisation en date du 22 mars 2022 de Monsieur GUINET;

Considérant les besoins de diversification des accueils sur l'ensemble du Département de Vaucluse et notamment la nécessité de créer un dispositif d'accueil expérimental ;

Considérant que l'association présente un projet en adéquation avec les attentes du Département;

Considérant que l'association présente les garanties techniques et morales pour assumer cette activité;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 - L'autorisation du lieu de vie et d'accueil à caractère expérimental géré par l'association « Un Pas de Côté » situé au 21, Impasse de la Fantaisie 84400 APT.

Article 2 - Le lieu de vie et d'accueil « Un Pas de côté » est autorisé pour une capacité de 3 places afin d'accueillir des mineurs, de 7 à 18 ans, relevant de l'article L 222-5 et 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Famille, la validité de la présente autorisation est fixée à 3 ans. Elle est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et à une visite de conformité.

Article 4 - A aucun moment, la capacité du lieu de vie et d'accueil, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 - Le prix de journée sera de 240 euros par jour et par enfant accueilli en attendant qu'un arrêté de dotation globale annuelle soit pris.

Le projet autorisé ne reposant pas sur des modes d'organisation particuliers et ne faisant pas appel à des supports spécifiques tels que prévus par l'article D 316-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le forfait journalier complémentaire n'est pas appliqué.

Article 6 - Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du Code précité.

Article 7 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal

Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 8 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, et l'association responsable du lieu de vie et d'accueil à caractère expérimental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département et affiché à la mairie d'implantation.

Avignon, le 19 avril 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRÊTE N° 2022-4159

SAPSAD géré par l'ADVSEA
19 rue Gustave Flaubert²
84200 Carpentras
N° FINESS : 840 020 150

FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n° 09-711 du Président du Conseil général en date du 02 février 2009 portant autorisation de création d'un SAPSAD par l'association « ADVSEA » pour une capacité de 15 places ;

Vu l'arrêté n° 2011-3325 du Président du Conseil général en date du 27 juin 2011 portant autorisation d'extension de la capacité de 15 à 18 places ;

Vu l'arrêté n°2018-4281 du Président du Conseil départemental en date du 28 juin 2018 portant autorisation d'extension de la capacité de 18 à 24 places ;

Vu l'arrêté n°2020-4475 du Président du Conseil départemental en date du 16 juin 2020 portant autorisation d'extension de la capacité de 24 à 47 places ;

Vu l'arrêté n°2021-2612 du Président du Conseil départemental en date du 15 mars 2021 portant autorisation d'extension de la capacité de 47 à 53 places ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 29 octobre 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 8 mars 2022 par les services du Département ;

Considérant la réponse envoyée le 25 mars 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 14 avril 2022 ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SAPSAD de l'ADVSEA à Carpentras sont autorisées pour un montant de 910 073,33 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

DEPENSES		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	66 170,00 €
Groupe 2	Charges de personnel	741 493,00 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	102 410,33 €
RECETTES		
Groupe 1	Produits de la tarification	836 046,08
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	0,00 €
Groupe 3	Produits financiers et non encaissables	0,00 €

Il n'y a pas de dépenses rejetées au CA 2020.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2020 est un excédent de 124 027,25 €, affecté comme suit :

- 74 027,25 € en réduction des charges d'exploitation
- 50 000,00 € au financement de mesures d'investissement

Article 3 – Le prix de journée du SAPSAD de l'ADVSEA à Carpentras est fixé à 44,19 € au titre de l'année 2022. Une facture de régularisation devra être faite afin de tenir compte des mois facturés en 2022 sur le prix de journée 2021.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance-Famille et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 19 avril 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-4162

FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2022 de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « Les Matins Bleus » à CAVAILLON

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n° 2015-7033 du Président du Conseil départemental du 30 octobre 2015 portant création d'une Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) gérée par l'association « Les Matins Bleus » à Saint Rémy de Provence d'une capacité de 18 places ;

Vu l'arrêté n° 2020-4098 du Président du Conseil départemental du 18 mai 2020 portant extension de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) gérée par l'association « Les Matins Bleus » à Saint Rémy de Provence d'une capacité de 19 places ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 29 octobre 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 11 février 2022 par les services du Département ;

Considérant la réponse envoyée par courriel le 23 mars 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire transmise en avril 2022 ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) gérée par l'association « Les Matins Bleus » sont autorisées pour un montant de 1 084 198,00 €

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

DEPENSES		
Groupe 1	charges d'exploitation courante	130 979,00
Groupe 2	charges de personnel	768 331,00
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	184 888,00
RECETTES		
Groupe 1	produits de la tarification	1 050 066,28
Groupe 2	autres produits d'exploitation	1 300,00
Groupe 3	produits financiers et non encaissables	0,00

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2020 est un déficit de 38 034,16 € affecté en augmentation des charges d'exploitation 2022.

Le résultat déficitaire 2019 s'élève à 85 249,50 € est inscrit en report à nouveau.

Le résultat déficitaire 2018 s'élève à 60 958,28 dont 44 569,91 € ont été inscrit en augmentation des charges 2021. Le solde restant de 16 388,37 € reste inscrit en report à nouveau.

Le déficit cumulé restant à affecter est donc de 101 637,87 €

Les résultats excédentaires du SAPSAD de 2020 pour 70 865,56€ sont affectés pour combler les déficits de la MECS à titre exceptionnel.

Article 3 - Les prix de journée de la MECS « Les Matins Bleus » du Sud Vaucluse sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2022 à :

- Villas : 206,42 €
- Accueil Extérieur : 70,35 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 19 avril 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-4165

**Résidence Autonomie "Joseph Gontier"
49, boulevard d'Avignon
84170 MONTEUX**

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Considérant le courrier du 27 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 18 mars 2022 ;

Considérant la réponse envoyée le 25 mars 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 15 avril 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1– Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence Autonomie "Joseph Gontier"- MONTEUX sont autorisées à 769 457,70 € Elles sont arrêtées comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	139 148,00 €
Groupe 2	Personnel	328 201,25 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	280 428,17 €

Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	600 163,19 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	123 300,00 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	21 800,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2020 est un déficit de 8 705,00 € qui est affecté comme suit :

- Report à nouveau 2023 : 2 901,68 €
- Report à nouveau 2024 : 2 901,66 €
- Report à nouveau 2025 : 2 901,66 €

Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer (déficit de 71 673 € en 2019) et du résultat de l'exercice 2020 (- 8 705,00 €), le report de ce déficit de 2019 est de 21 680,28 € (sur 2021-2022 et 2023) est pris en compte pour le calcul du prix de journée hébergement de l'exercice 2022. Le report à nouveau du déficit de 2020 sera pris en compte pour le calcul du prix de journée des exercices 2023-2024 et 2025.

Article 3 – Les prix de journée hébergement et les prix de repas de la Résidence Autonomie "Joseph Gontier" géré par Association La Maison sans souci Joseph Gontier, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mai 2022 :

F1 : 19,82 €
F1 bis personne seule : 36,20 €
F1 bis couple : 38,28 €
F2 personnel seule : 42,02 €
F2 couple : 43,86 €
Repas midi : 8,00 €
Repas extérieur : 13,00 €

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur de l'Autonomie et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 20 avril 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-4166

**EHPAD "Le Pays d'Aigues"
152, boulevard de la République
84240 LA TOUR-D'AIGUES**

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2017-2023 et ses annexes conclu entre le

Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Le Pays d'Aigues" à LA TOUR-D'AIGUES ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 16 280 journées, correspondant au nombre de journées prévisionnelles de l'exercice déclaré par l'établissement.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification de l'EHPAD "Le Pays d'Aigues" à LA TOUR-D'AIGUES, sont autorisés à 1 080 660,00 € pour l'hébergement. Ils devront figurer comme une des ressources de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 9 937,15 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 11 035,78 €
Dépendance : déficit de 480,01 €
Soins : déficit de 618,62 €

Compte tenu de la variation des congés payés d'un montant de 5 426,79 €, le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 16 462,57 €

Ce dernier doit être affecté conformément à l'article R. 314-234 du CASF, soit :

- En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.
- A un compte de report à nouveau.
- Au financement de mesures d'investissement.
- A un compte de réserve de compensation.
- A un compte de réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48.
- A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements,

Article 4 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Pays d'Aigues" à LA TOUR-D'AIGUES, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

↳ Tarifs journaliers hébergement TTC :
Pensionnaires de 60 ans et plus : 66,38 €
Pensionnaires de moins de 60 ans : 82,67 €

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes

Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 avril 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRÊTÉ N°2022-4178

N° FINESS : 840 005 508
FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2022
du Service de Prévention Spécialisée Territorialisée géré par
l'ADVSEA
641, chemin de la Verdrière
84140 Montfavet

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE VAUCLUSE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n°2007-4138 du Président du Conseil général en date du 28 juin 2007 autorisant l'ADVSEA à créer un service de Prévention Spécialisée Territorialisée ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 29 octobre 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 28 mars 2022 par les services du Département ;

Considérant la réponse envoyée le 6 avril 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire transmise le 19 avril 2022 ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de Prévention Spécialisée Territorialisée à Montfavet sont autorisées pour un montant de 1 980 958,92 €

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

DEPENSES		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	153 417,00 €
Groupe 2	Charges de personnel	1 551 966,00 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	275 575,92 €
RECETTES		
Groupe 1	Produits de la tarification	1 857 958,92 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	0,00 €
Groupe 3	Produits financiers et non encaissables	0,00 €

Il n'y a pas de dépenses rejetées au compte administratif 2020.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2020 est un excédent de 287 776,85 € affecté en report à nouveau sous contrôle du tiers financeurs.

Le solde du résultat 2019, soit 123 000 € est affecté en réduction des charges d'exploitation.

Article 3 – La dotation globale de financement prise en charge par le Département de Vaucluse, pour le Service de Prévention Spécialisée Territorialisée de l'ADVSEA, est fixée pour l'année 2022 à 1 857 958,92 € soit 154 829,91 € mensuel.

Article 4 – La dotation mensuelle est arrêtée à 149 786,28 € à partir du 1^{er} mai 2022 :

- Versé mensuellement de janvier à avril 2022 : 164 917,18 € correspondant à la dotation mensuelle 2021
- Versé mensuellement à partir du 1^{er} mai 2022 : 149 786,28 €

En conséquence, il n'y aura pas de solde à restituer en 2023.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 avril 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-4284

Foyer de vie "LA JOUVENE"
1580, route du Thor
84470 CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE
Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté N° 2015-1863 du 20 mars 2015 du Président du Conseil général de Vaucluse autorisant l'APEI AVIGNON à créer un Foyer de vie "La Jouvène" à CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE pour une capacité de 10 places ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Considérant le courrier du 27 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé

ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 4 avril 2022 ;

Considérant la réponse envoyée le 14 avril 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 25 avril 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer de vie pour adultes handicapés "La Jouvène" à CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE géré par l'association

APEI AVIGNON, sont autorisées à 453 061,52 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	48 500,00 €
Groupe 2	Personnel	308 100,67 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	96 460,85 €

Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	453 061,52 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	0,00 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	0,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2020 est un excédent de 18 882,91 € affecté comme suit :

- 10 882,91 € à l'investissement

- 8 000,00 € à la réserve de compensation des déficits d'exploitation

Article 3 – Le prix de journée applicable au Foyer de vie pour adultes handicapés "La Jouvène" à CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE, est fixé à 126,02 € TTC à compter du 1er mai 2022.

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur de l'Autonomie et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 29 avril 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

DECISIONS

POLE RESSOURCES

DECISION N° 22 AJ 017

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES DANS LA PROCEDURE DE REFERE PRECONTRACTUEL FORMEE PAR LA SOCIETE ORDISYS

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n° 2021-585 du 26 novembre 2021 portant délégations faites à Madame la Présidente notamment pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions dirigées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Vu le budget départemental,

Considérant la requête introductive d'instance portant référé précontractuel déposée par la société ORDISYS devant le Tribunal administratif de Nîmes le 29 mars 2022 tendant à l'annulation des procédures de passation des lots n°1 et n°2 du marché de fournitures de matériels informatiques et de services pour le Département et les collèges de Vaucluse.

Considérant que le Département a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant la juridiction administrative,

DECIDE

Article 1^{er} : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée ;

Article 2 : De confier la représentation des intérêts du Département au cabinet BCEP Avocats Associés à Nîmes ;

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites sur le chapitre 011, fonction 028, ligne 22455, nature 6227 ;

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 5 avril 2022
La Présidente
Signée Dominique SANTONI

DECISION N° 22 AJ 018

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES DANS L'AFFAIRE N°2104413

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions dirigées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Considérant la requête enregistrée le 30 décembre 2021 auprès du Tribunal Administratif de Nîmes et présentée par Madame Denia T. tendant à l'annulation de la décision du 5 octobre 2021 rejetant son recours gracieux dirigé contre une décision de refus de lui attribuer une carte mobilité inclusion mention stationnement,

Considérant que le Département a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant la juridiction administrative,

DECIDE

Article 1er : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 19 avril 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

DECISION N° 22 AJ 019

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE DANS LE CADRE DE PLUSIEURS AFFAIRES EN MATIERE DE CARTE MOBILITE INCLUSION

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions dirigées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Considérant la déclaration d'appel enregistrée par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence le 27 septembre 2021 sous le numéro RG n° 21/13675 et déposée par Monsieur Kamel R. afin de contester le jugement n° RG 21/02135 rendu le 3 mai 2021 par le Tribunal judiciaire de Marseille déclarant irrecevable son recours contentieux dirigé contre une décision de refus de lui attribuer une carte mobilité inclusion mention stationnement,

Considérant la déclaration d'appel enregistrée par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence le 18 juin 2021 sous le numéro RG n° 21/07996 et déposée par Madame Jamila T. épouse K. afin de contester le jugement n° RG 19/00142 rendu le 19 mai 2021 par le Tribunal judiciaire de Marseille rejetant son recours contentieux dirigé contre une décision de refus de lui attribuer une carte mobilité inclusion mention stationnement,

Considérant que le Département a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant la juridiction administrative,

DECIDE

Article 1^{er} : De défendre les intérêts du Département dans les instances susvisées.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 19 avril 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

POLE SOLIDARITES

DECISION N° 22 AH 003

PORTANT DESIGNATION D'AVOCATS DANS LE CADRE D'AFFAIRES CIVILES ET PENALES AU BENEFICE DE MINEURS ET MESURES COMPLEMENTAIRES

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Vu le budget du Département,

Vu la délibération n° 2018-395 du 21 septembre 2018, par laquelle l'Assemblée départementale s'est prononcée sur la convention « Représentation des mineurs en justice »,

Considérant l'ordonnance de désignation d'un administrateur ad hoc, pour les mineurs suivants :

- Ryan R né le 18/09/2016 (Pénal)
- Makhfi L. né le 15/03/2012 (Pénal)
- Saliyah P. née le 07/06/2013 (Pénal)
- Amir P. né le 12/11/2014 (Pénal)
- Karim P. né le 30/05/2016 (Pénal)
- Kyara P. née le 18/02/2018 (Pénal)
- Kamylliah P. née le 08/09/2021 (Pénal)
- Andréa O. née le 14/07/2006 (Pénal)
- Flora O. née le 09/12/2007 (Pénal)
- Fadi A. né le 01/01/2007 (Pénal)
- Nancy D.A. née le 30/05/2015 (Pénal)
- Ange R. né le 11/07/2014 (Pénal)
- Morgane B.D. née le 18/08/2007 (Pénal)
- Donovan M. né le 22/05/2016 (Pénal)
- Evane M. né le 03/11/2017 (Pénal)
- Noëllie M. née le 24/01/2008 (Pénal)
- Lyana S. née le 09/11/2018 (Pénal)
- Mélina S. née le 25/08/2017 (Pénal)
- Oumaïssa S. née le 21/03/2007 (Pénal)

DECIDE

Article 1^{er} : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par un avocat :

NOM DE L'AVOCAT	NOM DES MINEURS
Maître GIRMA Pascale	Ryan (R.)
Maître FORTUNET Eric	Makhfi (L.)
Maître ATTARD Céline	Saliyah (P.) Amir (P.) Karim (P.) Kyara (P.) Kamylliah (P.)
Maître BEVERAGGI Caroline	Andréa (O.) Flora (O.)
Maître CAPIAN Cécile	Fadi (A.)
Maître TROSSAT Camille	Nancy (D.A.)
Maître SOLER Céline	Ange (R.)
Maître BILLET Serge	Morgane (B.D.)
Maître GALAN DAYMON Delphine	Donovane (M.) Evane (M.)
Maître MOURAD Lina	Noëllie (M.)
Maître CUILLERET Isabelle	Lyana (S.) Mélina (S.)
Maître ITIER Jean-Baptiste	Oumaïssa (S.)

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites sur le chapitre 011 compte nature 6227 fonction 51 ligne 29670 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 8 avril 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

Avis aux lecteurs

**Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions
du décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993,
(art. R.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)
peut être consulté dans son intégralité au :**

**Service de l'Assemblée
Hôtel du Département - rue Viala
84909 Avignon cedex 09**

Pour valoir ce que de droit



RECUEIL DES ACTES

**Maison Départementale des Personnes
Handicapées de Vaucluse
(MDPH 84)**

AVRIL 2022

Arrêté N° 2022 – 01

Portant composition de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse.

La Présidente de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L. 146-4 et R. 146-9 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° 2006- 071 du 27 janvier 2006 adoptant la convention constitutive du Groupe d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse (GIP MDPH) ;

Vu l'article 9 de la Convention constitutive du GIP MDPH conclue le 11 avril 2006 entre le Préfet de Vaucluse, le Département de Vaucluse, le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse portant composition de la Commission exécutive de la MDPH de Vaucluse ;

Vu l'avenant n° 1 à la Convention constitutive conclu le 7 décembre 2010 entre le Préfet de Vaucluse, le Département de Vaucluse, le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse portant composition de la Commission exécutive de la MDPH de Vaucluse ;

Vu la loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des MDPH et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap ;

Vu l'avenant n° 2 à la Convention constitutive conclu le 20 janvier 2012 entre le Préfet de Vaucluse, le Département de Vaucluse, le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse portant modification de la composition de la Commission exécutive de la MDPH de Vaucluse ;

Vu l'avenant n° 3 à la Convention constitutive conclu le 2 mars 2015 entre le Préfet de Vaucluse, le Département de Vaucluse, le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, la Caisse d'allocations Familiales de Vaucluse, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse portant prorogation de la composition de la Commission exécutive de la MDPH de Vaucluse ;

Vu l'avenant n° 4 à la Convention constitutive conclu le 5 février 2021 entre le Préfet de Vaucluse, le Département de Vaucluse, le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, la Caisse d'allocations Familiales de Vaucluse, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse portant prorogation de la composition de la Commission exécutive de la MDPH de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2021-01 du 18 janvier 2021 portant composition de la Commission Exécutive de la MDPH de Vaucluse ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° 2021- 221 du 1^{er} juillet 2021 actant l'élection de Madame Dominique SANTONI en tant que Présidente du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2021-8907 du 8 novembre 2021 portant désignation des représentants du Conseil départemental de Vaucluse au sien de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

Vu le courrier du 19 novembre 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse désignant les représentants du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) au sein de la Commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse.

Vu l'arrêté n° 2021-07 du 3 décembre 2021 portant composition de la Commission Exécutive de la MDPH de Vaucluse ;

ARRETE

Article 1^{er} –

A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} octobre 2023, la composition de la Commission exécutive de la MDPH de Vaucluse, prévue par l'art. L. 146-4 du CASF est modifiée comme suit :

1) Quatorze représentants du Département de Vaucluse (soit la moitié des postes à pourvoir) :

Madame Suzanne BOUCHET, Vice-présidente du Conseil départemental, Conseillère départementale du Canton de CHEVAL-BLANC ou son représentant ;
Madame Corinne TESTUD-ROBERT, Vice-présidente du Conseil départemental, Conseillère départementale du Canton de VALREAS ou son représentant ;
Madame Marielle FABRE, Conseillère départementale du Canton de L'ISLE-SUR-LA SORGUE ou son représentant ;
Monsieur Bruno VALLE, Conseiller départemental du Canton de VALREAS ou son représentant ;
Madame Laurence LEFEVRE, Conseillère départementale du Canton d'AVIGNON 2 ou son représentant ;
Monsieur le Directeur Général des Services ou son représentant ;
Madame ou Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement ou son représentant ;
Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités ou son représentant ;
Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources ou son représentant ;
Madame la Directrice de l'Action Sociale ou son représentant ;
Madame la Directrice de l'Enfance et de la Famille ou son représentant ;
Madame la Directrice des Collèges et des Sports ou son représentant ;
Monsieur le Directeur des Finances ou son représentant ;
Monsieur le Directeur de l'Autonomie ou son représentant ;

2) Sept représentants des associations de personnes handicapées désignés par le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) (représentant le quart des postes à pourvoir) :

Titulaires :

Monsieur Alain ARRIVETS (Collectif Handicap Vaucluse) ;
Madame Nadine GARNIER (APF France Handicap) ;
Madame Edith REYSSAC (APEI Avignon) ;
Monsieur Armand BENICHOU (Handitoit) ;
Madame Catherine GENTILHOMME (AVEPH) ;
Monsieur Pierre GAL (URAPEDA) ;
Monsieur Olivier ORTEGA (Valentin HAÜY).

Suppléants :

Madame Monique PERRIER (Valentin HAÜY) ;
Madame Carole GARCIA (URIOPSS) ;
Madame Florence NOEL (URAPEDA).

3) Pour le quart restant des postes à pourvoir :

a) Trois représentants de l'Etat :

Le Préfet du département ou son représentant ;
La Directrice, nommée par arrêté ministériel du 22 mars 2021, de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, créée par arrêté ministériel le 31 mars 2021 et mise en place au 1^{er} avril 2021(ex DDCS), ou son représentant ;
L'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant ;

b) Deux représentants des organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général :

Titulaire : Monsieur Bruno GIORDANI, représentant la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse ;
Suppléante : Madame Sabrina KOURICHE, représentant la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse ;
Titulaire : Madame Stéphanie HALLÉ, représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse ;
Suppléante : Madame Sophie CABREILHAC, représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse.

c) Un représentant des autres membres du GIP :

Titulaire : Madame Annie AUBERT, représentant la Mutualité Sociale Agricole Alpes-Vaucluse ;

d) Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Article 2 -

Le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse et le Directeur de la MDPH de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 avril 2022
La Présidente de la Commission exécutive
de la MDPH de Vaucluse,
Signé Dominique SANTONI

Certifie conforme les actes publiés aux sections I, II, et III du présent Recueil des Actes Administratifs

CERTIFIÉ CONFORME

Avignon le : 23 MAI 2022

**La Présidente du Conseil départemental,
Pour la Présidente
Et par délégation
Le Directeur Général des Services**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'François Monin', is written over the text of the official position.

Dépôt légal